



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5334

Projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Date de dépôt : 28-04-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2005

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-06-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2004	Déposé	5334/00	<u>6</u>
30-04-2004	Avis de la Chambre des Employés privés (30.4.2004)	5334/01	<u>21</u>
04-05-2004	Avis de la Chambre de Travail (4.5.2004)	5334/02	<u>37</u>
03-11-2004	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (3.11.2004)	5334/03	<u>42</u>
05-01-2005	Amendements gouvernementaux Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.1.2005)	5334/04	<u>50</u>
18-01-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture sur les amendements gouvernementaux Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Sécurité sociale (18.1.2005)	5334/06	<u>57</u>
31-01-2005	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur les amendements gouvernementaux (31.1.2005)	5334/05	<u>60</u>
15-03-2005	Avis de la Chambre des Employés privés sur les amendements gouvernementaux (15.03.2005)	5334/08	<u>63</u>
22-03-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	5334/07	<u>75</u>
19-04-2005	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur les amendements parlementaires (19.5.2005)	5334/12	<u>80</u>
26-04-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale	5334/09	<u>83</u>
28-04-2005	Avis de la Chambre de Travail relatif aux amendements gouvernementaux (29.4.2005)	5334/11	<u>86</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.3005)	5334/10	<u>95</u>
01-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5334/13	<u>107</u>
21-06-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2005) Evacué par dispense du second vote (21-06-2005)	5334/14	<u>132</u>
08-06-2005	Incapacité de travail et réinsertion professionnelle et mesures de reclassement	Document écrit de dépôt	<u>135</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°97 en page 1718	5334	<u>137</u>

# Résumé

# PROJET DE LOI 5334

## modifiant

1. **la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
2. **le Code des assurances sociales**
3. **la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
4. **la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
5. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
6. **la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Le projet de loi 5334 et le projet de loi 5322, - ce dernier étant devenu la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail -, s'inscrivent dans le contexte du déficit des Caisses de maladies et des mesures à prendre pour remédier à cette tendance, surtout en ce qui concerne l'invalidité. Ainsi, la loi précitée a changé essentiellement les dispositions du Code des assurances sociales en exigeant par exemple pour la 10<sup>ième</sup> semaine de maladie sur une période de référence de 20 semaines un avis motivé du médecin traitant sur l'état de santé de l'assuré. Cet avis, appelé formulaire R4, doit permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge adapté : soit par l'assurance maladie, soit par l'assurance pension, soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle.

En cas d'incapacité de travail pour le dernier poste, interviennent alors les mesures proposées dans le présent projet de loi qui concernent surtout la procédure de reclassement.

Le projet entend améliorer le système de prise en charge mis en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle en adaptant certaines dispositions qui se sont révélées inadaptées dans l'application pratique de la loi en question.

Les nouvelles dispositions contribueront à l'accélération des procédures prévues en matière de sécurité sociale en les coordonnant avec les règles protectrices du droit du travail. Par ailleurs, elles favoriseront la réinsertion professionnelle au profit des travailleurs qui se voyaient refuser la pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail pour exercer leur dernier poste de travail.

Pour remédier aux inconvénients qui se sont révélés dans l'application pratique de la loi précitée du 25 juillet 2002, le présent projet propose de découpler le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur. Selon les dispositions actuellement en vigueur (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2002) bénéficie d'un reclassement interne ou externe : *"le travailleur (...) qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui (...) présente une **incapacité** pour exercer son dernier poste de **travail**."* La première innovation du présent projet de loi consiste en une reformulation de l'article 1<sup>er</sup> permettant à l'organe qui constate l'incapacité du travailleur, en l'occurrence le Contrôle médical de la sécurité sociale, de saisir sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, la Commission mixte en vue de l'ouverture d'une procédure de reclassement.

Alors que le projet de loi dans sa version initiale avait prévu la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, sans l'intervention du travailleur, un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, visant un consentement éclairé des parties concernées, a introduit l'assentiment du travailleur pour ladite saisine.

La procédure à suivre se résume comme suit: si, sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que le travailleur est susceptible de présenter une incapacité de travail pour son dernier poste de travail, il saisit le secrétariat de la commission mixte du dossier en accord avec l'intéressé et envoie une copie à l'employeur. Le secrétariat vérifie les conditions d'ouverture de la procédure de reclassement et la Commission mixte saisit, le cas échéant, le médecin de travail compétent. Celui-ci convoque et examine l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Trois cas de figure sont possibles :

- Le médecin de travail retient une incapacité de travail pour le dernier poste de travail. Le dossier, avec l'avis motivé du médecin de travail, est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L'employeur reçoit une copie du document de saisine de la Commission mixte. Au cas où la Commission mixte décide le reclassement externe, le travailleur est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision.
- Le médecin de travail retient une capacité de travail pour le dernier poste. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé et l'indemnité pécuniaire est retirée au travailleur.
- L'intéressé refuse de se soumettre à l'examen médical du médecin du travail dans le délai prévu. Le médecin de travail en informe la Commission mixte et le Contrôle médical de la sécurité sociale. Ce dernier informe la caisse de maladie compétente et l'indemnité pécuniaire est à nouveau retirée.

Une deuxième innovation du projet consiste dans la précision que la personne demandant le bénéfice des mesures de réinsertion professionnelle doit se trouver dans une relation de travail. Les conditions d'accès à ces mesures définies à l'article 1er sont précisées en ce sens. Cette référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage.

A noter que si le salarié refusait de donner son accord à la saisine de la commission mixte, il serait tenu de reprendre le travail, sous peine de perdre tous les droits à indemnisation.

En cas de reclassement le projet prévoit également une limitation de la réduction du temps de travail : cette réduction ne peut dépasser 50% par rapport au temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Exceptionnellement et sur décision de la Commission mixte cette réduction peut atteindre 75%, sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi.

Le projet comporte encore diverses autres innovations ponctuelles concernant e.a. le calcul de l'indemnité compensatoire.

5334/00

## N° 5334

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.4.2004) .....	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	10

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'améliorer le système de protection des travailleurs incapables d'exercer pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure leur dernier poste de travail, la loi du 25 juillet 2002 a mis en place une procédure de reclassement interne ou externe liée à l'attribution de certaines indemnités. Le déclenchement de la nouvelle procédure de reclassement est lié à l'introduction par l'assuré d'une demande en invalidité. L'examen de la demande en obtention de la pension d'invalidité peut donner lieu:

- à la constatation de l'état d'invalidité. L'assuré obtient sa pension d'invalidité et son contrat de travail cesse de plein droit.
- à la constatation que l'intéressé n'est pas invalide. Dans ce cas le Contrôle médical adresse le dossier au médecin du travail pour examiner s'il y a une incapacité pour le dernier poste de travail.

Or, dans l'application pratique de la loi du 25 juillet 2002, il est constaté que l'effet accélérateur de la détermination du système de prise en charge approprié escompté ne s'est pas mis en place. En effet, le travailleur préfère épuiser son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie avant d'introduire une demande en invalidité, l'indemnité pécuniaire de maladie correspondant au montant intégral de son revenu professionnel. Au moment de l'introduction de la demande en invalidité, il arrive souvent que le contrat de travail soit déjà résilié, la période de protection légale contre le licenciement étant révolue, et la procédure de reclassement interne s'avère dès lors impossible.

Afin de remédier à cet état des choses il est proposé de réviser la loi du 25 juillet 2002.

Cette révision ne saurait être dissociée des mesures d'ordre structurel retenues dans le cadre du comité de coordination tripartite visant à maintenir à l'avenir l'équilibre financier de la gestion des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Les modifications proposées dans le cadre du projet de loi portent sur les points suivants:



- 1) la modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
- 2) l'adaptation des dispositions afférentes en matière d'indemnité pécuniaire de maladie
- 3) la modification apportée à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 4) les modifications relatives aux frais bancaires en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance
- 5) les modifications de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
- 6) les modifications de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
- 7) la modification de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- 8) la modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

### **Les modifications de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**

Le Comité de coordination tripartite a retenu qu'il convient d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée, soit par l'assurance maladie (maladies aiguës et maladies chroniques évolutives), soit par l'assurance pension (incapacité de travail sur le marché général de l'emploi), soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle (incapacité de travail par rapport au dernier poste de travail) et d'exiger à ces fins la production endéans un certain délai, d'un avis motivé sur l'état de santé de l'assuré à établir par le médecin traitant (formulaire R4) afin de permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge approprié (continuation de l'indemnité pécuniaire, pension d'invalidité ou mesure de réinsertion professionnelle) ou vers la reprise du travail.

En vertu des dispositions actuelles de la loi du 25 juillet 2002, le Contrôle médical de la sécurité sociale, s'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, n'est pas en mesure de déclencher la procédure de réinsertion professionnelle. Tout dépend de la bonne volonté du travailleur. Afin d'y remédier et d'accélérer le processus décisionnel relatif à l'état de santé de la personne concernée, il est proposé de permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale de saisir la Commission mixte lorsqu'il estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

L'article 1er de la loi du 25 juillet 2002 est reformulé afin de dissocier les conditions d'accès de l'introduction d'une demande en invalidité.

Par ailleurs, différentes lacunes constatées dans le cadre de la loi du 25 juillet 2002 ont été comblées. Ainsi, il est prévu que les personnes auxquelles le bénéfice d'une invalidité provisoire a été retiré peuvent également bénéficier d'un reclassement externe.

Les modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002 imposent une adaptation de certaines dispositions relatives à l'indemnité pécuniaire de maladie.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.**— La loi du 25 juillet 2002 concernant l’incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifiée comme suit:

1° L’article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Le travailleur sous contrat de travail qui n’est pas à considérer comme invalide au sens de l’article 187 du Code des assurances sociales, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d’un reclassement interne ou d’un reclassement externe. L’existence d’un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l’article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Peut encore bénéficier d’un reclassement externe:

- le bénéficiaire d’une pension d’invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l’article 193 du Code des assurances sociales au motif qu’il ne remplit plus les conditions prévues à l’article 187 du même code;
- le bénéficiaire de l’indemnité pécuniaire au titre de l’assurance maladie ou de l’assurance accident du chef d’une activité assurée obligatoirement au titre des articles 1er, alinéa 1, sous 1), et 85, alinéa 1, sous 1) du Code des assurances sociales dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d’incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l’assuré et qui n’est pas à considérer comme invalide au sens de l’article 187 du même code, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Le reclassement interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement au sein de l’entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement au sein de l’administration ou du service public d’origine de l’agent, éventuellement à un autre poste ou à un autre régime de travail. En cas de reclassement interne avec réduction du temps de travail, cette réduction ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement.

Toutefois, cette réduction peut être portée jusqu’à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial par décision de la commission mixte prévue à l’article 10 sur avis du médecin-conseil de l’Administration de l’emploi ou d’un médecin chargé à cet effet en application de l’article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l’organisation et le fonctionnement de l’Administration de l’emploi et portant création d’une Commission nationale de l’emploi. L’employeur doit introduire une demande motivée à la suite de l’émission de l’avis du médecin du travail compétent en vertu de l’article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités du reclassement interne.

Le reclassement externe consiste dans un reclassement sur le marché du travail.“

2° L’article 2, paragraphe (1), prend la teneur suivante:

„A l’obligation de reclasser le travailleur visé à l’article 1er, l’employeur qui occupe régulièrement plus de vingt-cinq salariés et qui n’occupe pas le nombre de travailleurs bénéficiaires d’un reclassement interne ou externe dans les limites des taux prévus à l’article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Aux fins de cette obligation, sont assimilés aux travailleurs bénéficiaires d’un reclassement interne ou externe les travailleurs handicapés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l’article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il appartient à l’employeur de fournir la preuve du respect de son obligation.“

3° L’article 2, paragraphe (3), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l’ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L’ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l’ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération

mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est portée au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal."

- 4° A l'article 2, paragraphe (3), il est inséré entre les alinéas 1er et 2 un alinéa ayant la teneur suivante:  
 „L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.“
- 5° L'article 3, paragraphe (1), est modifié comme suit:  
 „Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, la commission mixte prévue à l'article 10 peut dispenser du reclassement interne l'employeur ayant introduit à cet effet un dossier motivé auprès de la commission mixte, s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.“
- 6° L'article 3, paragraphe (3), alinéa 2, prend la teneur suivante:  
 „Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir tout comme au versement d'une prime correspondant aux indemnités prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“
- 7° L'article 3, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:  
 „Le refus de l'employeur de procéder au reclassement interne décidé par la commission mixte prévue à l'article 10 est constaté par un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur de l'Administration de l'emploi en application de l'article 31 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“
- 8° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:  
 „Au cas où la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe, le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour réemploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“
- 9° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prend la teneur suivante:  
 „En cas de reclassement externe, opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3. Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. L'indemnité compensatoire n'est due au travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Au cas où le reclassement externe d'un travailleur se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi,

la commission mixte prévue à l'article 10 peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial."

10° L'article 5, paragraphe (2), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Si, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation, le travailleur visé à l'article 1er n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. L'indemnité d'attente est à charge de l'organisme d'assurance pension compétent."

11° L'article 5, paragraphe (2) est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„L'indemnité d'attente est retirée si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi."

12° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.**– (1) La commission mixte prévue à l'article 10 ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision de reclassement précédente.

(2) Au cas où la relation d'emploi d'un travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne prend fin, suite:

1. au refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
2. à la cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,

le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe, sous condition toutefois qu'il informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de vingt jours ouvrables."

13° L'article 7, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„Les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

14° L'article 7, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

„Les mesures prévues par le chapitre 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement externe ou interne et sont accordées par le directeur de l'Administration de l'emploi. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'exécution."

15° A l'article 8, deuxième phrase, les mots „ou l'introduction d'une demande en obtention de la pension d'invalidité" sont insérés entre les mots „recours" et „ne cause pas".

16° L'article 9 est complété comme suit:

„Toutefois l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature."

17° A l'article 10, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

La Commission mixte est assistée par un secrétariat assuré par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auquel elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire."

18° L'article 10, alinéa 5 nouveau, prend la teneur suivante:

„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte sont déterminés par règlement grand-ducal.“

19° Le dernier alinéa de l'article 10 est abrogé.

20° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.**– (1) La commission mixte est saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe le travailleur et l'employeur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

S'il estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier à la commission mixte qui décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé. Il en informe l'employeur et le travailleur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

S'il estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail, il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

Si dans le délai imparti le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

(3) La commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement interne ou externe de l'intéressé.

(4) La commission mixte statue endéans les quarante jours de sa saisine sur les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur.“

21° L'article 12 est complété comme suit:

„Ce recours n'est pas suspensif.“

22° L'article 20 prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé, sauf pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11 et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.“

**Art. II.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 16 prend la teneur suivante:

„L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

- 1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
- 2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;
- 3) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 4) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière.“

2° Dans l'article 84 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Par dérogation à ce qui précède, les statuts peuvent déterminer des situations exceptionnelles où le paiement peut être effectué en espèces ou au moyen d'un chèque nominatif ou d'une assignation postale.“

3° Les alinéas 3 et 4 de l'article 187 sont abrogés.

4° L'article 365 est complété comme suit:

„L'article 84, alinéa 2, est applicable par analogie.“

**Art. III.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit

L'article 32, point 3), prend la teneur suivante:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe.“

**Art. IV.**– La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée comme suit:

1° L'article 2, paragraphe 2, point i), prend la teneur suivante:

„i) assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite,“

2° L'article 28bis, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe sont assurés par le service des travailleurs à capacité de travail réduite.“

3° A l'article 34, paragraphe 1er, lettre a), le tiret suivant est inséré avant le premier tiret:

„– des médecins du travail;“

4° Dans l'article 37 est inséré avant le paragraphe 1er actuel le paragraphe 1er nouveau libellé comme suit:

„(1) Le médecin-inspecteur de la carrière supérieure de l'administration doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-inspecteur chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du travail. Il est promu à la fonction de médecin-inspecteur chef de division après six années de grade.“

Le candidat à la fonction de médecin au sein de l'administration de l'emploi doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes:

- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin-spécialiste en médecine du travail;
- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin généraliste ou en qualité de médecin-spécialiste dans une spécialité autre que la médecine du travail et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre. Un règlement grand-ducal peut déterminer les exigences auxquelles cette formation devra répondre.“

Les paragraphes 1 à 6 actuels deviennent les paragraphes 2 à 7 nouveaux.

**Art. V.**– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Il en est de même du travailleur occupé à temps partiel au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur. Il en est de même du travailleur au service de plusieurs employeurs à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Il en est de même pour les travailleurs visés à



l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, à condition que la première décision de reclassement se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps."

2° L'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'administration de l'emploi, à la condition qu'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la caisse de pension des employés privés et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité."

3° A l'article 42, paragraphe 3, la première phrase prend la teneur suivante:

„En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant visé au paragraphe 1er du présent article a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingt pour cent du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable en matière d'assurance pension."

**Art. VI.**– L'article 6, paragraphe 8, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail prend la teneur suivante:

„(8) Le service multisectoriel procède aux examens médicaux prévus aux articles 15 et 19 ci-après sur les chômeurs, demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, dont question à l'article 1er sous (4) c), e) et i).

De même il procède aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle sur les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail.

L'Etat dédommage annuellement le service multisectoriel du coût de ces examens. Si l'Etat et le service multisectoriel ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce coût, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le conseil arbitral des assurances sociales. Les dispositions de l'article 24 ci-après sont applicables à ce litige.

Toutes les autres missions dont question à l'article 4 ci-dessous sont assumées pour les postes occupés par des travailleurs dont question à l'alinéa 1er par le service de santé au travail compétent pour l'employeur dont relève le poste."

**Art. VII.**– L'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est complété comme suit:

„Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe."

**Art. VIII.**– *Dispositions transitoires*

1° L'article 1, numéro 3, relatif à la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales après le 1er octobre 2002 peut introduire une demande auprès de la commission mixte en vue du bénéfice d'un reclassement externe conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Les prestations sont dues à partir de la date de la décision définitive de retrait de la pension d'invalidité sans préjudice des dispositions des articles 235 et 236 du Code des assurances sociales, applicables par analogie.

3° Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2004, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi, Service des travailleurs à capacité de travail réduite, à l'engagement:

- d'un psychologue

- d'un éducateur gradué
- de quatre rédacteurs
- d'un expéditionnaire.

**Art. IX.– *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article I modifiant la loi du 25 juillet 2002*

1° La loi du 25 juillet 2002 mettant en place des mesures de réinsertion professionnelle, la personne en demandant le bénéfice doit se trouver dans une relation de travail. L'article 1er définissant les conditions d'accès aux mesures de réinsertion professionnelle est précisé en ce sens. La référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage. Afin de pouvoir entrer dans le champ d'application de la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle le travailleur doit avoir un contrat de travail au moment de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale en vertu de l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er, La terminologie est reformulée afin de dissocier les conditions d'accès de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur.

L'alinéa 2 prévoit des exceptions: les bénéficiaires de pension auxquels la pension d'invalidité est retirée en vertu de l'article 193 du CAS et les personnes dont le contrat de travail a été résilié après l'écoulement de la période légale de protection contre le licenciement ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de leur volonté peuvent, malgré la fin de leur contrat de travail, entrer dans le champ d'application de la loi et bénéficier d'un reclassement externe.

En ce qui concerne le reclassement interne, l'alinéa 3 fait la distinction entre le secteur privé et le secteur public. Chaque administration publique dispose de son propre personnel, gère elle-même les postes dont elle dispose et conclut les contrats de travail avec les ouvriers et employés qu'elle occupe. Etant impossible de recenser, à travers toutes les administrations et services de l'Etat, les possibilités de placer les ouvriers et employés bénéficiaires d'une mesure de reclassement interne à un poste correspondant à leurs facultés de travail résiduel, il ya lieu de modifier ladite disposition en ce sens.

A l'alinéa 3 est, en outre, introduite une limitation à la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne. Le travailleur à reclasser doit être occupé pour au moins la moitié du temps de travail fixé dans son contrat de travail. Ce minimum de temps de travail requis peut exceptionnellement être porté à 25 pour cent du temps de travail initial par décision de la Commission mixte sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil. Les modalités du reclassement interne peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

2° La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés étant abrogée et remplacée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'article 2, paragraphe (1), relative à l'obligation de reclassement incombant à l'employeur, est modifié en ce sens. La disposition relative à l'assimilation est complétée des travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. La charge de la preuve du respect de son obligation incombe à l'employeur.

3° et 4° La disposition relative à l'indemnité compensatoire constituant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération est complétée d'une précision relative au mode de calcul de l'ancienne rémunération et d'une précision relative à l'adaptation indiciaire. En outre, il est précisé que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

5°, 6° et 7° En cas de demande en dispense du reclassement interne, l'employeur devra introduire un dossier motivé. Dans ce même contexte, il est précisé qu'un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur, est l'autorité compétente pour constater le refus de l'employeur de



procéder au reclassement. Une autre précision apportée au texte est celle que l'indemnité correspondant aux salaires doit être versée par l'employeur au travailleur.

8° La formulation assez vague „lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible“ de l'article 5, paragraphe (1), est remplacée par la disposition „au cas où la Commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe“ et la date de début de l'inscription comme demandeur d'emploi est inscrite au même article.

9° L'indemnité compensatoire due en cas de reclassement externe est liée à une condition de temps de travail: le nouvel emploi doit comporter un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat. En cas d'une pluralité de relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil la commission mixte peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.

10° Pour la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente est pris en considération la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation.

11 ° Afin d'éviter des situations abusives, l'article 5, paragraphe (2), alinéa 3 nouveau, introduit une procédure de révision de l'indemnité d'attente qui peut être retirée, si les conditions relatives à l'état de santé ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur un emploi approprié.

12° L'article 6, paragraphe (1), relatif au délai d'attente obligatoire entre deux décisions de reclassement, est reformulé afin de le rendre plus clair et précis. Ce délai soulève le problème des personnes bénéficiaires d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin par la suite. Ainsi le nouveau paragraphe (2) procède à l'assimilation du travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin suite au refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, ou suite au décès, à l'incapacité physique ou à la faillite de l'employeur, à un bénéficiaire d'un reclassement externe avec tous les droits afférents.

13° Voir point 2.

14° La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés étant abrogée et remplacée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'article 7, paragraphe (2) est adapté en ce sens.

15° L'exercice des voies de recours contre la décision relative à la pension d'invalidité ne cause pas préjudice en ce qui concerne l'aptitude au travail ou la disponibilité pour le marché du travail. Il en est de même de la demande elle-même en obtention de la pension d'invalidité. L'article 8 est complété en ce sens.

16° En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, il est précisé que l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature.

17°, 18° et 19° L'article 10 relatif à la composition de la commission mixte est modifié en ce sens qu'y sont introduites la nomination de membres suppléants et l'assistance par un secrétariat assuré par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auquel la commission mixte peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Ledit secrétariat remplaçant la cellule administrative, la disposition afférente est abrogée. Les missions du secrétariat détaillées aux articles 5 et 9 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la Commission Mixte de Reclassement des Travailleurs, incapables à exercer leur dernier poste de travail sont reprises dans la loi.

20° Afin de dissocier le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, l'article 11 est modifié. Si, sur base d'un

avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail il saisit le secrétariat de la Commission mixte du dossier et en informe le travailleur et l'employeur concernés. Ledit secrétariat vérifie les conditions d'ouverture de la procédure de reclassement et saisit, le cas échéant, le médecin du travail compétent. Ce dernier convoque et examine l'intéressé endéans un délai de quinze jours.

Il y a lieu de distinguer entre trois cas de figure possibles:

1. Suite à l'examen de l'intéressé le médecin du travail compétent retient une incapacité pour le dernier poste de travail. Le dossier contenant l'avis motivé du médecin du travail est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L'employeur et le travailleur concernés reçoivent une copie du document de saisine de la Commission mixte pour information.
2. Suite à l'examen de l'intéressé le médecin du travail compétent retient une capacité pour le dernier poste de travail. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé, afin de pouvoir en tirer les conséquences respectives. Le Contrôle médical de la sécurité sociale, en corroborant l'avis du médecin du travail, émet son propre avis médical qui, dans le cadre de la compétence liée, s'impose à la caisse de maladie compétente. En vertu des dispositions générales relatives à la procédure de prise de décision individuelle applicables en matière d'assurance maladie, la caisse de maladie compétente émet la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte quant à elle, clôture le dossier.
3. L'intéressé refuse de se soumettre endéans le délai imposé à l'examen médical auprès du médecin du travail. Le médecin du travail en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe la caisse de maladie compétente, afin que celle-ci prenne, en vertu de l'article 16 du Code des assurances sociales, la décision d'arrêter le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte pourra classer le dossier.

La terminologie de la disposition relative aux mesures de réhabilitation est clarifiée en ce sens que le terme de „reclassement“ est complété des mots „interne ou externe de l'intéressé“.

Afin de tenir compte du nombre croissant de dossiers à analyser par la Commission mixte, le délai endéans lequel la Commission mixte doit définitivement statuer sur les dossiers de reclassement est porté de 30 à 40 jours à partir de sa saisine. La Commission mixte devant disposer d'un dossier complet le terme de „demandes“ est remplacé par celui de „dossiers“.

21° Le recours contre la décision de la Commission mixte porté devant le Conseil arbitral n'étant pas suspensif, ladite précision est insérée dans l'article afférent.

22° L'article 20 relatif à la suspension du contrat de travail est modifié afin de préciser que les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail en raison du décès, de l'incapacité physique ou de la faillite de l'employeur et celles relatives à la cessation de plein droit du contrat de travail du fait de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, sont toujours applicables. En outre, il est précisé que pour la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et le jour de la notification de la décision l'employeur n'est pas en droit, sauf pour motif grave, de licencier le travailleur.

#### *Article II modifiant le Code des assurances sociales*

1° L'article 16 est complété de l'hypothèse de l'assuré qui se soustrait sans motif valable à l'examen médical suite à la convocation par le médecin du travail compétent.

2° Afin d'éviter une explosion des frais bancaires liés au paiement par chèque et par assignation postale, il est précisé que les prestations sont obligatoirement payées au moyen d'un virement bancaire ou postal. Des dérogations peuvent être, à titre exceptionnel, prévues par les statuts. Mis à part ce renvoi limité aux statuts, cette disposition est d'application en matière d'assurance dépendance.

3° En raison des modifications apportées à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 il y a lieu d'abroger les alinéas 3 et 4 de l'article 187 du Code des assurances sociales.

4° Il y a lieu de se reporter au point 2° ci-dessus.

*Article III modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*

A l'article 32, point 3, la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail au jour de la confirmation de la décision de la commission mixte suite au recours introduit par le travailleur est supprimée.

*Article IV modifiant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi*

La loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée afin d'y instituer la carrière du médecin du travail engagé pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

*Article V modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet*

1° En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de chômage complet le projet de loi clarifie la distinction entre d'un côté le travailleur occupé à temps partiel qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur et de l'autre côté le travailleur au service de plusieurs employeurs qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Pour cette dernière hypothèse, il y a dès lors lieu d'opérer le cumul des heures prestées auprès des différents employeurs.

La même disposition est en outre adaptée aux modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002.

2° La disposition actuelle relative à l'application du régime des indemnités de chômage complet aux travailleurs indépendants est complétée de la cessation de l'activité pour des raisons médicales.

3° Dans la disposition relative au montant de l'indemnité de chômage complet attribuée au travailleur indépendant, la référence à la seule caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels est supprimée.

*Article VI modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail*

En ce qui concerne la question de la compétence du médecin du travail pour le cas où il n'existe plus de relation de travail, il est précisé que c'est le service multisectoriel qui est alors compétent pour procéder aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Le coût en résultant est annuellement dédommagé par l'Etat.

*Article VII modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

En cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/01

**N° 5334<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant**

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(30.4.2004)

#### **SOMMAIRE:**

1. Modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
  - 1.1. Découplage entre demande en invalidité et procédure de reclassement
  - 1.2. Exigence d'un contrat de travail
  - 1.3. Reclassement interne dans le secteur public
  - 1.4. Réduction du temps de travail en cas de reclassement interne
  - 1.5. Quotas prévus par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
  - 1.6. Détermination de l'indemnité compensatoire
  - 1.7. Paiement de l'indemnité compensatoire
  - 1.8. Dispense du reclassement interne
  - 1.9. Protection spéciale contre le licenciement
  - 1.10. Refus du reclassement interne
  - 1.11. Le reclassement externe
  - 1.12. L'indemnité d'attente

- 1.13. Assimilation des frontaliers
- 1.14. Reclassements successifs
- 1.15. Disponibilité pour le marché de l'emploi
- 1.16. Fonctionnement et organisation de la Commission mixte
- 1.17. Accélération de la procédure de reclassement
- 1.18. Procédure de reclassement: nécessaire lien avec la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail
- 1.19. Amélioration de la protection contre le licenciement du travailleur
- 2. Modifications apportées au Code des assurances sociales
  - 2.1. Retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie
  - 2.2. Versement des prestations
- 3. Modifications apportées à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 4. Modifications apportées à la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
- 5. Modifications apportées à la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
- 6. Modifications apportées à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- 7. Modifications apportées à la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
- 8. Dispositions transitoires
- 9. Remarques subsidiaires

\*

Par lettre du 21 avril 2004, Monsieur Carlo Wagner, ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée en modifiant notamment la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

La principale modification apportée au texte de loi actuel consiste dans le découplage entre une demande en invalidité et le lancement de la procédure de reclassement.

*Si cette modification trouve l'accord de principe de la Chambre des Employés Privés, celle-ci estime néanmoins qu'il doit être veillé à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas des conséquences indésirables pour les personnes concernées qui risquent de se retrouver immédiatement dans une procédure de reclassement sans avoir été consultées d'une manière quelconque.*

*En d'autres termes, alors que la législation actuelle permet la concertation entre parties, le texte proposé semble installer des automatismes contraignants vis-à-vis desquels les assurés n'ont plus la possibilité de se faire entendre.*

\*

## **1. MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI DU 25 JUILLET 2002 CONCERNANT L'INCAPACITE DE TRAVAIL ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE**

### **1.1. Découplage entre demande en invalidité et procédure de reclassement**

2. Le projet de loi prévoit que la procédure de reclassement est dorénavant découplée de l'introduction d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité.

Si la loi prévoit actuellement en son article 1er que tout travailleur qui n'a pas été reconnu invalide peut bénéficier d'un reclassement, le projet parle d'un travailleur qui n'est pas à considérer comme invalide.

La disposition actuelle prévoit implicitement que la procédure de reclassement doit être précédée d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité ce qui exclut du bénéfice de la procédure de reclassement toutes les personnes incapables d'exercer leur dernier poste de travail qui n'ont pas fait ou pu entreprendre cette démarche.

*La Chambre des Employés Privés salue le fait qu'il n'est plus nécessaire d'avoir obtenu un refus d'une pension d'invalidité pour pouvoir bénéficier de la procédure de reclassement.*

*Cette modification est liée à l'amendement de l'article 11 de la loi actuelle qui prévoit que désormais le Contrôle médical de la Sécurité sociale saisit la Commission mixte. Cette nouvelle procédure entraîne un certain nombre d'interrogations de notre Chambre qui sont développées aux points 1.17. et 1.18. du présent avis.*

*Outre ces remarques élaborées plus loin, la Chambre des Employés Privés estime qu'il est opportun de maintenir l'automatisme actuel qui voit une personne à qui on a refusé la pension d'invalidité entrer dans le système du reclassement.*

### **1.2. Exigence d'un contrat de travail**

3. Le projet apporte la précision suivante: seuls les travailleurs sous contrat de travail sont concernés, l'existence d'un contrat de travail étant appréciée au moment de la saisine de la commission mixte.

Deux cas peuvent se présenter dans lesquels la condition de l'existence d'un contrat de travail n'est pas nécessaire:

- la personne à laquelle l'on retire la pension d'invalidité en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales.

*La Chambre des Employés Privés accueille d'ailleurs favorablement le fait que, dorénavant, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité temporaire puissent bénéficier de la procédure de reclassement en cas de retrait de leur pension d'invalidité.*

*Elle avait déjà revendiqué cette possibilité dans son avis ci-annexé du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.*

*Par souci de clarté, la CEP•L estime toutefois que le texte du projet devrait faire référence explicitement à la pension d'invalidité qui revêt un caractère temporaire.*

*En outre, la CEP•L demande qu'il soit prévu de manière explicite un automatisme de reclassement dans ce cas de figure, sans quoi rassuré pourrait ignorer cette possibilité qui lui est offerte.*

*La personne concernée devrait en effet être inscrite d'office auprès du Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'ADEM et bénéficier de l'indemnité de chômage. Il n'y a en tout cas pas de raison pour une intervention de la Commission mixte pour prendre une décision quant à l'orientation du reclassement. Une telle intervention ne ferait que retarder la prise en charge;*

- le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident dont le contrat de travail a été résilié après la 26e semaine d'incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de sa volonté peut bénéficier d'un reclassement externe s'il n'est pas à considérer comme invalide, mais présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

### **1.3. Reclassement interne dans le secteur public**

4. En ce qui concerne le reclassement interne, une distinction entre le secteur privé et le secteur public est introduite: en ce qui concerne le secteur public, un reclassement interne consiste dans le reclassement au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent.

*Cette nouvelle disposition n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.*

### **1.4. Réduction du temps de travail en cas de reclassement interne**

5. Le projet de loi introduit une limitation à la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne.

Cette réduction ne peut dorénavant pas être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement.



Selon le texte du projet, cette réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial par décision de la commission mixte sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil.

Le minimum de temps de travail pourrait donc exceptionnellement être porté à 25% du temps de travail initial, selon le commentaire des articles.

*La Chambre des Employés Privés estime que le libellé du texte du projet pourrait laisser entendre que la personne reclassée doit travailler au moins 75% de son temps de travail initial.*

*Il serait dès lors utile de reformuler cette disposition dans le sens que la réduction maximale du temps de travail est de 75% ou que le temps de travail minimal est de 25%.*

### **1.5. Quotas prévus par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

6. L'employeur qui occupe régulièrement plus de 25 salariés et qui n'occupe pas le nombre requis de travailleurs handicapés ou assimilés par l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées se voit contraint de procéder au reclassement interne.

*La CEP•L approuve que, aux fins de cette obligation, sont désormais assimilés aux travailleurs handicapés non seulement les travailleurs reclassés conformément à la loi du 25 juillet concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, mais également les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.*

### **1.6. Détermination de l'indemnité compensatoire**

7. Le projet apporte certaines précisions relatives à la détermination de l'indemnité compensatoire.

Il prévoit notamment que l'ancienne rémunération entrant en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire est adaptée aux variations du coût de la vie.

Il est également précisé que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

*La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement l'indexation de l'ancienne rémunération entrant en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire.*

*Elle constate toutefois que l'indemnité compensatoire ne prend pas en considération les augmentations de salaires sur base des évolutions prévues dans le contrat de travail et les conventions collectives de travail ou sur base de nouveaux accords salariaux.*

*L'indemnité compensatoire a pour objet de garantir au salarié le maintien du niveau de son dernier salaire. Pour éviter une diminution du revenu réel du salarié reclassé, le projet entend maintenant indexer l'ancienne rémunération prise en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire.*

*Or, l'ancienne rémunération prise en compte n'évolue pas en cas d'augmentation réelle du salaire touché par le travailleur reclassé ce qui aura pour conséquence une diminution de l'indemnité compensatoire. De ce fait, le revenu total du salarié reclassé (salaire + indemnité compensatoire) reste identique en cas d'augmentation réelle de son salaire.*

*Notre Chambre demande que l'ancienne rémunération prise en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire ne soit, donc pas seulement adaptée à l'inflation, mais qu'elle soit également adaptée à l'évolution réelle des salaires (cf. ajustement des pensions de vieillesse) ou, le cas échéant, à l'évolution réelle du salaire prévue par le contrat individuel ou collectif.*

*La non-prise en compte de l'évolution réelle du salaire mène en effet à une discrimination des personnes concernées par rapport aux autres travailleurs puisque leur indemnité compensatoire sera diminuée en conséquence de l'évolution réelle du salaire et constituera, de ce fait, un manque à gagner sur son revenu.*

### **1.7. Paiement de l'indemnité compensatoire**

8. L'article 2, § 3, alinéa 2 actuel prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par le Fonds pour l'emploi.

*La Chambre des Employés Privés requiert que législateur profite du présent projet de loi pour modifier cette disposition.*

*Il s'est en effet révélé dans la pratique, qu'après son reclassement, le travailleur concerné doit attendre plusieurs mois avant le premier versement de l'indemnité compensatoire. Ce long délai peut lui causer de sérieux problèmes financiers selon l'importance du montant de l'indemnité compensatoire.*

*Par conséquent, notre Chambre estime qu'il serait plus approprié et juste de demander à l'employeur d'avancer l'intégralité de l'ancienne rémunération au travailleur reclassé.*

*L'employeur, économiquement plus fort que le travailleur, aura moins de difficultés financières pour attendre pendant quelques mois le remboursement par le Fonds pour l'emploi.*

*Ce changement aurait également pour conséquence d'alléger considérablement la procédure et éviterait des difficultés administratives relatives aux déclarations de cotisations et d'impôts.*

*Il faut en outre considérer que le travailleur revient d'une absence pour maladie grave et ne dispose plus de ses capacités de travail entières. Il est donc d'autant plus important de lui épargner tout stress et tout désagrément psychologique supplémentaire.*

### **1.8. Dispense du reclassement interne**

9. Il est précisé que l'employeur qui fait la demande pour être dispensé d'un reclassement interne doit introduire un dossier motivé pour rapporter la preuve que ce reclassement lui causerait un préjudice grave.

*La Chambre des Employés Privés approuve cette précision qui vise à éviter des demandes de dispense pour des raisons futiles.*

### **1.9. Protection spéciale contre le licenciement**

10. En ce qui concerne la protection spéciale d'une année contre le licenciement en cas de reclassement interne imposé, la CEP•L tient à réitérer la remarque formulée dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

*En cas de licenciement, le travailleur bénéficiant d'une mesure de reclassement peut, dans les quinze jours, demander au Président de la juridiction du travail de constater la nullité du licenciement. L'ordonnance est exécutoire par provision et susceptible d'appel.*

*Cette protection spéciale peut tout de même donner lieu à des licenciements pour faute grave. La CEP•L est d'avis que l'employeur pourrait abuser de cette possibilité s'il veut vraiment se défaire du salarié à capacité réduite.*

*Il n'existe en effet pas de définition claire du terme faute grave. Même si le Tribunal du Travail qualifie par la suite ce licenciement d'abusif, les indemnités à payer seront toujours inférieures qu'en cas de refus d'opérer le reclassement interne.*

### **1.10. Refus du reclassement interne**

11. Malgré quelques précisions mineures apportées à la procédure à suivre en cas de refus du reclassement interne par l'employeur, la Chambre des Employés Privés estime que celle-ci n'est toujours pas très compréhensible.

*Pour des remarques plus détaillées par rapport à cette procédure, la CEP•L renvoie à son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ci-annexé.*

### **1.11. Le reclassement externe**

12. En cas de reclassement externe avec réduction du temps de travail, cette réduction ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement pour avoir droit à l'indemnité compensatoire.

Au cas où le reclassement externe se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de

travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois.

Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil, la commission mixte peut réduire le temps de travail requis à 25% du temps de travail initial.

*Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.*

### **1.12. L'indemnité d'attente**

*13. La CEP•L approuve la précision qui fixe la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente après la prolongation éventuelle de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage.*

14. Il est spécifié que, afin d'éviter des situations abusives, l'indemnité d'attente peut être retirée si les conditions relatives à l'état de santé ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur un emploi approprié.

*L'indemnité d'attente est toutefois actuellement soumise aux mêmes conditions de retrait et aux mêmes dispositions anti-cumul que la pension d'invalidité (article 5, § 2, alinéa 3).*

*La formulation de l'amendement de cet article ne permet plus de dire si ces conditions sont maintenues ou non puisqu'il n'est pas précisé si l'actuel article 5, § 2, alinéa 3 est abrogé.*

*Toujours est-il que la question, posée dans notre avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle (en annexe), de savoir si cette indemnité est considérée comme une prolongation de l'indemnité de chômage ou si elle est assimilée automatiquement et juridiquement à la pension d'invalidité reste d'actualité.*

*Si l'indemnité d'attente est considérée comme une pension d'invalidité, parce que payée par la Caisse de pension, la période d'attente n'est alors pas prise en compte pour le calcul de la majoration proportionnelle de la pension de vieillesse et, a fortiori, pour celui de l'augmentation échelonnée de la majoration.*

*La personne concernée est donc lésée: alors qu'elle n'est pas reconnue invalide par le Conseil médical, puisqu'il l'a orientée vers la commission mixte, et qu'elle est considérée comme demandeur d'emploi actif (à capacité réduite), elle ne voit pas ses revenus mis en compte pour le calcul de sa majoration proportionnelle, comme c'est le cas pour les chômeurs réguliers.*

15. Pour ce qui est du retrait de l'indemnité d'attente suite au refus de se soumettre aux mesures de reclassement, le projet se réfère à l'article 20, paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.

*La Chambre des Employés Privés estime qu'il s'agit d'une mauvaise référence et que le projet devrait renvoyer à l'article 20, paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.*

*Cette disposition prévoit que le travailleur qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à la prescription de se présenter aux bureaux de placement perd son droit à l'indemnité de chômage.*

*Notre Chambre est d'avis que le projet de loi sous avis doit prévoir de manière explicite que l'indemnité d'attente ne peut pas être retirée si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur base d'un motif valable.*

*Pour cette raison, il est nécessaire de préciser, comme pour le cas d'un demandeur d'emploi „normal“ (cf. règlement grand-ducal 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet) sous quelles conditions les mesures de reclassement peuvent être refusées par un travailleur à capacité de travail réduite.*

### **1.13. Assimilation des frontaliers**

16. Au vœu de la loi actuelle, les frontaliers sont assimilés aux résidents, ce dont la CEP•L se félicite.

*Toutefois, sans commentaire, l'article 9 est amendé dans le sens où il prévoit que, en cas de reclassement externe, l'indemnité de chômage luxembourgeoise est suspendue jusqu'à concurrence d'une pres-*

tation étrangère de même nature. En d'autres termes, le Luxembourg se propose dorénavant de payer le différentiel de l'indemnité versée par le pays de résidence et l'indemnité due au Luxembourg.

*Aux yeux de la CEP•L, cette modification des règles risque de créer une montagne de complications administratives. Cette nouvelle disposition implique en effet une série de questions.*

*Le salarié en voie de reclassement externe doit-il s'inscrire auprès de l'administration de l'emploi de son pays de résidence pour y bénéficier du chômage?*

*Ceci signifie-t-il que le Luxembourg paiera la totalité des indemnités de chômage si le pays de résidence du frontalier ne reconnaît pas le statut de travailleur à capacité réduite bénéficiant temporairement du chômage?*

*Ou se borne-t-il vraiment, comme le laisse aussi sous-entendre le projet d'article 9, qu'il ne paiera le seul et unique différentiel entre le chômage dont le frontalier peut potentiellement et hypothétiquement bénéficier dans son pays et les indemnités qu'il aurait pu percevoir s'il résidait au Luxembourg?*

*Est-ce qu'il doit alors être disponible pour les deux marchés de l'emploi?*

*Est-ce qu'il touche l'indemnité compensatoire s'il accepte un emploi à l'étranger?*

*Le salarié frontalier doit-il renoncer à son statut de chômeur dans son pays de résidence une fois qu'il pourra jouir de l'indemnité d'attente au Luxembourg ou peut-il cumuler les deux indemnités et jouer sur les deux tableaux pour espérer retrouver un emploi?*

*17. La CEP•L attire en outre l'attention sur la dénomination même de l'„indemnité d'attente“ qui peut ne pas être reconnue par les partenaires européens et peut, le cas échéant, entraîner des discriminations entre salariés.*

*En effet, l'indemnité d'attente correspond au montant de la pension d'invalidité dont il aurait éventuellement bénéficié, s'il en avait fait la demande et si celle-ci avait été acceptée.*

*Reste à savoir si, pour des salariés frontaliers à carrière mixte, l'ensemble de la carrière est considérée au Luxembourg. et si l'indemnité complète y est payée. ou si seule la carrière prestée au Luxembourg est prise en considération pour le calcul de l'indemnité. Auquel cas le frontalier peut alors avoir des difficultés à faire reconnaître l'indemnité d'attente auprès de ses autorités et se voit ainsi privé d'une partie de son revenu.*

#### **1.14. Reclassements successifs**

18. Le projet apporte une modification au délai d'attente obligatoire entre deux décisions de reclassement.

Ce délai pose en effet un problème pour les personnes bénéficiaires d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin par la suite.

Le projet prévoit d'assimiler le travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin suite au refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, ou suite au décès, à l'incapacité physique ou à la faillite de l'employeur, à un bénéficiaire d'un reclassement externe avec tous les droits afférents, sous condition toutefois qu'il informe le Service des travailleurs à capacité réduite de l'ADEM de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de vingt jours ouvrables.

*Cette précision est accueillie favorablement par notre Chambre professionnelle.*

*Le fait que le travailleur auquel est refusé le reclassement interne puisse dorénavant bénéficier du reclassement externe ne doit toutefois en aucune manière dédouaner l'employeur de ses obligations prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.*

#### **1.15. Disponibilité pour le marché de l'emploi**

19. La loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prévoit que l'exercice des voies de recours contre la décision relative à la pension d'invalidité ne cause pas de préjudice en ce qui concerne l'aptitude au travail ou la disponibilité pour le marché du travail.

Le projet soumis pour avis stipule qu'il en est de même de la demande en obtention de la pension d'invalidité elle-même.

### 1.16. Fonctionnement et organisation de la Commission mixte

20. La Chambre des Employés Privés se félicite de la nomination de membres suppléants pour la Commission mixte, ce qui permettra un déroulement plus efficace de son travail.

### 1.17. Accélération de la procédure de reclassement

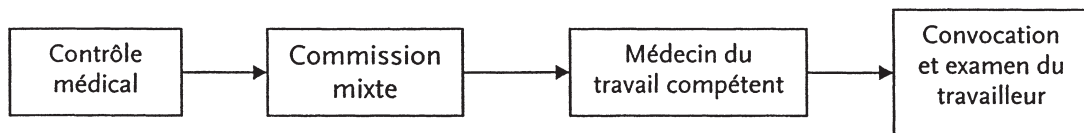
21. Le nouvel article 11 apporte des modifications quant à la procédure de saisine de la Commission mixte.

Actuellement, la procédure de reclassement est uniquement lancée en cas de refus de l'octroi d'une pension d'invalidité par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Ce dernier passe alors le dossier au médecin du travail compétent qui examine la personne concernée sur sa capacité de travail pour le dernier poste occupé.

En cas d'incapacité constatée pour ce poste, le médecin du travail saisit la Commission mixte qui décide alors du reclassement interne ou externe et qui peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion.

22. Afin de dissocier le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, la nouvelle procédure est établie de la manière suivante:



- la Commission mixte est saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste. Le Contrôle médical en informe le travailleur et l'employeur concernés.

Selon le commentaire des articles, l'initiative du Contrôle médical se fait sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant;

- si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la Commission mixte saisit le médecin du travail compétent;
- le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

Suite à cette convocation, trois scénarios sont possibles:

- le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés.

La Commission mixte décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue de ce reclassement. Elle statue endéans les quarante jours de sa saisine;

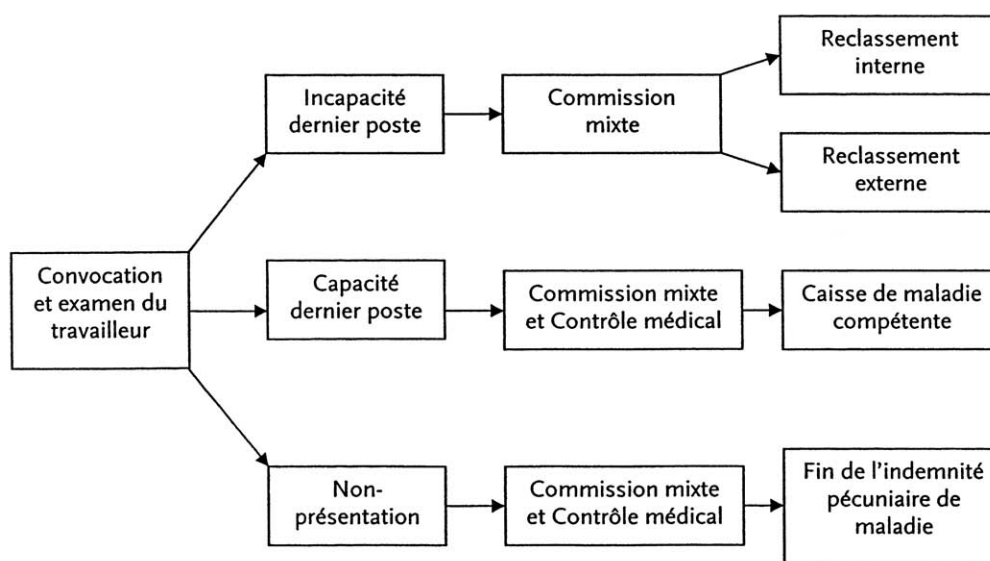
- le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte clôturera alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui émet la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- si dans le délai imparti, le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médicale de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte peut classer alors le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.





23. La CEP•L se demande si l'avis motivé du médecin traitant dont il est question au commentaire des articles du présent projet correspond au rapport médical circonstancié établi par le médecin traitant après 10 semaines de maladie prévu par le projet de loi No 5322 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Il est inconcevable qu'une décision d'une telle importance ne se base que sur un commentaire des articles. Si le législateur entend donner au Contrôle médical la compétence de lancer la procédure de reclassement de sa propre initiative, il conviendrait d'inscrire clairement dans le texte du présent projet comment et après quel délai le Contrôle médical intervient et saisit la Commission mixte.

24. Par ailleurs, ne devrait-il pas être prévu que le Contrôle médical réalise un examen médical du travailleur concerné?

Selon l'article 1er nouveau, seul le travailleur qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales peut bénéficier d'un reclassement.

Est-ce à dire que le Contrôle médical décide si un travailleur est à considérer comme invalide ou non sur base du seul avis motivé du médecin traitant?

Notons que la formulation du nouvel article 1er est ambiguë. „Le travailleur qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187“ peut signifier que, d'une part, que le salarié s'est vu opposer un refus d'obtention du statut d'invalide, et/ou, d'autre part, que le Contrôle médical décide ex ante (avant toute demande et tout contrôle) que la personne ne sera pas reconnue invalide.

25. De façon générale, la Chambre des Employés Privés critique l'automatisme avec lequel cette procédure peut dorénavant être initiée en dehors de toute consultation du travailleur concerné.

La CEP•L se demande notamment à quel moment le travailleur peut réagir face à une décision qui le concerne directement.

Est-il seulement informé de la saisine de la Commission mixte sans pouvoir s'opposer à celle-ci?

Le recours contre la décision du médecin du travail prévu par la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail reste-il toujours possible?

Ou a-t-il seulement le droit de réagir à la décision finale de la Commission mixte concernant le reclassement?

26. La Chambre des Employés Privés tient à relever que la loi actuellement en vigueur ne prévoit pas de délai dans lequel le travailleur reclassé en interne doit se présenter auprès de son employeur pour adapter les dispositions de son contrat de travail au nouveau poste ou régime de travail.

Il serait utile de prévoir un tel délai en raison de l'hypothèse que les notifications de la décision de la Commission mixte n'atteignent pas le même jour le travailleur et l'employeur ce qui peut mener à des dissensions avant la reprise même du travail.

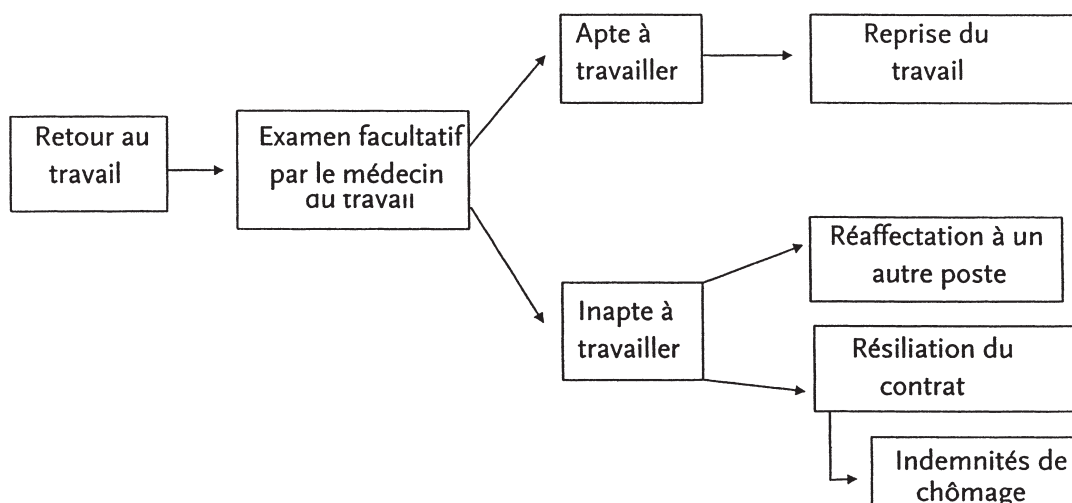
### 1.18. Procédure de reclassement: nécessaire lien avec la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail

27. Lors de son analyse du projet de loi qui est devenu la loi du 25 juillet 2002 sur incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, la Chambre des Employés Privés avait déploré que le Gouvernement n'intègre pas la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail dans ses efforts de coordination des différents textes législatifs en jeu.

La CEP•L avait réclamé avec insistance que les mêmes droits à la réinsertion professionnelle soient garantis à tous les salariés par la mise en conformité des diverses législations relatives à l'incapacité du salarié d'occuper son dernier poste de travail.

Le problème est toujours d'actualité. En effet, si la procédure de reclassement constitue un filet de sécurité important pour les salariés à capacité réduite, la CEP•L tient toutefois à rappeler que la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail prévoit des mesures de réaffectation de salariés faisant suite au constat par le médecin du travail de l'incapacité de ceux-ci à occuper leur dernier poste de travail.

*Procédure médicale prévue après une absence prolongée pour cause de maladie (loi du 17 juin 1994)*



Source: CEP•L

Selon les dispositions actuelles, il est loisible au médecin du travail de procéder à un examen médical après le retour de celui-ci s'il a été absent de manière ininterrompue pendant une durée supérieure à six semaines pour cause de maladie ou d'accident, mais également à la simple demande du salarié.

Si, après son retour, le salarié est déclaré inapte à occuper son dernier poste de travail notamment du fait d'un risque de maladie professionnelle, l'employeur n'est uniquement tenu de le reclasser à un autre poste que dans l'éventualité où l'entreprise occupe au moins 50 travailleurs et où le salarié concerné a dix ans d'ancienneté.

Dans l'hypothèse d'une réaffectation du salarié, celui-ci ne percevra cependant pas les éventuelles indemnités compensatoires prévues par la loi du 25 juillet 2002 en cours de modification. La remarque vaut également, le cas échéant, pour un emploi trouvé auprès d'un nouvel employeur.

De plus, en cas d'impossibilité de réaffecter le salarié à un autre poste dans l'entreprise, le salarié sera licencié. Il aura certes droit aux indemnités de chômage mais pas au soutien du Service des travailleurs à capacité réduite qui a été instauré auprès de l'ADEM.

Par ailleurs, à l'expiration de son droit au chômage, le salarié relevant de la loi de 1994 ne pourra pas non plus prétendre à l'indemnité d'attente attribuée aux personnes en voie de reclassement.

Dès lors, la CEP•L regrette que le projet soumis pour avis n'établisse que pour seule passerelle avec la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail l'assimilation des travailleurs reclassés

en vertu de la loi de 1994 en vue de répondre à l'obligation faite à l'employeur de respecter les quotas établis par la loi du 12 septembre 2003 sur les personnes handicapées (article 2, § 1 nouveau).

La coordination entre les deux textes législatifs est indispensable, aux yeux de la CEP•L, pour garantir une protection maximale à tous les salariés.

C'est pourquoi notre Chambre propose de nouveau de rendre obligatoire l'examen prévu par la loi de 1994 sur les services de santé au travail. Ce devoir concernerait aussi bien la visite faisant suite à une absence prolongée du salarié pour cause de maladie que la visite médicale à la demande du salarié.

Il convient, par conséquent, d'autoriser expressément le médecin du travail à saisir, avec l'accord du salarié, la commission mixte pour déclencher la procédure de reclassement; ceci vaut particulièrement en cas de constat d'incapacité pour le dernier poste de travail.

28. La CEP•L est d'avis qu'il serait même utile de prévoir une saisine directe de la commission mixte par le salarié en collaboration avec son médecin traitant. Le salarié devrait en effet être à même de saisir cette commission en dehors de tout congé de maladie, par exemple en cas de maladie dégénérative qui n'empêche pas le travailleur d'être actif mais pas forcément dans les mêmes fonctions, vu l'évolution de la maladie.

29. Cette mise en phase des législations doit évidemment s'opérer dans le strict respect du droit du salarié d'introduire à tout moment une demande pour obtenir le statut d'invalidé.

### **1.19. Amélioration de la protection contre le licenciement du travailleur**

30. Actuellement, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le médecin du travail et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre cette décision, le contrat de travail reste suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.

Dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, la Chambre des Employés Privés avait critiqué cette disposition en raison du caractère juridiquement flou de la notion de „suspension de contrat“.

Elle souhaitait à l'époque que l'interdiction de licenciement pendant la procédure de reclassement soit introduite de manière explicite dans le texte de loi.

La CEP•L note ainsi avec satisfaction que le projet de loi soumis pour avis prévoit que, sans préjudice de certaines dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur; cessation de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie), l'employeur n'est pas autorisé, sauf pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant le période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte.

La Chambre des Employés Privés requiert toutefois que l'interdiction de licenciement vaut également pour le licenciement pour faute grave.

La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prévoit une protection absolue contre le licenciement pendant les 26 premières semaines d'incapacité de travail. Cette protection ne doit en aucun cas être mise en cause par une possible exception telle que le texte sous rubrique la propose.

\*

## **2. MODIFICATIONS APPORTES AU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

### **2.1. Retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie**

31. L'article 16 du CAS est modifié dans le sens que dorénavant l'indemnité pécuniaire de maladie n'est pas payée tant que l'assuré se soustrait sans motif valable à l'examen médical préalable au reclassement éventuel.



## 2.2. Versement des prestations

32. Le projet sous avis prévoit que l'indemnité pécuniaire de maladie, les soins de santé, les prestations de maternité, l'indemnité funéraire ainsi que les prestations en espèces en matière d'assurance dépendance sont obligatoirement payés au moyen d'un virement bancaire ou postal, sauf exception prévue par les statuts.

*La Chambre des Employés Privés désapprouve cette modification qui constitue à ses yeux une atteinte à la qualité des prestations fournies par différentes caisses de maladie qui remboursent au guichet les factures payées.*

*En cas de facture élevée, cette possibilité évite, le cas échéant, que l'assuré ne rencontre des problèmes financiers du fait d'un délai plus ou moins long de remboursement de ses frais.*

*En outre, il faut relever que tous les assurés ne disposent pas nécessairement d'un compte bancaire ou postal. Tant qu'il n'existe pas de service bancaire universel, il est inconcevable d'exiger des assurés de disposer d'un compte bancaire afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation en matière de sécurité sociale.*

\*

## 3. MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI MODIFIEE DU 24 MAI 1989 SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

33. La loi de 1989 prévoit que le contrat de travail cesse de plein droit pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe ou en cas de recours introduit par le travailleur, le jour de la confirmation de la décision de la Commission mixte.

Le projet prévoit de supprimer le report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur.

*La Chambre des Employés Privés demande le maintien de la disposition actuelle. Le projet pour avis procède ici, sans donner de motif, à une détérioration des droits du travailleur reclassé en externe.*

\*

## 4. MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI MODIFIEE DU 21 FEVRIER 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi

34. La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée afin d'y instituer la carrière du médecin du travail engagé pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

*La Chambre des Employés Privés approuve en outre la nouvelle mission confiée au Service des travailleurs à capacité de travail réduite: le suivi du reclassement interne.*

*Un meilleur suivi du reclassement interne devrait contribuer au respect des conditions de travail adaptées aux capacités de travail réduites du travailleur concerné.*

\*

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI MODIFIEE DU 30 JUIN 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

35. Le projet apporte des précisions en ce qui concerne la différence entre l'octroi de l'indemnité de chômage complet aux travailleurs à temps partiel et celui aux travailleurs ayant plusieurs emplois.

Ainsi il est précisé que le travailleur à temps partiel a droit à l'indemnité de chômage complet s'il a effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur.

Le travailleur au service de plusieurs employeurs touche l'indemnité de chômage complet à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150% du salaire social minimum. Pour cette dernière hypothèse, il y a dès lors lieu d'opérer le cumul des heures prestées auprès des différents employeurs.

36. Cette disposition est également adaptée aux modifications apportées à la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Ainsi, le travailleur reclassé en externe, suite à un refus par l'employeur de procéder au reclassement interne ou dont le contrat a cessé de plein droit en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, a droit à l'indemnité de chômage complet, à condition que la première décision de reclassement se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à 150% du salaire social minimum.

37. La loi de 1976 sera également complétée par une disposition stipulant que les travailleurs indépendants bénéficient de l'indemnité de chômage complet en cas de cessation d'activité pour des raisons médicales.

\*

#### **6. MODIFICATIONS APORTEES A LA LOI MODIFIEE DU 17 JUIN 1994 concernant les services de santé au travail**

38. Le projet précise que le service multisectoriel est compétent pour procéder à l'examen médical prévu en vue d'un reclassement éventuel s'il n'existe plus de relation de travail.

\*

#### **7. MODIFICATIONS APORTEES A LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

39. La CEP•L approuve, en cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu accordée à l'employeur qui engage une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

\*

#### **8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

40. L'indexation de l'ancienne rémunération prise en compte pour la détermination de l'indemnité compensatoire s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet.

La Chambre des Employés Privés estime qu'il s'agit d'une discrimination intenable des personnes reclassées avant cette date.

Elle demande que cette disposition soit appliquée de manière rétroactive afin que toutes les personnes reclassées en interne ou en externe puissent bénéficier de la nouvelle disposition.

\*

#### **9. REMARQUES SUBSIDIAIRES**

41. *Au vu des modifications apportées au régime de l'assurance maladie par le projet de loi No 5322 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le risque est grand que naisse une discrimination entre les travailleurs reclassés en interne et ceux reclassés en externe.*

*Si les premiers atteignent le seuil des 52 semaines d'incapacité de travail, ce qui est tout à fait possible puisqu'ils reviennent, le cas échéant, d'une longue période d'absence, leur contrat de travail cesse de plein droit et, de plus, l'indemnisation par l'assurance maladie s'arrête également.*

*Le travailleur reclassé en externe, qui touche, dans un premier temps en tout cas, l'indemnité de chômage, sera épargné du sort du travailleur reclassé en interne puisque, s'il tombe malade, il continue tout simplement à toucher l'indemnité de chômage.*

*Cette différenciation entre les deux types de reclassement, et notamment le fait qu'un travailleur reclassé en interne pourra dorénavant voir cesser son contrat de travail du fait d'une courte absence au travail, étaye encore l'absurdité du projet de loi No 5322 établie de manière conséquente par la Chambre des Employés Privés dans son avis y relatif.*

*42. Sous réserve des remarques faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.*

Luxembourg, le 30 avril 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/02

**N° 5334<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(4.5.2004)

Par lettre en date du 21 avril 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Le projet de loi a pour objet de traduire des mesures retenues par le Comité de coordination tripartite en vue d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée. Il est à lire ensemble avec le projet de loi modifiant 1) le Code des assurances sociales, 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

## 1. Points positifs

Notre chambre salue l'accélération de la procédure et la création de mesures supplémentaires pour le reclassement interne, ce qui fait actuellement défaut et laisse des assurés dans une situation peu claire.

Ainsi le reclassement est-il aussi possible lorsqu'une pension d'invalidité temporaire est retirée ou encore quand un contrat de travail a pris fin en raison de l'expiration de la couverture en matière d'assurance maladie.

## 2. Compétence en matière de reconnaissance de l'incapacité de travail: changement de philosophie

Sous la législation actuelle relative aux services de santé au travail, à partir d'une absence de 6 semaines, le travailleur doit être contrôlé par le Service de santé au travail qui souvent conclut qu'il n'est plus apte à travailler. Si les médecins du travail sont absolument compétents pour analyser une incapacité professionnelle (incapacité d'exercer le poste de travail actuel), l'on peut se demander si leur compétence doit s'étendre à l'analyse de la capacité d'un travailleur d'occuper tel ou tel emploi sur le marché du travail ou si cette mission ne reviendrait pas plutôt à l'Administration de l'emploi (Service des travailleurs à capacité réduite). Cette observation vaut surtout pour les médecins du travail des services de santé au travail sectoriels qui, de par leur nature, examinent les salariés d'un seul secteur ou d'une seule branche.

Notre chambre constate un certain glissement de la responsabilité du Contrôle médical vers les médecins du travail.

Alors qu'actuellement, tout est basé sur la demande de pension d'invalidité de la personne intéressée, la nouvelle procédure est en fait déclenchée par un état de maladie prolongée, sans faire une distinction entre maladie chronique ou maladie aiguë. Ainsi, des personnes malades peuvent être forcées à entrer en pension d'invalidité indépendamment de leur volonté.

Il ne ressort pas du projet de loi qui est le destinataire de la demande de reclassement. De l'avis de la Chambre de travail, l'institution compétente devrait être la Commission mixte.

La nouvelle procédure est défendue avec l'argument selon lequel les assurés préféreraient épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie pendant 52 semaines, étant donné que cette indemnité est supérieure à la pension d'invalidité à laquelle ils auraient droit. A cette argumentation, notre chambre aimerait répliquer que, sous la législation actuelle, le Contrôle médical a déjà la possibilité de convoquer les assurés à un examen et de leur retirer l'indemnité pécuniaire s'ils ne se plient pas à ses décisions.

## 3. Les préoccupations d'assainissement financier sont dominantes

Certaines dispositions du projet de loi semblent être destinées surtout à assainir la situation financière des entreprises. Tel est sans doute le cas pour l'obligation du Contrôle médical de convoquer également les salariés bénéficiant de la conservation de la rémunération à partir de 10 semaines d'interruption pour cause de maladie au plus tard. Ces personnes ne sont pourtant pas à charge de l'assurance maladie, mais à charge de l'employeur, puisqu'il y a continuation du paiement du salaire pour le mois en cours et les 3 mois conséquents. Le risque de la recherche d'une pure rentabilité financière est encore plus grand lorsqu'il existe un service de santé au travail sectoriel.

La Chambre de travail déplore que ce n'est pas la personne concernée, donc le travailleur qui souffre d'une incapacité de travail, qui est au centre des préoccupations du projet de loi, mais que le but visé est l'assainissement financier tant de l'assurance maladie que des entreprises. Le travailleur risque de se retrouver (ou plutôt d'être perdu) dans un méandre administratif où il est examiné à plusieurs reprises et où il n'a aucune influence sur le processus de décision et parfois aucun droit de recours. En effet, la possibilité d'un recours existe uniquement si la commission mixte prend une décision.

## 4. Prévoir un droit de recours à tous les stades

Le projet de loi est muet sur ce qui se passe s'il y a des avis contradictoires du Contrôle médical et du service de santé au travail. Si le service de santé au travail conclut à la capacité de travailler, il informe la

Commission mixte. Que se passe-t-il ensuite? Le travailleur ne sait rien sur sa situation et ne peut pas exercer un droit de recours contre une décision qui n'a pas eu lieu. A notre avis, le projet de loi ne tient pas encore entièrement compte de ce changement profond de procédure où l'état de maladie prolongée déclencherait désormais l'examen en vue du constat de l'incapacité de travail.

Notre chambre ne peut en aucun cas souscrire à une telle politique. Elle demande l'obligation d'informer la personne intéressée à tous les stades. Mais surtout, le travailleur devrait lui-même avoir la possibilité de saisir la Commission mixte, notamment dans le cas où il pourrait être incapable d'assurer son dernier poste de travail sans être forcément malade. Ce cas n'est plus prévu par le projet de loi. Notre chambre rappelle que dans tous les domaines de la Sécurité sociale, les prestations sont fournies sur demande du bénéficiaire.

### **5. Tenir compte de la situation individuelle du travailleur**

La Chambre de travail se prononce en faveur d'une législation qui place le travailleur et sa santé au centre de ses préoccupations, une législation qui tend à éviter qu'il y ait des exclus dans le monde du travail. Ceci signifie que beaucoup plus d'efforts sont nécessaires pour guider les travailleurs incapables d'exercer leur dernier poste de travail vers une vraie réadaptation qui tiendrait compte des possibilités et intérêts du travailleur. A titre d'exemple, un reclassement interne d'un jeune travailleur pour quelques heures de nettoyage d'un atelier ou en tant que gardien de nuit, alors qu'il aurait d'autres possibilités intellectuelles et/ou manuelles, est un énorme gâchis, même s'il conserve sa rémunération antérieure.

En revanche, ne pas reconnaître à un travailleur du bâtiment âgé de 54 ans, qui est manifestement incapable d'exercer son dernier poste de travail, une pension d'invalidité, et le guider vers un reclassement externe, est tout aussi absurde. Pour les reclassements externes, la loi devrait en outre prévoir des critères d'emploi approprié, comme ceci est le cas en matière de chômage (Zumutbarkeitsklausel).

*La Chambre de travail plaide donc avec force pour une attitude beaucoup plus soucieuse de la situation individuelle du travailleur, au lieu de déclencher des automatismes qui causeront un nombre non négligeable de souffrances humaines sans nécessairement réduire le nombre des abus et donc finalement le coût financier.*

### **6. Indemnité compensatoire: tenir compte de l'évolution des salaires**

Dans le cas d'une diminution de la rémunération due à un reclassement interne, le travailleur a droit à une indemnité compensatoire qui correspond à la différence entre son ancienne rémunération et sa nouvelle rémunération. Notre chambre demande que l'ancienne rémunération ne soit pas seulement adaptée à l'évolution de l'indice des prix, comme prévu, mais aussi à l'évolution des salaires par la convention collective, ou, à défaut, l'ajustement en matière de pensions.

En outre, la Chambre de travail demande de prévoir l'obligation pour les employeurs d'avancer l'indemnité compensatoire qui leur serait remboursée ensuite par le Fonds pour l'emploi. Actuellement, les travailleurs en question doivent parfois attendre de 3 à 4 mois avant de toucher leur indemnité.

### **7. Rebaptiser l'indemnité d'attente en pension d'invalidité**

Si le travailleur ne peut pas être placé sur le marché du travail au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, durée de prolongation comprise, il bénéficie d'une indemnité d'attente dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. La Chambre de travail demande que cette indemnité soit nommée „pension d'invalidité“ en vue de permettre la comparabilité de la prestation au niveau européen pour des travailleurs migrants et frontaliers qui ont des carrières mixtes et qui risquent que l'indemnité d'attente pourrait ne pas être reconnue.

### **8. Le projet de loi affaiblit la protection du travailleur en matière de droit du travail**

Pour ce qui est de l'interdiction de licencier le salarié durant la période allant du jour de la saisine de la Commission mixte au jour de la notification de la décision au travailleur, notre chambre demande de prévoir aussi un certain délai consécutif à la notification pour permettre surtout aux travailleurs frontaliers (retards possibles en matière de courrier) d'éviter des absences non excusées.



Mais notre chambre s'oppose surtout à la possibilité que le travailleur pourrait être licencié pour faute grave. Ceci est une réduction de la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail du salarié (l'article 35, paragraphe (3) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail interdit le licenciement également pour faute grave).

Notre chambre se prononce aussi contre la suspension du contrat de travail en cas de recours du travailleur. Une telle mesure aurait pour conséquence de décourager les travailleurs d'exercer leur droit au recours.

Finalement, la Chambre de travail ne peut accepter la modification de l'article 32, point 3) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, qui prévoit la cessation de plein droit du contrat de travail le jour de la notification de la décision de la Commission mixte retenant un reclassement externe. Il faudrait prévoir ici un report en cas d'introduction d'un recours du travailleur.

### **9. Paiement des prestations: préserver les agences des caisses de maladie**

La Chambre de travail se prononce catégoriquement contre la modification de l'article 84 du Code des assurances sociales prévoyant le paiement des prestations en matière d'assurance maladie obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Ceci conduirait inévitablement à la fermeture des agences, que l'on devrait au contraire étendre à tous les assurés.

D'autre part, la mesure proposée est d'autant moins acceptable qu'il n'existe pas encore de service universel bancaire au Luxembourg, que toutes les personnes n'ont pas accès à l'ouverture d'un compte courant et qu'il existe même des personnes qui sont interdites de compte courant.

Notre chambre tient aussi à rappeler que le paiement en espèces est une mesure sociale en faveur des personnes à faible revenu, qui ne disposent pas d'épargne et qui ont souvent rapidement besoin d'argent.

### **10. Un projet de loi allant à l'encontre de l'égalité de traitement**

La Chambre de travail tient finalement à observer que les dispositions du projet de loi concernent unilatéralement les assurés du secteur privé, alors que les fonctionnaires et employés publics bénéficient toujours d'un régime différent qui leur est plus favorable. Au lieu de viser une amélioration de la protection des assurés privés, le projet de loi va malheureusement dans une direction opposée.

Luxembourg, le 4 mai 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

5334/03

**N° 5334<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds de chômage;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**
- 7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.11.2004)

Par ses lettres du 21 avril 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers concernant le projet de loi sous rubrique. Au regard des répercussions du projet de loi sur leurs ressortissants respectifs et compte tenu de leurs intérêts communs en jeu, les deux Chambres professionnelles ont décidé de prendre position dans un avis commun.

L'objectif du présent projet de loi est double: il s'agit à la fois d'améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail de longue durée et d'améliorer l'orientation des personnes incapables d'occuper leur dernier poste de travail pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure. Les mesures proposées doivent s'inscrire dans la perspective du maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Ce double objectif doit être atteint grâce, notamment, à une dissociation entre la procédure de reclassement interne ou externe et la demande en invalidité, ainsi qu'à une réorganisation du mécanisme de contrôle organisé autour de la Commission mixte. Dans cette perspective, les auteurs du présent projet de loi ont partiellement répondu aux demandes formulées lors d'une réunion de concertation avec les partenaires sociaux tenue le 30 juin 2003.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent aux objectifs des auteurs du présent projet de loi. Les deux chambres sont d'avis qu'une constatation précoce de l'incapacité de travail d'un salarié devrait permettre de mettre en œuvre, dans les

meilleures conditions, son reclassement au sein de l'entreprise ou sur le marché du travail, tout en évitant certaines situations abusives constatées dans la réalité.

En pratique, il est cependant essentiel de souligner, comme le précise d'ailleurs l'exposé des motifs du présent projet de loi, que la réforme de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est indissociable des mesures d'ordre structurel retenues dans le cadre du comité de coordination tripartite visant à maintenir l'équilibre financier de la gestion des prestations en espèces de l'assurance maladie. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent sur le fait qu'elles ne peuvent réserver un accueil globalement favorable au présent projet de loi que dans la mesure où l'assurance-maladie est effectivement réformée de la manière prévue dans le cadre du projet de loi modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Projet de loi No 5322). A ce propos, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient à leurs commentaires faits dans leur avis commun du 3 mai 2004 (doc. parl. 5322<sup>4</sup>).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent particulièrement le fait que le présent projet de loi ne modifie pas le financement de l'indemnité d'attente par le Fonds pour l'emploi, ainsi que le fait que l'indemnité d'attente ne soit pas requalifiée en pension d'invalidité.

*A contrario*, un certain nombre de modifications projetées par le présent projet de loi appellent des remarques:

- En premier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent que l'accès à la procédure de reclassement interne ou externe doit, en tout état de cause, être réservé aux personnes entrant en ligne de compte pour des raisons médicales;
- En second lieu, les deux chambres contestent la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne: une approche strictement mathématique prive les parties concernées de toute marge de manœuvre afin de tenir compte de l'état de santé du salarié;
- En troisième lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que l'employeur doive prouver l'existence d'un „*préjudice grave*“ pour pouvoir être dispensé du reclassement interne. Cette notion est totalement inappropriée. Il suffirait que l'employeur démontre qu'il ne dispose pas de poste disponible et adaptable sur base des capacités résiduelles du salarié;
- En quatrième lieu, les deux chambres regrettent que les modifications projetées de la procédure de saisine de la Commission mixte aient tendance à allonger les délais de cette procédure;
- Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre afin de pouvoir réviser périodiquement l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité, dans le cas où le salarié retrouverait une partie de sa capacité de travail. Seul un contrôle régulier permettrait de maîtriser l'évolution des dépenses sociales dans ce domaine. Par ailleurs, un bilan de l'application de la loi, dressé annuellement, permettrait de faire le suivi approprié de l'impact financier des mesures en cause. Les deux chambres réclament encore que, suite à la notification d'une décision de reclassement interne, le salarié en cause ne puisse plus se prévaloir de certificats médicaux attestant de son incapacité et que les salariés ne se présentant pas endéans un délai de 5 jours à leur poste de travail voient cesser leur contrat de travail de plein droit. Finalement, les deux chambres demandent encore à ce que les reclassements opérés avant la loi du 25 juillet 2002 soient reconnus et assimilés aux travailleurs handicapés/reclassés.

### **1. Extension du champ d'application des procédures de reclassement interne et externe**

L'article 1er paragraphe (1) du présent projet de loi étend le nombre des bénéficiaires de mesures de reclassement externe aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité auxquelles cette pension a été retirée au motif qu'elles ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 187 du Code des assurances sociales et aux personnes bénéficiant de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accident, dont le contrat de travail a été résilié après 26 semaines d'incapacité et qui ne sont pas considérées comme invalides au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner que l'accès à la procédure de reclassement interne ou externe doit en tout état de cause être réservé aux personnes entrant en

ligne de compte pour des raisons médicales. La procédure de reclassement ne devrait être ouverte qu'aux personnes qui justifient d'une incapacité médicale persistante d'exercer le dernier ou un autre poste de travail, dûment constatée par le contrôle médical de la sécurité sociale et le médecin du travail compétent.

## 2. Réduction du temps de travail

L'article 1er paragraphe (1) du présent projet de loi prévoit que le reclassement interne d'un salarié frappé d'incapacité professionnelle peut s'accompagner d'une réduction du temps de travail qui peut atteindre 50% du temps de travail fixé au contrat de travail avant la première décision de reclassement. La réduction du temps de travail peut, dans certains cas, atteindre 75% du temps de travail initial par décision de la Commission mixte sur demande motivée de l'employeur.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner leur désaccord en ce qui concerne la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne. Il est en effet inutile d'adopter une approche strictement mathématique qui priverait les parties concernées de toute marge de manœuvre afin de tenir compte de l'état de santé du salarié.

De plus, dans la mesure où une durée de travail minimale devait être fixée, cette durée devrait être déterminée sur base d'un avis concordant du médecin du travail de l'ADEM et du médecin du travail compétent pour l'entreprise concernée en cas de demande de réduction de la durée de travail. En l'état actuel du présent projet de loi, l'avis obligatoire du médecin du travail de l'entreprise sur ce volet spécifique du reclassement interne n'est pas prévu.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que, dans le cas où l'employeur souhaiterait diminuer le temps de travail de la personne frappée d'incapacité au-delà du seuil de 50%, le médecin du travail de l'entreprise doit être consulté. Elles recommandent donc d'adapter le projet de loi en ce sens.

## 3. Dispense de reclassement interne

La notion de „*préjudice grave*“ pour pouvoir être dispensé du reclassement interne est inappropriée (paragraphe (5) de l'article 1er du présent projet de loi). Plutôt que d'obliger l'employeur à prouver l'existence d'un préjudice grave pour être dispensé du reclassement interne, il faudrait prévoir l'obligation pour l'employeur de prouver qu'il ne dispose pas de poste disponible et adaptable sur base des capacités résiduelles retenues par le médecin du travail compétent et le médecin du travail de l'ADEM.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent sur le fait que l'employeur ne saurait être forcé à procéder à une création de poste afin de procéder au reclassement interne d'un salarié.

## 4. Procédure de saisine de la Commission mixte

La procédure de reclassement interne ou externe mise en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est actuellement déclenchée par l'introduction d'une demande en invalidité de la part de l'assuré. C'est dans le cas où la demande de pension d'invalidité est rejetée que le Contrôle médical adresse le dossier de l'assuré à la médecine du travail afin d'examiner si l'assuré présente une incapacité pour son dernier poste de travail.

Dans la pratique, il semble que les personnes concernées par un tel mécanisme préfèrent épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie avant d'introduire une demande en invalidité (l'indemnité pécuniaire de maladie étant d'un montant égal au revenu professionnel). Ainsi, au moment de l'introduction de la demande en invalidité, il est fréquent que le contrat de travail soit déjà résilié (la période de protection légale étant révolue). Par conséquent, toute forme de reclassement interne s'avère impossible dans de telles circonstances.

Le paragraphe 20 de l'article 1er du présent projet de loi vise à modifier l'article 11 de la loi 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin d'éviter de telles situations. Il s'agit de permettre un examen plus précoce de la situation réelle du travailleur et, dans la mesure où le travailleur en question ne remplit pas les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité, de favoriser son insertion sur le marché de travail soit par des mesures de reclassement interne, soit par des mesures de reclassement externe.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers partagent les objectifs des auteurs du présent projet de loi. Cependant, certaines modifications projetées présentent des inconvénients.

En premier lieu, la procédure prévue à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle telle que modifiée par le présent projet de loi entraîne un prolongement de la procédure. En effet, le Contrôle médical ne saisirait plus directement le médecin du travail compétent, mais devrait préalablement saisir la Commission mixte. Les deux chambres proposent que la saisine du service de santé au travail compétent se fasse par le biais du Contrôle médical, soit parallèlement à la saisine de la Commission mixte, soit dans les délais actuellement en vigueur.

En second lieu, la procédure projetée ne résout pas la question de la compétence du médecin du travail pour le cas où la relation de travail n'existerait plus. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de charger le médecin du travail de l'ADEM de ces dossiers, alors que la saisine du médecin du travail compétent pour le dernier employeur pour procéder à la détermination d'une incapacité potentielle par rapport à un poste de travail qui n'existe plus est dépourvue de sens et ne fait que prolonger la procédure de réinsertion sur le marché de l'emploi.

En troisième lieu, le présent projet de loi ne prévoit pas la transmission, dès le début de la procédure, du dossier médical aux services de santé (ou au moins de certaines données médicales ayant motivé la décision du Contrôle médical). La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent donc d'adapter le projet de loi en ce sens.

## 5. Examen périodique et sanctions

Le point 11 de l'article 1er du présent projet de loi introduit un nouvel alinéa 3 au sein du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002. Ce nouvel alinéa prévoit expressément le retrait de l'indemnité d'attente si l'assuré ne respecte pas les dispositions de l'article 20 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi<sup>1</sup>. Cette disposition introduit une procédure de révision de l'indemnité d'attente qui pourra être retirée si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement proposées par l'ADEM.

Parallèlement, l'article 2 du présent projet de loi modifie l'article 16 du Code des assurances sociales afin de prévoir le non-paiement de l'indemnité pécuniaire „*tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11 paragraphe (2) dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle*“.

De telles modifications sont de nature à éviter certaines situations abusives et, par conséquent, sont accueillies favorablement par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Cependant, ces sanctions n'auront le maximum d'efficacité que dans la mesure où il existe un véritable mécanisme de contrôle périodique à tous les niveaux. C'est pourquoi les deux chambres demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre.

En effet, à l'heure actuelle, le présent projet de loi ne prévoit ni le suivi, ni l'évaluation de l'état de santé de ces personnes. Pourtant, il paraît nécessaire de vérifier périodiquement l'état d'incapacité afin de limiter les dépenses à charge du Fonds pour l'emploi au cas où l'assuré en question recouvrerait une partie de la capacité de travail. Il paraît tout autant nécessaire de vérifier périodiquement que la réduction du temps de travail accordée au salarié du fait de son incapacité reste justifiée.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent comme indispensable que l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire, ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité puissent être révisées périodiquement si le salarié retrouve une partie de sa capacité de travail. Seul un contrôle régulier permettrait de maîtriser l'évolution des dépenses sociales dans ce domaine.

1. „L'indemnité d'attente est retirée si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“

En second lieu, les deux chambres souhaitent également qu'un bilan annuel de l'application de la loi soit dressé. Un tel bilan devrait faire état à la fois des décisions de reclassement et de l'impact financier de la loi.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que le droit du travail devrait être complété afin de clarifier la valeur de certificats médicaux présentés à la suite de la notification de la décision de reclassement interne. En effet, afin d'éviter toute situation abusive, il s'avère nécessaire de prévoir expressément que le salarié ne peut plus se prévaloir de certificats médicaux après la notification de la décision de reclassement interne, pour ne pas reprendre le travail auprès de son employeur.

Si l'article 14 de la loi du 25 juillet 2002 règle les conséquences d'une décision de reclassement interne au regard de l'indemnité pécuniaire de maladie, le corollaire au niveau du droit du travail fait défaut. En effet, en l'état actuel, la loi considère qu'en cas de décision de reclassement d'un travailleur, la cause de l'incapacité de travail a disparu et le salarié est à nouveau capable d'exercer un travail. Il appartient à ce dernier de se présenter sans délai auprès de son employeur afin d'être reclassé suite à la notification de la décision de reclassement interne de la Commission mixte.

De plus, il serait nécessaire de modifier l'article 32 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail afin de préciser que le contrat d'un salarié qui a fait l'objet d'une décision de reclassement interne et qui ne s'est pas présenté auprès de son employeur afin de reprendre le travail dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de la Commission mixte, cesse de plein droit.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent que, dans le cadre du comité de coordination tripartite visant à maintenir à l'avenir l'équilibre financier de la gestion des prestations en espèces de l'assurance-maladie, les représentants patronaux avaient réclamé que les reclassements opérés par les employeurs avant la loi du 25 juillet 2002, à la suite d'un examen médical où le médecin du travail a reconnu le salarié comme apte avec des restrictions, soient reconnus et assimilés aux travailleurs handicapés/reclassés, afin de reconnaître les efforts consentis par les employeurs pour maintenir les salariés concernés dans la vie active. Il est nécessaire de compléter le présent projet de loi en conséquence.

## **6. Protection du travailleur contre le licenciement**

Le paragraphe (22) de l'article 1er du présent projet de loi modifie l'article 20 de la loi du 25 juillet 2002 qui prévoit actuellement que le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la Commission mixte par le médecin du travail et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte.

Le présent projet de loi remplace la suspension du contrat de travail par une protection contre le licenciement pendant toute la durée de la procédure de reclassement.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement cette clarification. La protection dont bénéficie le salarié est ainsi précisée. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent également le fait que les auteurs du présent projet de loi laissent à l'employeur la possibilité, le cas échéant, de licencier le salarié si celui-ci commet une faute grave.

En outre, les deux chambres s'interrogent sur le fait de savoir s'il n'existe pas une contradiction entre le point 21 et le point 22 de l'article I du présent projet de loi. Le premier prévoit que le recours n'est pas suspensif, alors que le second prévoit qu'en cas de recours, le contrat de travail est suspendu. Dans un souci de sécurité juridique, ce point devra être clarifié.

## **7. Indemnité compensatoire et indemnité d'attente et frais bancaires**

L'article 2 paragraphe (3) de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par le Fonds pour l'emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le fait que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas modifié cette disposition. En effet, l'idée de faire avancer l'indemnité compensatoire par l'employeur serait largement incompatible avec le droit du travail et ferait l'objet d'une opposition catégorique de la part des deux chambres.

En second lieu, les auteurs du présent projet de loi ont pris soin de ne pas requalifier l'indemnité d'attente en pension d'invalidité.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent qu'elles s'opposent catégoriquement à la requalification de l'indemnité d'attente en pension d'invalidité. Cela reviendrait à supprimer le critère médical dans la reconnaissance des pensions d'invalidité et à verser partant dans l'arbitraire total.

Enfin, le point 2 de l'article 2 du présent projet de loi prévoit le paiement des indemnités pécuniaires de maladie, de la prise en charge des soins de santé, de la prise en charge des prestations de maternité et de l'indemnité funéraire (article 8 du Code des assurances sociales) obligatoirement par virement bancaire ou postal.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont favorables à la proposition de prévoir le versement des indemnités par virement bancaire. Il est cependant exact qu'il existe, notamment dans la Caisse de Maladie des Ouvriers, des cas d'exception plus ou moins nombreux (réfugiés, assurés volontaires ...), mais ces personnes pourraient faire l'objet de procédures exceptionnelles à fixer dans les statuts, tel que le prévoit le présent projet de loi.

\*

Sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure, après consultation de leurs ressortissants, d'approuver le projet de loi sous rubrique.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/04

**N° 5334<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.1.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents.

Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale aimerait vous informer qu'il y a lieu d'apporter une précision relative à l'amendement 11 ayant trait à l'engagement au cours de l'exercice 2005 de plusieurs employés pour les besoins de l'Administration de l'Emploi. En effet, le nombre total des engagements n'a pas changé par rapport au projet de loi initial, mais un poste de rédacteur a été supprimé et remplacé par un poste de médecin du travail.

La dépense totale de ces engagements se chiffre à 351.224 €. Ce montant se compose comme suit:

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| • Un médecin du travail | 77.762 € |
| • Un psychologue        | 67.130 € |
| • Un éducateur gradué   | 50.506 € |

- Trois rédacteurs 121.944 €
- Un expéditionnaire 33.882 €

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

Sous l'article I, point 3, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. *L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité.* L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est portée au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. *L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.*“

### *Commentaire*

Il est précisé que l'aide à la mobilité géographique, l'aide au réemploi et les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales n'entrent pas en compte pour la détermination de l'ancienne rémunération. La même disposition est complétée du mode de détermination de l'ancienne rémunération en cas de retrait d'une pension d'invalidité. En outre, il est précisé que l'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise.

#### Amendement 2

Sous l'article I, point 4, il est inséré à l'article 2, paragraphe (3), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, entre les alinéas 1er et 2 deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

*L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite.“*

#### Commentaire

Il est précisé que l'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite.

#### Amendement 3

Sous l'article I, point 8, l'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

*„Lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe. Le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“*

#### Commentaire

Si, pour des raisons médicales, il n'est pas possible de procéder à un reclassement interne, la commission mixte décide le reclassement externe. La disposition afférente est précisée en ce sens.

#### Amendement 4

Sous l'article I, point 11, l'article 5, paragraphe (2), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'administration de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des dossiers à traiter dans le cadre de la présente loi. De même, l'administration de l'emploi peut être appelée à fournir aux institutions de sécurité sociale toutes informations nécessaires relatives à l'attribution, le maintien ou le retrait de l'indemnité d'attente.“

#### Commentaire

La disposition a trait à l'échange d'informations entre l'administration de l'emploi et les institutions de sécurité sociale.

#### Amendement 5

Sous l'article I, point 17, sont insérés à l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

*La Commission mixte est assistée par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'Emploi auxquels elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire de la commission mixte est désigné par le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi. Le secrétaire peut être remplacé par un secrétaire adjoint désigné de la même manière.*

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire.“

*Commentaire*

La disposition relative au secrétariat de la Commission mixte est reformulée.

*Amendement 6*

- a) Sous l'article I, point 20, il est inséré à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le travailleur est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le service de santé au travail multisectoriel.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail les examens médicaux prévus au paragraphe 2 sont remboursés annuellement par l'Etat au médecin du travail qui a procédé auxdits examens.“

Les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5.

- b) L'article VI est supprimé.

*Commentaire*

Les personnes entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle qui ne disposent plus d'un contrat de travail sont examinées par le médecin du travail compétent pour le dernier poste de travail occupé. A défaut de médecin du travail compétent pour le dernier poste de travail occupé, les examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, sont effectués par le service de santé au travail multisectoriel. L'article VI devenant superfétatoire, il est supprimé.

*Amendement 7*

Sous l'article I, point 20, l'article 11, paragraphe 5 (ancienne numérotation: paragraphe 4), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„(5) La commission mixte examine endéans les quarante jours de sa saisine les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur.“

*Commentaire*

Les termes „*statue sur*“ sont remplacés par le mot „*examine*“.

Il est précisé par ailleurs, que l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle relatif à la procédure de saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale est d'application générale et ne se limite pas au seul contrôle du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

*Amendement 8*

Sous l'article I, le point 21 modifiant l'article 12 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est supprimé.

*Commentaire*

L'article 20 précisant la suspension du contrat de travail, il n'y a pas lieu de compléter l'article 12 en ce sens.

*Amendement 9*

Sous l'article II, point 1, il est inséré à l'article 16, alinéa 1er du Code des assurances sociales, dans sa version lui conférée par la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, entre le point 1 et le point 2 un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;“

Les points 2 et 3 deviennent les points 3 et 4.

*Commentaire*

Afin d'assurer la cohérence du texte de l'article 16 du Code des assurances sociales du fait des modifications y apportées par le présent projet de loi et la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, seule la modification est reproduite et non pas le texte intégral de l'article 16 du Code des assurances sociales.

*Amendement 10*

Sous l'article II, point 2, il est inséré à l'article 84 du Code des assurances sociales entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Toutefois, les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.“

*Commentaire*

La disposition relative aux modalités de paiement est modifiée afin de la clarifier davantage.

*Amendement 11*

Sous l'article VIII le point 3 prend la teneur suivante:

„Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2005, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi à l'engagement:

- d'un médecin du travail;
- d'un psychologue;
- d'un éducateur gradué;
- de trois rédacteurs;
- d'un expéditionnaire.“

*Commentaire*

L'exercice budgétaire 2004 est remplacé par l'exercice budgétaire 2005 et un poste de rédacteur est supprimé et échangé contre un poste de médecin du travail.

*Amendement 12*

L'article IX relatif à l'entrée en vigueur prend la teneur suivante:

„La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2005.“

*Commentaire*

Afin d'assurer une entrée en vigueur coordonnée avec celle de la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la disposition afférente est modifiée en ce sens.

Service Central des Imprimés de l'Etat



5334/06

**N° 5334<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

## **PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds de chômage;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**
- 7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(18.1.2005)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé les amendements gouvernementaux au projet de loi No 5334 modifiant 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle; 2. le Code des assurances sociales; 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi; 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail; 7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Etant donné que la matière législative dont question s'applique exclusivement aux salariés, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le moment est venu d'apporter également des améliorations au régime des travailleurs non salariés. La Chambre d'Agriculture renvoie à son avis du 27 février 2002 ainsi qu'aux propositions patronales du 6 mai 2002 tendant à instituer un régime de prévoyance pour

travailleurs indépendants invalides ou inaptes au travail et se tient à votre entière disposition pour apporter une suite aux discussions jadis entamées.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour la Chambre d'Agriculture,*

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

5334/05

**N° 5334<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS  
sur les amendements gouvernementaux**

(31.1.2005)

Par ses lettres du 27 décembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers concernant les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Au regard des répercussions du projet de loi sur leurs ressortissants respectifs, les deux Chambres professionnelles ont décidé de prendre position dans le cadre d'un avis commun.

Les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique prévoient un certain nombre d'adaptations techniques relatives notamment aux modalités pratiques de calcul de certaines indemnités, au fonctionnement de la Commission mixte ou encore à la détermination du médecin du travail compétent.

De manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent que les procédures d'incapacité de travail aboutissent dans les meilleurs délais au maintien du salarié sur le marché du travail, soit au moyen d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe. Or, il convient de constater que les amendements gouvernementaux, à travers un certain nombre d'adaptations techniques, ne permettent pas d'atteindre ce but.

Dans cette perspective, les deux Chambres professionnelles se doivent de réitérer les remarques et les propositions formulées dans le cadre du précédent avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers relatifs au présent projet de loi<sup>1</sup>:

- En premier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent que l'accès à la procédure de reclassement interne ou externe doit, en tout état de cause, être réservé aux personnes entrant en ligne de compte pour des raisons médicales. Les deux Chambres professionnelles s'opposent à l'extension incontrôlée du champ d'application de la procédure d'incapacité de travail. L'ouverture d'une procédure d'incapacité de travail doit rester subordonnée à l'existence d'une incapacité de travail par rapport au dernier poste de travail par le salarié, dûment constatée par le médecin compétent.
- En second lieu, les deux chambres contestent la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne: une approche strictement mathématique prive les parties concernées de toute marge de manœuvre afin de tenir compte de l'état de santé du salarié.
- En troisième lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que l'employeur doive prouver l'existence d'un „*préjudice grave*“ pour pouvoir être dispensé du reclassement interne. Cette notion est totalement inappropriée. Il suffirait que l'employeur démontre qu'il ne dispose pas de poste disponible et adaptable sur base des capacités résiduelles du salarié.
- En quatrième lieu, les deux chambres regrettent que les modifications projetées de la procédure de saisine de la Commission mixte aient tendance à allonger les délais de cette procédure.
- Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre afin de pouvoir réviser périodiquement l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité, dans le cas où le salarié retrouverait une partie de sa capacité de travail. Seul un contrôle régulier permettrait de maîtriser l'évolution des dépenses sociales dans ce domaine. Par ailleurs, un bilan de l'application de la loi, dressé annuellement, permettrait de faire le suivi approprié de l'impact financier des mesures en cause. Les deux chambres réclament encore que, suite à la notification d'une décision de reclassement interne, le salarié en cause ne puisse plus se prévaloir de certificats médicaux attestant de son incapacité et que les salariés ne se présentant pas endéans un délai de 5 jours à leur poste de travail voient cesser leur contrat de travail de plein droit. Finalement, les deux chambres demandent encore à ce que les reclassements opérés avant la loi du 25 juillet 2002 soient reconnus et assimilés aux travailleurs handicapés/reclassés.

Dans ces conditions, après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure d'approuver le présent projet de loi amendé que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

<sup>1</sup> Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, doc. Parl. 5334<sup>3</sup>, 3 novembre 2004.

5334/08

**N° 5334<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
sur les amendements gouvernementaux**

(15.3.2005)

Par lettre du 27 décembre 2004, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les amendements sous rubrique apportent certaines précisions au projet de loi No 5334 modifiant la loi du 25 juillet 2002 sur l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

2. *La Chambre des Employés Privés regrette que les observations fondamentales qu'elle a émises dans son avis relatif au projet de loi No 5334 n'ont pas été prises en considération dans les amendements sous rubrique.*

*Avant de passer à l'analyse des amendements proprement dits, notre Chambre tient donc à réitérer ses réserves les plus importantes relatives au projet de loi initial.*

*Dans un premier temps, elle insiste également à nouveau sur son opposition à certaines dispositions du projet de loi No 5322 devenu entre temps la loi du 21 décembre 2004 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail.*



**1. Nécessité de modifier la loi du 21 décembre 2004 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail (période de référence en matière d'assurance maladie)**

3. Comme le stipule la motion de la Chambre des députés relative au projet de loi No 5322, les deux projets de loi en question sont évidemment interdépendants. De ce fait, ils sont censés entrer en vigueur simultanément.

Leur mise en oeuvre simultanée n'empêche toutefois pas des effets éventuellement très graves pour les assurés.

Ainsi, le Gouvernement doit remédier, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2004, aux deux problèmes cruciaux que pose cette loi et qui ont été soulevés par la CEP•L dans ses avis concernant le projet de loi No 5322 et les amendements y relatifs.

*4. Premièrement, cette loi, à travers l'introduction d'une prise en charge des périodes d'incapacité de travail (toutes causes confondues) sur un maximum de 52 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines, fragilise la couverture sociale et dénature la protection contre le licenciement applicable en droit du travail. Pour un développement plus approfondi de nos considérations et des conséquences absurdes éventuelles de cette disposition, nous renvoyons à notre avis relatif au projet de loi No 5322.*

*La Chambre des Employés Privés estime donc que la loi du 21 décembre 2004 constitue une remise en cause inacceptable de la protection des salariés. Elle prône dès lors le statu quo en matière de période de référence et la recherche de solutions alternatives qui ne se jouent pas sur le dos des assurés. La CEP•L exige donc le maintien des dispositions actuellement en vigueur dans l'attente d'une étude approfondie de la situation et de la démonstration d'un éventuel et réel problème en la matière.*

*5. Le deuxième point fortement critiquable de la loi de décembre 2004 est le suivant: l'obligation d'une période d'affiliation à la sécurité sociale d'un minimum de six mois en vue de bénéficier de la prise en charge pour maladie/accident constitue la source d'une précarisation des salariés travaillant sous contrat à durée déterminée, dont notamment les salariés intérimaires, en leur retirant le bénéfice d'une réelle assurance en cas de maladie ou d'accident.*

*Notre Chambre professionnelle marque donc de nouveau sa désapprobation formelle avec ladite disposition et propose une relance de la discussion générale portant sur la législation sur l'emploi intérimaire, ce qui est d'ailleurs stipulé dans la motion précitée de la Chambre des Députés.*

*Une proposition de rechange pourrait consister en une redéfinition du statut des travailleurs intérimaires, avec notamment la consécration d'un lien de travail plus stable entre ces salariés et la société d'intérim, (éventuellement sous forme de contrat à durée indéterminée, entrecoupé de périodes de dispense de travail en cas d'absence de missions concrètes auprès d'une société utilisatrice), et ce dans le but de préserver l'ensemble des garanties au niveau de la sécurité sociale et du droit du travail.*

*Un raisonnement similaire s'applique aux contrats à durée déterminée ordinaires, où les salariés risquent de perdre une partie de leurs garanties au niveau de la sécurité sociale si la durée de ces contrats est inférieure aux six mois requis.*

*6. La CEP•L revendique donc le retrait de ces dispositions dans l'attente d'une discussion approfondie que nécessite la conciliation entre la prévention des abus, la réduction des coûts au niveau des Caisses de maladie et la préservation des intérêts primordiaux des salariés.*

**2. Des amendements insatisfaisants au projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 sur l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**

*7. La Chambre des Employés Privés considère que les amendements gouvernementaux sous rubrique ne tiennent pas compte d'un certain nombre des réserves émises par elle dans son avis relatif au projet de loi No 5334.*

*Ainsi, avant de passer au commentaire des amendements proprement dits, elle tient à renouveler ses remarques les plus importantes relatives au projet de loi initial.*

### **2.1. Découplage entre demande en invalidité et procédure de reclassement**

8. La principale modification apportée par le projet de loi No 5334 au texte de loi actuel consiste dans le découplage entre une demande en invalidité et le lancement de la procédure de reclassement.

*9. Si cette modification trouve l'accord de principe de la Chambre des Employés Privés, celle-ci estime néanmoins qu'il doit être veillé à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas des conséquences indésirables pour les personnes concernées qui risquent de se retrouver immédiatement dans une procédure de reclassement sans avoir été consultées d'une manière quelconque.*

*En d'autres termes, alors que la législation actuelle permet la concertation entre parties, le texte proposé semble installer des automatismes contraignants vis-à-vis desquels les assurés n'ont plus la possibilité de se faire entendre.*

*10. La modification projetée de l'article 11 de la loi actuelle prévoit que dorénavant le Contrôle médical de la Sécurité sociale saisit la Commission mixte. Cette nouvelle procédure entraîne un certain nombre d'interrogations.*

11. Afin de dissocier le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, la nouvelle procédure est établie de la manière suivante:

- la commission mixte est saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste. Le Contrôle médical en informe le travailleur et l'employeur concernés.

Selon le commentaire des articles, l'initiative du Contrôle médical se fait sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant;

- si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent;
- le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

Suite à cette convocation, trois scénarios sont possibles:

- le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés. La Commission mixte décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé;
- le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte clôture alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui émet la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- si dans le délai imparti, le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte peut alors classer le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

*12. La CEP•L se demande si l'avis motivé du médecin traitant dont il est question au commentaire des articles du projet No 5334 correspond au rapport médical circonstancié établi par le médecin traitant après 10 semaines de maladie prévu par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.*

*Il est inconcevable qu'une décision d'une telle importance ne se base que sur un commentaire des articles. Si le législateur entend donner au Contrôle médical la compétence de lancer la procédure de reclassement de sa propre initiative, il conviendrait d'inscrire clairement dans le texte du présent projet comment et après quel délai le Contrôle médical intervient et saisit la Commission mixte.*

*13. Par ailleurs, ne devrait-il pas être prévu que le Contrôle médical réalise un examen médical du travailleur concerné?*

*Selon l'article 1er projeté, seul le travailleur qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales peut bénéficier d'un reclassement.*

*Est-ce à dire que le Contrôle médical décide si un travailleur est à considérer comme invalide ou non sur base du seul avis motivé du médecin traitant?*

*Notons que la formulation du nouvel article 1er est ambiguë. „Le travailleur qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187“ peut signifier que, d'une part, le salarié s'est vu opposer un refus d'obtention du statut d'invalide, et/ou, d'autre part, que le Contrôle médical décide ex ante (avant toute demande et tout contrôle) que la personne ne sera pas reconnue invalide.*

*14. De façon générale, la Chambre des Employés Privés critique l'automatisme avec lequel cette procédure peut dorénavant être initiée en dehors de toute consultation du travailleur concerné.*

*La CEP•L se demande notamment à quel moment le travailleur peut réagir face à une décision qui le concerne directement.*

*Est-il seulement informé de la saisine de la Commission mixte sans pouvoir s'opposer à celle-ci?*

*Le recours contre la décision du médecin du travail prévu par la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail reste-il toujours possible?*

*Ou a-t-il seulement le droit de réagir à la décision finale de la Commission mixte concernant le reclassement?*

*Ces questions doivent être clarifiées avant l'adoption du projet sous rubrique.*

## **2.2. Détermination de l'indemnité compensatoire**

*15. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement l'indexation de l'ancienne rémunération entrant en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire tout en critiquant que l'indexation s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur des dispositions du projet No 5334. Afin d'éviter une discrimination des personnes reclassées avant cette date, cette disposition devrait être appliquée de manière rétroactive afin que toutes les personnes reclassées en interne ou en externe puissent bénéficier de la nouvelle disposition.*

*16. La CEP•L constate que l'indemnité compensatoire ne prend pas en considération les augmentations de salaires sur base des évolutions prévues dans le contrat de travail et les conventions collectives de travail ou sur base de nouveaux accords salariaux.*

*L'indemnité compensatoire a pour objet de garantir au salarié le maintien du niveau de son dernier salaire. Pour éviter une diminution du revenu réel du salarié reclassé, le projet entend maintenant indexer l'ancienne rémunération prise en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire.*

*Or, l'ancienne rémunération prise en compte n'évolue pas en cas d'augmentation réelle du nouveau salaire touché par le travailleur reclassé ce qui aura pour conséquence une diminution de l'indemnité compensatoire. De ce fait, le revenu total du salarié reclassé (salaire + indemnité compensatoire) reste identique en cas d'augmentation réelle de son salaire.*

*Notre Chambre demande que l'ancienne rémunération prise en compte pour déterminer l'indemnité compensatoire ne soit donc pas seulement adaptée à l'inflation, mais qu'elle soit également adaptée à l'évolution réelle des salaires (cf. ajustement des pensions de vieillesse) ou, le cas échéant, à l'évolution réelle du salaire prévue par le contrat individuel ou collectif.*

*La non-prise en compte de l'évolution réelle du salaire mène en effet à une discrimination des personnes concernées par rapport aux autres travailleurs puisque leur indemnité compensatoire sera diminuée en conséquence de l'évolution réelle du salaire et constituera, de ce fait, un manque à gagner sur son revenu.*

## **2.3. Paiement de l'indemnité compensatoire**

*17. L'article 2, §3, alinéa 2 actuel prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par le Fonds pour l'emploi.*

*La Chambre des Employés Privés requiert que législateur profite des amendements sous rubrique pour modifier cette disposition.*

*Il s'est en effet révélé dans la pratique, qu'après son reclassement, le travailleur concerné doit attendre plusieurs mois avant le premier versement de l'indemnité compensatoire. Ce long délai peut lui causer de sérieux problèmes financiers selon l'importance du montant de l'indemnité compensatoire.*

*Par conséquent, notre Chambre estime qu'il serait plus approprié et juste de demander à l'employeur d'avancer l'intégralité de l'ancienne rémunération au travailleur reclassé. L'employeur, économiquement plus fort que le travailleur, aura moins de difficultés financières pour attendre pendant quelques mois le remboursement par le Fonds pour l'emploi.*

*Ce changement aurait également pour conséquence d'alléger considérablement la procédure et éviterait des difficultés administratives relatives aux déclarations de cotisations et d'impôts.*

*Il faut en outre considérer que le travailleur revient d'une absence pour maladie grave et ne dispose plus de ses capacités de travail entières. Il est donc d'autant plus important de lui épargner tout stress et tout désagrément psychologique supplémentaire.*

#### **2.4. Protection contre le licenciement**

*18. En ce qui concerne la protection spéciale d'une année contre le licenciement en cas de reclassement interne imposé, la CEP•L tient à réitérer la remarque formulée dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.*

*En cas de licenciement, le travailleur bénéficiant d'une mesure de reclassement peut, dans les quinze jours, demander au Président de la juridiction du travail de constater la nullité du licenciement. L'ordonnance est exécutoire par provision et susceptible d'appel.*

*Cette protection spéciale peut tout de même donner lieu à des licenciements pour faute grave. La CEP•L est d'avis que l'employeur pourrait abuser de cette possibilité s'il veut vraiment se défaire du salarié à capacité réduite.*

*Il n'existe en effet pas de définition claire du terme faute grave. Même si le Tribunal du Travail qualifie par la suite ce licenciement d'abusif, les indemnités à payer seront toujours inférieures qu'en cas de refus d'opérer le reclassement interne.*

*Afin d'éviter des abus, la CEP•L suggère de prévoir une protection spéciale similaire à celle des délégués du personnel et des femmes enceintes. En cas de faute grave, l'employeur aurait la faculté de prononcer la mise à pied immédiate du salarié en attendant la décision définitive de la juridiction du travail sur sa demande en résolution du contrat de travail.*

*19. Actuellement, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le médecin du travail et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre cette décision, le contrat de travail reste suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.*

*Dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, la Chambre des Employés Privés avait critiqué cette disposition en raison du caractère juridiquement flou de la notion de „suspension de contrat“.*

*Elle souhaitait à l'époque que l'interdiction de licenciement pendant la procédure de reclassement soit introduite de manière explicite dans le texte de loi.*

*La CEP•L note ainsi avec satisfaction que le projet No 5334 prévoit que, sans préjudice de certaines dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur; cessation de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie), l'employeur n'est pas autorisé, sauf pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte.*

*La Chambre des Employés Privés requiert toutefois que l'interdiction de licenciement vaille également pour le licenciement pour faute grave.*

*La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prévoit une protection absolue contre le licenciement pendant les 26 premières semaines d'incapacité de travail. Cette protection ne doit en aucun cas être mise en cause par une possible exception telle que le texte sous rubrique la propose.*

## 2.5. L'indemnité d'attente

20. La CEP•L renouvelle la question, posée dans son avis du 19 mars 2002 relatif au projet de loi No 4872 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, de savoir si cette indemnité est considérée comme une prolongation de l'indemnité de chômage ou si elle est assimilée automatiquement et juridiquement à la pension d'invalidité.

Si l'indemnité d'attente est considérée comme une pension d'invalidité, parce que payée par la Caisse de pension, la période d'attente n'est alors pas prise en compte pour le calcul de la majoration proportionnelle de la pension de vieillesse et, a fortiori, pour celui de l'augmentation échelonnée de la majoration.

La personne concernée est donc lésée: alors qu'elle n'est pas reconnue invalide par le Conseil médical, puisqu'il l'a orientée vers la commission mixte, et qu'elle est considérée comme demandeur d'emploi actif (à capacité réduite), elle ne voit pas ses revenus mis en compte pour le calcul de sa majoration proportionnelle, comme c'est le cas pour les chômeurs réguliers.

21. Pour ce qui est du retrait de l'indemnité d'attente suite au refus de se soumettre aux mesures de reclassement, notre Chambre est d'avis que le projet de loi No 5334 devrait prévoir de manière explicite que l'indemnité d'attente ne peut pas être retirée si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur base d'un motif valable.

Pour cette raison, il est nécessaire de préciser, comme pour le cas d'un demandeur d'emploi „normal“ (cf. règlement grand-ducal 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet) sous quelles conditions les mesures de reclassement peuvent être refusées par un travailleur à capacité de travail réduite.

## 2.6. Assimilation des frontaliers

22. Au voeu de la loi actuelle, les frontaliers sont assimilés aux résidents, ce dont la CEP•L se félicite.

Toutefois, sans commentaire, l'article 9 est modifié par le projet de loi No 5334 dans le sens où il prévoit que, en cas de reclassement externe, l'indemnité de chômage luxembourgeoise est suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature. En d'autres termes, le Luxembourg se propose dorénavant de payer le différentiel de l'indemnité versée par le pays de résidence et l'indemnité due au Luxembourg.

Aux yeux de la CEP•L, cette modification des règles risque de créer une montagne de complications administratives. Cette nouvelle disposition implique en effet une série de questions.

Le salarié en voie de reclassement externe doit-il s'inscrire auprès de l'administration de l'emploi de son pays de résidence pour y bénéficier du chômage?

Ceci signifie-t-il que le Luxembourg paiera la totalité des indemnités de chômage si le pays de résidence du frontalier ne reconnaît pas le statut de travailleur à capacité réduite bénéficiant temporairement du chômage?

Ou se borne-t-il vraiment, comme le laisse aussi sous-entendre le projet d'article 9, qu'il ne paiera le seul et unique différentiel entre le chômage dont le frontalier peut potentiellement et hypothétiquement bénéficier dans son pays et les indemnités qu'il aurait pu percevoir s'il résidait au Luxembourg?

Est-ce qu'il doit alors être disponible pour les deux marchés de l'emploi?

Est-ce qu'il touche l'indemnité compensatoire s'il accepte un emploi à l'étranger?

Le salarié frontalier doit-il renoncer à son statut de chômeur dans son pays de résidence une fois qu'il pourra jouir de l'indemnité d'attente au Luxembourg ou peut-il cumuler les deux indemnités et jouer sur les deux tableaux pour espérer retrouver un emploi?

23. La CEP•L attire en outre l'attention sur la dénomination même de l'„indemnité d'attente“ qui peut ne pas être reconnue par les partenaires européens et peut, le cas échéant, entraîner des discriminations entre salariés.

En effet, l'indemnité d'attente correspond au montant de la pension d'invalidité dont il aurait éventuellement bénéficié, s'il en avait fait la demande et si celle-ci avait été acceptée. Reste à savoir si,



*pour des salariés frontaliers à carrière mixte, l'ensemble de la carrière est considérée au Luxembourg – et si l'indemnité complète y est payée – ou si seule la carrière prestée au Luxembourg est prise en considération pour le calcul de l'indemnité. Auquel cas le frontalier peut alors avoir des difficultés à faire reconnaître l'indemnité d'attente auprès de ses autorités et se voit ainsi privé d'une partie de son revenu.*

### **2.7. Modifications apportées à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

24. La loi de 1989 prévoit que le contrat de travail cesse de plein droit pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe ou, en cas de recours introduit par le travailleur, le jour de la confirmation de la décision de la Commission mixte.

Le projet de loi prévoit de supprimer le report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur.

*La Chambre des Employés Privés demande le maintien de la disposition actuelle. Le projet pour avis procède ici, sans donner de motif, à une détérioration des droits du travailleur reclassé en externe.*

### **2.8. Effets négatifs de la loi du 21 décembre 2004 sur les travailleurs reclassés en interne**

25. *Au vu des modifications apportées au régime de l'assurance maladie par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le risque est grand que naisse une discrimination entre les travailleurs reclassés en interne et ceux reclassés en externe.*

*Si les premiers atteignent le seuil des 52 semaines d'incapacité de travail, ce qui est tout à fait possible puisqu'ils reviennent, le cas échéant, d'une longue période d'absence, leur contrat de travail cesse de plein droit et, de plus, l'indemnisation par l'assurance maladie s'arrête également.*

*Le travailleur reclassé en externe, qui touche, dans un premier temps en tout cas, l'indemnité de chômage, sera épargné du sort du travailleur reclassé en interne puisque, s'il tombe malade, il continue tout simplement à toucher l'indemnité de chômage.*

*Cette différenciation entre les deux types de reclassement, et notamment le fait qu'un travailleur reclassé en interne pourra dorénavant voir cesser son contrat de travail du fait d'une courte absence au travail, renforce encore le caractère absurde de cette loi établie de manière manifeste par la Chambre des Employés Privés dans son avis relatif au projet de loi No 5322.*

## **3. Commentaire des amendements**

### **3.1. Indemnité compensatoire**

26. Les amendements précisent que l'aide à la mobilité géographique, l'aide au réemploi et les rentes accident ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienne rémunération sur base de laquelle sera calculée l'indemnité compensatoire.

Si l'indemnité compensatoire est due à un salarié auquel on a retiré la pension d'invalidité temporaire, celle-ci n'est pas considérée pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire qui sera alors calculée sur base de la rémunération touchée pendant les douze mois précédant immédiatement la mise en invalidité.

En cas de transfert d'entreprise, l'indemnité compensatoire reste acquise.

27. L'aide à la mobilité géographique comporte trois types d'indemnités:

- l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de déplacement qui peut être attribuée pour une période maximale de dix-huit mois (entre 62 et 136 euros par mois);
- l'indemnité mensuelle forfaitaire de double résidence versée pendant une durée maximale de douze mois (au maximum 50% du SSM pour travailleurs non qualifiés);
- l'indemnité forfaitaire unique de transfert de domicile et de réinstallation.

L'aide au réemploi peut être accordée au salarié faisant l'objet d'un licenciement pour un motif économique, au salarié menacé de façon immédiate de faire l'objet d'un tel licenciement, au salarié faisant, conformément à une convention collective, l'objet d'un transfert pour motif économique dans une autre entreprise et au chômeur indemnisé qui acceptent d'être reclassés dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à leur rémunération antérieure.

L'aide au réemploi garantit au bénéficiaire une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure (plafonnée à 350% du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié) pour les 48 premiers mois du reclassement.

*28. Ces aides, tout comme les rentes accident, constituent aux yeux de la Chambre des Employés Privés, des soutiens financiers indispensables aux personnes concernées pour maintenir leur niveau de vie et pour s'adapter aux nouvelles circonstances de vie.*

*S'il est maintenant précisé que l'aide à la mobilité géographique, l'aide au réemploi et les rentes accident ne sont pas prises en considération pour calculer l'indemnité compensatoire, alors il devrait également être garanti et précisé que ces prestations sont versées jusqu'à leur échéance normale, donc, le cas échéant, parallèlement au versement de l'indemnité compensatoire, ceci aussi bien pour un reclassement interne que pour un reclassement externe. L'objectif de l'indemnité compensatoire était en effet de garantir au travailleur reclassé la même rémunération qu'avant son reclassement. Or, si les trois prestations en question ne sont pas soit prises en considération pour déterminer l'indemnité compensatoire, soit versées parallèlement à celle-ci, les travailleurs reclassés ne toucheront plus la même rémunération qu'avant leur reclassement.*

*29. Prenons l'exemple d'un travailleur qui a un salaire de 100 et qui est licencié pour raisons économiques.*

*Si ce travailleur retrouve un emploi rémunéré à 70, il touchera une indemnité de réemploi de 20 pendant 48 mois, donc 90 au total (rémunération + aide au réemploi dans le respect du plafond).*

*Supposons qu'il doit ensuite être reclassé d'après la procédure prévue par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle: si sa nouvelle rémunération s'établit par exemple à 50 cela entraînerait une indemnité compensatoire de 20 et une rémunération totale de 20 + 50 = 70 puisque, selon l'amendement, son ancienne rémunération est évaluée à 70 et non à 90.*

*Si l'aide au réemploi n'est plus versée, le travailleur reclassé touche 20 en moins qu'auparavant.*

*30. Au sujet de l'indemnité compensatoire, la CEP•L tient à attirer à nouveau l'attention sur ses observations fondamentales dans son avis relatif au projet de loi initial et qui sont reprises aux points 2.3. et 2.4. du présent avis:*

- prise en compte des augmentations réelles de salaires pour la détermination de l'indemnité compensatoire;*
- versement de l'indemnité compensatoire par l'employeur au salarié; l'employeur se verrait alors remboursé par le Fonds pour l'Emploi.*

*31. Les amendements précisent que l'indemnité compensatoire est prise en compte pour fixer le montant de l'indemnité de préretraite.*

*32. La Chambre des Employés Privés approuve cette précision.*

*Elle s'interroge toutefois sur la prise en charge de la partie de l'indemnité de préretraite résultant de l'indemnité compensatoire.*

*Cette partie est-elle répartie entre l'employeur et le Fonds pour l'Emploi dans les mêmes proportions que la rémunération „normale“ du travailleur?*

*Ou est-elle intégralement prise en charge par le Fonds pour l'Emploi?*

*Il s'agit d'une question à régler sans quoi le risque est grand de voir des salariés lésés.*

### 3.2. Incohérences entre le texte du projet et le commentaire des articles?

33. Le commentaire de l'amendement 3 indique que ce dernier apporte la précision qu'en cas d'impossibilité de procéder à un reclassement interne pour des raisons médicales, la commission mixte décide le reclassement externe.

*L'amendement en question ne précise toutefois pas qu'il s'agit de raisons médicales qui empêcheraient le reclassement interne.*

*Ainsi, d'autres causes pourraient être à l'origine de la décision de la commission mixte comme c'est actuellement le cas (par exemple des préjudices graves pour l'employeur).*

34. L'amendement 7 stipule que dorénavant la commission mixte examine les dossiers endéans les quarante jours de sa saisine, alors que le projet amendé prévoit qu'elle statue sur les demandes endéans ce délai.

*La Chambre des Employés Privés s'interroge sur la raison de cette modification de texte qui n'est pas explicitée par le commentaire de l'amendement.*

*Cette nouvelle formulation ne risque-t-elle pas de prolonger indûment la procédure puisqu'il n'est plus stipulé clairement que la Commission doit statuer endéans les quarante jours, mais qu'elle doit uniquement examiner le dossier endéans ce délai?*

35. Par ailleurs, le commentaire de l'amendement 7 indique que ce dernier préciserait que la procédure de saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale est d'application générale et ne se limite pas au seul contrôle du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

*Quel est le sens de ce commentaire? L'amendement 7 n'apporte aucune précision en ce sens.*

*Est-ce que le commentaire en question fait référence à une application générale de la procédure de saisine de la commission mixte telle que la CEP•L la revendiquait dans son avis relatif au projet initial?*

*La CEP•L demandait dans cet avis l'établissement d'une passerelle entre la loi de 1994 sur les services de santé au travail et la procédure de reclassement prévue par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ainsi que la possibilité d'une saisine directe de la commission mixte par le salarié en collaboration avec son médecin traitant. Le salarié devrait en effet être à même de saisir cette commission en dehors de tout congé de maladie, par exemple en cas de maladie dégénérative qui n'empêche pas le travailleur d'être actif mais pas forcément dans les mêmes fonctions, vu l'évolution de la maladie.*

*Si telle est l'intention des auteurs des amendements sous rubrique, la CEP•L approuve leur volonté et demande l'intégration de cette précision dans le texte de l'amendement en question.*

### 3.3. Paiement des prestations

36. Le projet de loi amendé prévoit que l'indemnité pécuniaire de maladie, les soins de santé, les prestations de maternité, l'indemnité funéraire ainsi que les prestations en espèces en matière d'assurance dépendance sont obligatoirement payés au moyen d'un virement bancaire ou postal, sauf exception prévue par les statuts qui peuvent déterminer des situations exceptionnelles où le paiement peut être effectué en espèces ou au moyen d'un chèque nominatif ou d'une assignation postale.

*Dans son avis relatif à ce projet, la Chambre des Employés Privés désapprouvait cette modification comme atteinte à la qualité des prestations fournies par les différentes caisses de maladie qui remboursent au guichet les factures payées: „en cas de facture élevée, cette possibilité évite, le cas échéant, que l'assuré ne rencontre des problèmes financiers du fait d'un délai plus ou moins long de remboursement de ses frais.*

*En outre, il faut relever que tous les assurés ne disposent pas nécessairement d'un compte bancaire ou postal. Tant qu'il n'existe pas de service bancaire universel, il est inconcevable d'exiger des assurés de disposer d'un compte bancaire afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation en matière de sécurité sociale“.*



37. Les amendements sous rubrique prévoient que les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.

*La Chambre des Employés Privés est d'avis que la nouvelle formulation de cette disposition offre de meilleures garanties à l'assuré.*

*Il n'en reste pas moins que le paiement par virement reste en principe obligatoire. La CEP•L réitère dès lors sa remarque et estime qu'il est préférable de ne pas procéder à la modification projetée.*

Luxembourg, le 15 mars 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/07

**N° 5334<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements parlementaires au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion de ce jour.

Le détail et la motivation de ces amendements se présentent comme suit:

*Amendement 1*

Sous l'article I, point 3, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en

vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. *L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ajustée au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales. A cet effet elle est portée en compte pour sa valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définie pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code des assurances sociales. Ce calcul ne peut avoir pour effet de réduire le montant en découlant en dessous de sa valeur initiale.* Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise."

#### *Commentaire*

Dans le cadre du calcul de l'indemnité compensatoire, il est prévu d'ajuster l'ancienne rémunération au niveau de vie, à l'instar des pensions, des rentes et du revenu minimum garanti, à côté de l'adaptation au coût de la vie.

#### *Amendement 2*

Sous l'article I, point 20, l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

„Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit la commission mixte en accord avec l'intéressé. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.“

#### *Commentaire*

La saisine de la Commission mixte devant se faire sur base d'un consentement éclairé des parties concernées, la disposition afférente est précisée en ce sens.

#### *Amendement 3*

Sous l'article I, point 22, l'article 20 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11

et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé."

*Commentaire*

D'après l'article 20 l'employeur n'est pas autorisé à résilier le contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et la décision de cette dernière. Le présent amendement propose de supprimer l'exception à cette règle actuellement prévue pour le cas d'un licenciement pour faute grave.

L'amendement a donc pour objet d'assurer l'analogie avec l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, assurant une protection contre le licenciement en cas de maladie même pour motif grave.

*Amendement 4*

Sous l'article II, le point suivant est inséré avant le point 1:

„1° L'article 14 du Code des assurances sociales dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le 1. Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

„1) A l'alinéa 2 la deuxième phrase est supprimée.

2) Entre les alinéas 3 et 4 il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les statuts peuvent préciser les modalités d'application des alinéas 2 et 3, adapter les périodes de référence et reporter les échéances.“

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.“ “

Les points 1 et 2 de l'article II du projet de loi deviennent les points 2 et 3.

*Commentaire*

Le contenu de l'article 14, alinéa 2, dernière phrase actuelle dans la version lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 est transféré vers un nouvel alinéa 4 de l'article 14, afin d'étendre le champ d'application de ladite disposition aux alinéas 2 et 3 de l'article 14, de sorte que les statuts peuvent adapter tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que la période de référence de 104 semaines prévue à l'alinéa 3 afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

*Amendement 5*

Sous l'article II, le point suivant est inséré avant le point 3 actuel:

„4° L'article 97, alinéa 2, point 3, du Code des assurances sociales, dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant le 1. Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

„3) le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle postérieure à la fin du droit à l'indemnité pécuniaire, mais au plus tôt, *pour ceux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle*, à partir de l'expiration des treize semaines consécutives à l'accident.“ “

Les points 3 et 4 de l'article II du projet de loi deviennent les points 5 et 6.

*Commentaire*

L'amendement précise que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle. La période de carence ne concerne donc pas ceux dont la relation de travail vient à terme et dont le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie a expiré.

\*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/12



**N° 5334<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LES  
AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

(19.5.2005)

Par dépêche du 22 mars 2005 Monsieur le Président de la Chambre des Députés a fait parvenir à Monsieur le Président du Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au projet de loi sous rubrique (Doc. parl. No 5334<sup>7</sup>). Au regard des répercussions de ces amendements au projet de loi sur leurs ressortissants respectifs, les deux Chambres professionnelles ont décidé de prendre position dans le cadre d'un avis commun.

Les amendements adoptés par la Commission parlementaire relatifs au projet de loi sont au nombre de 5. Le présent avis se limitera à commenter les amendements 1 à 3.

*Quant à l'amendement 1 (article 2 paragraphe 3 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)*

Les deux chambres soussignées ne sauraient approuver l'adaptation automatique de l'indemnité compensatoire aux variations du coût de la vie.

Par ailleurs, au vu du fait que les chambres professionnelles ne peuvent approuver l'application de la procédure du reclassement aux personnes auxquelles la pension d'invalidité a été retirée, elles ne sauraient être d'accord avec le calcul de l'indemnité pécuniaire allouée à ces personnes. En effet, pour apprécier cette indemnité, on se réfère fictivement à un contrat de travail et à une incapacité par rapport à un poste qui en réalité n'existe plus, étant donné que le contrat a cessé automatiquement suite à

l'allocation de la pension d'invalidité. La notion d'incapacité par rapport à un poste de travail fictif a pour effet de dénaturer le but de la loi, à savoir réinsérer le salarié qui présente une réelle incapacité pour des raisons médicales avérées à accomplir les fonctions et tâches dont il est actuellement en charge. Les deux chambres professionnelles s'y opposent catégoriquement.

*Quant à l'amendement 2 (article 11 paragraphe 1 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)*

Aux termes de l'amendement projeté, la nouvelle disposition serait libellée comme suit: „Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit la commission mixte en accord avec l'intéressé. (...) “. A contrario, au cas où l'accord de l'intéressé ferait défaut, une saisine de la commission mixte ne serait dès lors pas possible.

Les deux chambres professionnelles voudraient insister sur le fait que dans pareil cas il incombera au Contrôle médical de déclarer la personne intéressée apte au travail. En effet, un refus par l'intéressé en cause de se faire reclasser revient, aux yeux des deux chambres soussignées, à une reconnaissance implicite de la part de l'intéressé d'être apte au travail, le Contrôle médical, par le fait de proposer un reclassement, ayant exclu ipso facto tant une invalidité qu'une incapacité de travail pour raison de maladie.

*Quant à l'amendement 3 (article 20 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers désapprouvent de manière formelle l'amendement supprimant la possibilité pour l'employeur de résilier le contrat de travail de son salarié pour faute grave du moment de la saisine de la commission mixte jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission mixte. Les deux chambres se doivent également de refuser toute analogie avec la protection du salarié pour cause de maladie.

En effet, si le salarié malade est nécessairement absent de son lieu de travail et ne peut commettre de faute grave, tel n'est pas toujours le cas du salarié dont l'affaire est pendante devant la commission mixte. L'employeur doit pouvoir sanctionner le salarié qui a commis une faute grave dans son entreprise. Il convient d'ajouter qu'en cas d'incapacité de maladie, le délai d'un mois dont dispose l'employeur pour licencier son salarié est mis en suspens, de sorte qu'à son retour l'employeur peut se prévaloir de cette faute pour mettre fin au contrat de travail avec effet immédiat. Subsidiairement, si le législateur souhaite introduire ici une procédure soi-disant analogue, les deux chambres professionnelles soussignées réclament la suspension du délai d'un mois pour pouvoir invoquer la faute grave ultérieurement.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers donnent encore à considérer que si cette suspension de faute grave devenait effective, un salarié qui ne pouvait être licencié par son employeur pour une faute qualifiée, bénéficierait, en cas de reclassement en externe, d'une indemnité compensatoire à laquelle il n'aurait normalement pas eu droit au vu de son comportement et en vertu de la procédure normale du chômage.

Au-delà de ces remarques spécifiques quant aux amendements 1 à 3, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent avec insistance leurs commentaires formulés dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi initial et aux amendements gouvernementaux en date du 3 novembre 2004 (Doc. parl. No 5334<sup>3</sup>), respectivement du 31 janvier 2005 (Doc. parl. No 5334<sup>5</sup>).

Dans ces conditions, après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous rubrique.

5334/09

**N° 5334<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds de chômage;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**
- 7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous transmettre un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté dans sa réunion de ce jour.

\*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT**

A l'article 5, la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) prend la teneur suivante:

**„En cas de reclassement externe, opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3, à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'Emploi.“**

*Motivation*

La commission propose donc de supprimer le bout de phrase „opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite“ pour le remplacer in fine par la formulation „à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'Emploi.“

La commission entend ainsi préciser que l'indemnité compensatoire est due aux seuls travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement externe et qui ont été assignés par les services de l'Administration de l'Emploi auprès d'un employeur.

\*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

5334/11

**N° 5334<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds de chômage;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**
- 7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL  
RELATIF AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(29.4.2005)

Par lettre en date du 27 décembre 2004, Monsieur le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle une série d'amendements gouvernementaux se rapportant au projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

\*

## REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans le présent avis, la Chambre de travail ne se borne pas à commenter les amendements lui soumis par le Gouvernement, mais elle profite de l'occasion pour faire une analyse de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi 5334 en instance et les amendements y relatifs. Les observations se réfèrent au texte coordonné comprenant la loi du 25 juillet 2002, le projet de loi 5334 et les amendements gouvernementaux y relatifs. Dans ce qui suit, la Chambre de travail rappelle également quelques-unes de ses observations déjà faites dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi cité ci-dessus.

Elle rend également attentif à la nécessité de réformer la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, en raison du fait qu'il y a une interdépendance évidente entre cette loi et le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

\*

## ANALYSE DES ARTICLES

### Chapitre 1. – *Le reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail*

#### *Ad article 1er*

Notre chambre constate que la loi lie le reclassement interne à une incapacité d'exercer le poste de travail ou encore à une période étendue de congé de maladie.

La loi devrait cependant également prévoir les cas d'une maladie évolutive où il n'y a pas forcément interruption du travail (sclérose en plaques p. ex.), de façon à ne pas exclure ces travailleurs du bénéfice de la loi.

En outre devrait-elle également inclure dans le cercle de bénéficiaires les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi.

Pour ce qui est du 3e alinéa de l'article 1er, notre Chambre demande qu'il ne soit pas procédé à un découpage des administrations de l'Etat ayant pour but d'éviter des reclassements internes. L'Etat devait au contraire être considéré comme une administration unique dans laquelle il est procédé à des reclassements internes.

La Chambre de travail est d'avis qu'il faut éviter de prévoir uniquement deux taux de réduction du temps de travail à partir d'un certain degré d'incapacité de travail (50% et 75%), et qu'il faut au contraire conférer à la Commission mixte la mission de constater la capacité résiduelle du travailleur.

#### *Ad article 2*

En ce qui concerne le respect des quotas d'occupation des travailleurs à capacité réduite prévus à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, la Chambre de travail insiste sur le cas du reclassement de travailleurs qui ont déjà le statut de travailleur handicapé, et qui risquent de ne pas pouvoir bénéficier d'un reclassement interne avec le motif que le quota serait respecté. Notre chambre demande que la Commission mixte doive pouvoir vérifier si le quota est véritablement respecté et si le travailleur bénéficiant d'un reclassement n'est pas déjà un travailleur ayant le statut de travailleur handicapé. Ici, comme dans d'autres dispositions de cette loi, la souplesse doit prévaloir, et non les automatismes.

Au sujet du paragraphe (3) de cet article, la Chambre de travail demande de prévoir l'obligation pour les employeurs d'avancer l'indemnité compensatoire qui leur serait remboursée ensuite par le Fonds pour l'emploi, à l'instar de ce qui se fait en matière de préretraite. Actuellement, les travailleurs en question doivent parfois attendre de 3 à 4 mois avant de toucher leur indemnité, ce qui peut être à l'origine de situations financières difficiles. L'avance de l'indemnité compensatoire éviterait en outre des procédures administratives comme l'établissement de 2 cartes d'impôt pour le travailleur et l'obligation de remplir une déclaration fiscale.

Notre chambre rappelle en outre sa revendication d'adapter l'ancienne rémunération non seulement à l'évolution de l'indice des prix, comme prévu, mais aussi à l'évolution des salaires en vertu de la convention collective, ou, à défaut, à l'ajustement en matière de pensions.



La Chambre note que l'amendement gouvernemental No 1 prévoit que l'aide au réemploi et l'aide à la mobilité géographique ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Elle demande de spécifier expressément que ces aides doivent rester acquises au travailleur bénéficiant d'un reclassement interne pendant la période prévue, s'il remplit les conditions afférentes.

*Ad article 3*

En matière de dispense de l'obligation de l'employeur de reclasser un travailleur en raison de préjudices graves causés à l'entreprise, la Chambre de travail demande qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de constatation d'un préjudice grave.

Notre chambre note en effet que les entreprises ne sont pas lésées financièrement par cette loi, bien au contraire. L'entreprise paie uniquement une partie du salaire du nouveau poste, qui est souvent rémunéré à un salaire inférieur à l'ancienne rémunération du travailleur. Elle peut cumuler la bonification d'impôt en cas d'embauchage d'un chômeur et les aides en cas d'embauchage d'un travailleur handicapé. En outre, il y a moins de risque d'une hausse des cotisations sociales, puisque c'est le Fonds pour l'emploi qui prend en charge l'indemnité compensatoire, au lieu du paiement d'une pension d'invalidité par la caisse de pension.

Pour ce qui est du dernier alinéa du paragraphe (3), la constatation du refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, décidé par la Commission mixte, par un agent de l'Administration de l'emploi (ADEM), chargé à cet effet par le directeur de l'Administration de l'emploi, peut causer certaines difficultés en pratique. Qui peut en effet faire appel à l'ADEM pour envoyer un agent sur place et que se passe-t-il s'il y a un différend, si l'employeur et l'agent de l'ADEM prétendent que le travailleur ne s'est pas présenté auprès de l'entreprise alors que le travailleur dit le contraire?

*Ad article 5*

Si le travailleur ne peut pas être placé sur le marché du travail au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, durée de prolongation comprise, il bénéficie d'une indemnité d'attente dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. La Chambre de travail demande que cette indemnité soit nommée „pension d'invalidité“ en vue de permettre la comparabilité de la prestation au niveau européen pour des travailleurs migrants et frontaliers qui ont des carrières mixtes et qui risquent que l'indemnité d'attente pourrait ne pas être reconnue.

En outre, le fait de rebaptiser l'indemnité d'attente en pension d'invalidité permettrait également à la Sécurité sociale luxembourgeoise de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies à l'étranger lors du calcul de la prestation.

De l'avis de notre chambre, il n'y a aucune raison pour renoncer à l'appellation de pension d'invalidité, puisque, après la période maximale d'indemnisation en matière de chômage, les deux conditions prévues par l'article 187 CAS (être empêché d'exercer la profession exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes) sont bien remplies.

Pour les reclassements externes, la loi devrait en outre prévoir des critères d'emploi appropriés, comme ceci est le cas en matière de chômage (Zumutbarkeitsklausel).

*Ad article 6*

Le 1er alinéa de cet article dispose que la Commission mixte ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision de reclassement précédente. Notre chambre estime cependant qu'un reclassement doit toujours pouvoir être possible en cas d'aggravation substantielle, mais aussi en présence d'une amélioration de l'état de santé du travailleur.

De toute façon, la Commission mixte devrait avoir la mission de suivre de manière régulière l'évolution des travailleurs reclassés.

Pour ce qui est de l'information par le travailleur du Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'ADEM en cas de cessation de la relation de travail, notre chambre insiste sur la nécessité d'instruire le travailleur le plus complètement possible quant à ses droits et obligations dans tout ce qui touche à l'exécution de la présente loi.

Pour des raisons de cohérence, le délai de 20 jours ouvrables dans lequel l'information doit avoir lieu devrait être porté à 40 jours, puisque ceci est le délai de recours applicable en matière de Sécurité sociale.

Notre chambre demande de veiller à la cohérence de ce texte de loi avec d'autres législations en matière de santé au travail, et notamment l'article 19 de la loi du 17 juin 1994 sur les services de santé au travail, qui dispose ce qui suit :

*„Si un travailleur reprend son travail après une absence ininterrompue de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur est tenu d'en avvertir le médecin du travail. Le médecin peut soumettre le travailleur à un examen médical ayant pour but d'apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste de travail.“*

## **Chapitre 2. – La Commission mixte**

### *Ad article 10*

Au sujet de l'amendement No 5, qui dispose que la Commission mixte peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers à des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'ADEM, la Chambre de travail est d'avis qu'un règlement grand-ducal devrait spécifier ces compétences.

En outre estime-t-elle nécessaire que le règlement grand-ducal prévu devrait être rédigé dans le souci d'un fonctionnement efficace et rapide de la Commission mixte. Ainsi, les dossiers où la décision est positive et qui ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un litige devraient être évacués rapidement sans passer nécessairement par la commission.

### *Ad article 11*

Au sujet de cet article, qui est un des plus importants de la loi, la Chambre de travail a les observations suivantes à formuler:

- le 1er alinéa du paragraphe (1) dispose que la Commission mixte est saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale, sans préciser qui saisit le Contrôle médical. Cet article ne devrait-il pas se référer aux alinéas 2 et 3 de l'article 14 CAS tel qu'il a été modifié par le point 3° de l'article I de la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et qui dispose:

*„Toutefois l'indemnité pécuniaire de l'assuré n'est plus accordée après dix semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de vingt semaines à moins que l'assuré ne présente un rapport médical circonstancié, établi par son médecin traitant, et justifiant de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale le maintien du droit au-delà de cette échéance. Les statuts peuvent préciser les modalités d'application du présent alinéa, adapter les périodes de référence et reporter cette échéance.“*

Notre chambre se prononce en faveur de la possibilité d'une saisine directe par le travailleur et elle rappelle qu'en matière de Sécurité sociale, chaque assuré a normalement le droit de faire une demande auprès des organismes;

- le projet de loi est muet sur ce qui se passe s'il y a des avis contradictoires du Contrôle médical et du service de santé au travail. Le médecin du Contrôle médical peut en effet arrêter toute procédure s'il conclut que le travailleur est capable d'exercer son dernier poste de travail.

D'autre part, si le service de santé au travail conclut à la capacité de travailler, il informe la Commission mixte. Que se passe-t-il ensuite? Le travailleur ne sait rien sur sa situation et ne peut pas exercer un droit de recours contre une décision qui n'a pas eu lieu. Notre chambre ne peut en aucun cas souscrire à une telle politique. Elle demande l'obligation d'informer la personne intéressée à tous les stades et de lui permettre de contester les décisions;

- en ce qui concerne le paragraphe (5) de cet article, l'amendement No 7 prévoit que la Commission mixte **examine** endéans les 40 jours de sa saisine les dossiers. Notre chambre se prononce par contre en faveur d'un délai précis dans lequel la commission doit **rendre une décision** sur le dossier afin de ne pas laisser le travailleur dans l'insécurité prolongée.

*En résumé de ses commentaires relatifs à l'article 11 concernant la nouvelle procédure d'invalidation, la Chambre de travail demande avec vigueur que la loi assure*

- *que personne ne soit orienté contre sa volonté vers une procédure d'incapacité de travail;*
- *que chaque travailleur ait un droit de recours contre les décisions prises à chaque stade de la procédure.*

*Ad article 12*

Pour ce qui est de l'exécution de la décision de la commission mixte, notre chambre demande de prévoir un certain délai consécutif à la notification (5 jours par exemple) pour permettre surtout aux travailleurs frontaliers (retards possibles en matière de courrier) d'éviter des absences non excusées.

**Chapitre 3. – Modifications du Code des assurances sociales***Ad article 13*

La Chambre de travail note que la disposition de cet article a été modifiée par le point 3° de l'article I de la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Notre chambre privilégie cependant la disposition de l'ancien alinéa 2 de l'article 14 CAS, plus favorable à l'assuré:

*„La caisse de maladie doit faire procéder au plus tard dans un délai comprenant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents à un examen médical de l'assuré par le Contrôle médical de la sécurité sociale qui détermine si l'incapacité de travail pour cause de maladie persiste.“*

La Chambre de travail demande par conséquent le rétablissement du texte original de l'article 14 CAS.

*Ad article 14*

Notre chambre ne peut accepter le dernier alinéa de l'article 16 CAS selon lequel les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière.

Elle fait savoir que les statuts sont votés par l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie où siègent des représentants d'assurés qui ne sont pas concernés par cette disposition (fonctionnaires, assurés bénéficiant de la continuation de paiement de leur traitement ou salaire).

**Chapitre 4. – Modifications de la législation sur le contrat de travail**

Notre chambre s'oppose à la possibilité que le travailleur pourrait être licencié pour faute grave pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte. Ceci est une réduction de la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail du salarié, car l'article 35, paragraphe (3) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail interdit le licenciement également pour faute grave pendant la période d'incapacité de travail de 26 semaines.

Notre chambre se prononce aussi contre la suspension du contrat de travail en cas de recours du travailleur. Une telle mesure aurait pour conséquence de décourager les travailleurs d'exercer leur droit au recours.

Finalement, la Chambre de travail ne peut accepter la modification de l'article 32, point 3) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, qui prévoit la cessation de plein droit du contrat de travail le jour de la notification de la décision de la Commission mixte retenant un reclassement externe. Il faudrait prévoir ici un report en cas d'introduction d'un recours du travailleur.

**Chapitre 7. – Modifications de la législation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**

Notre chambre salue le fait que l'amendement gouvernemental No 11 vise l'embauche d'un médecin du travail supplémentaire à l'Administration de l'emploi. Elle estime que la Commission mixte ne peut fonctionner de manière optimale qu'en présence de personnes qualifiées. A l'heure actuelle, lorsque le constat d'une capacité réduite a été fait, c'est souvent l'employeur qui décide seul de l'affectation du travailleur à un nouveau poste ou régime de travail. La Chambre de travail considère qu'il doit appartenir à la Commission mixte de décider de la capacité résiduelle du travailleur et de son affectation, suite à un bilan de compétences du travailleur à capacité réduite.

\*

**LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**  
**à apporter à la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code**  
**des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur**  
**le contrat de travail**

Etant donné que le projet de loi sous avis est étroitement lié à la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, et que les deux lois devraient entrer en vigueur à la même date, la Chambre de travail tient encore à insister sur la nécessité d'adapter la loi du 21 décembre 2004.

- D'abord, notre chambre tient à rendre attentif à la contradiction entre l'article I, point 3° de la loi du 21 décembre 2004 et son article II, point 2°.

Tandis que l'article I, point 3° a modifié l'article 14 CAS dans le sens d'une limitation du paiement de l'indemnité pécuniaire de l'assuré à 10 semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 20 semaines, à moins que l'assuré ne présente un rapport médical circonstancié, établi par son médecin traitant, l'article 35, paragraphe (3) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, modifié par l'article II, point 2° de la loi du 21 décembre 2004, dispose que l'*„employé privé a droit pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents, au maintien intégral de son traitement et des autres avantages résultant de son contrat de travail. Dans le cas d'incapacités de travail successives entrecoupées par des journées ou périodes de reprise du travail, ce droit au maintien du traitement et des autres avantages résultant du contrat de travail ne peut être inférieur à treize semaines au cours d'une période de douze mois.“*

Notre chambre constate ici une discrimination des ouvriers puisque, en ce qui concerne l'employé privé, le maintien du traitement ne peut être inférieur à 13 semaines tandis que le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie de l'ouvrier peut être limité à 10 semaines.

Il s'agit également d'une contradiction entre droit de la sécurité sociale et droit du travail, étant donné que la disposition de l'article 14 CAS est limitée aux assurés bénéficiant de l'indemnité pécuniaire de maladie, alors que l'article 35, paragraphe (3), alinéa 2 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail limite la portée de l'article 14 CAS en prévoyant une autre limite pour les seuls employés privés.

La Chambre de travail demande avec vigueur que cette discrimination soit abolie en rétablissant l'ancienne teneur de l'alinéa 2 de l'article 14 CAS qui a été plus favorable à l'ensemble des salariés:

*„La caisse de maladie doit faire procéder au plus tard dans un délai comprenant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents à un examen médical de l'assuré par le Contrôle médical de la sécurité sociale qui détermine si l'incapacité de travail pour cause de maladie persiste.“*

- Le nouvel alinéa 3 de l'article 14 CAS dispose que *„le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. A cette fin sont mises en compte toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident du travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une nouvelle période d'incapacité de travail.“*

Cette mesure a pour but d'introduire un automatisme qui vise à limiter l'indemnisation de l'incapacité de travail du salarié, indépendamment des causes. Ainsi, cette disposition pourrait conduire à la situation suivante: un assuré a été incapable de travailler pendant une longue durée en raison d'un accident de la route par exemple. Il est entièrement guéri des blessures et devient victime d'une maladie bénigne (grippe). Si cette nouvelle et courte incapacité de travail conduit, ensemble avec la durée d'incapacité due à l'accident de la route, à une durée totale dépassant 52 semaines au cours de 104 semaines, la personne se voit retirer le droit à l'indemnité pécuniaire et, par conséquent, son contrat de travail cesse de plein droit, alors qu'elle ne souffre d'aucune réduction de sa capacité de travail (une fois la grippe passée).

Un recours contre une telle mesure ne serait même pas recevable puisqu'il s'agirait d'un automatisme parfaitement légal.

La Chambre de travail constate en outre avec stupeur que, ensemble avec la disposition de l'article 190 des statuts de l'Union des caisses de maladie<sup>1</sup>, pour la computation de ces périodes, la période de référence peut être étendue de 52 semaines supplémentaires s'il s'agit d'incapacités de travail résultant d'une même maladie.

Cette dernière disposition est uniquement applicable pour les assurés ne bénéficiant pas de la continuation du paiement de leur rémunération, les assurés de la Caisse de maladie des employés privés et de la Caisse de maladie des employés de l'Arbed tombant dans le champ d'application des dispositions de l'article 35, paragraphe (3), alinéa 2 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

***La Chambre de travail s'oppose catégoriquement à la nouvelle computation des périodes d'incapacité de travail, qui aurait pour conséquence de jeter dans l'exclusion des travailleurs valables n'ayant commis aucune faute. Une telle mesure correspond à un retour en arrière en matière de protection contre la maladie.***

Notre chambre demande que la totalisation des périodes d'incapacité de travail ne soit pas prolongée après un reclassement interne d'un travailleur. En effet, si les périodes de maladie étaient à l'origine du reclassement, il serait particulièrement injuste de les prendre en compte une nouvelle fois après le reclassement interne.

- La Chambre de travail plaide également en faveur du rétablissement des alinéas 3 et 5 de l'article 55 CAS par la limitation de la compétence en matière de prise de décisions au président et au vice-président du comité-directeur.
- Finalement, la Chambre de travail rappelle que la motion adoptée par la Chambre des députés lors des débats précédant le vote de la loi du 21 décembre 2004 invite le Gouvernement à étudier les possibilités d'une amélioration de l'affiliation des travailleurs intérimaires qui travaillent régulièrement sur le territoire luxembourgeois. En effet, l'article 14, alinéa 4 CAS, qui a introduit un stage de 6 mois pour permettre la continuation du paiement de l'indemnité pécuniaire après la désaffiliation de l'assuré, peut être à l'origine de cas de rigueur.

Luxembourg, le 29 avril 2005

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

<sup>1</sup> **Art. 190.** Au début de chaque période d'incapacité de travail, les périodes de maladie éventuelles du chef d'une même maladie pendant les cinquante-deux semaines précédentes sont mises en compte pour la computation de la durée de cinquante-deux semaines prévues à l'article 14, alinéa 2 du code des assurances sociales.

Si la date résultant de la computation rétroactive de cinquante-deux semaines coïncide avec une période d'incapacité de travail due à la même maladie, ladite période est mise en compte pour sa totalité.

L'appréciation de savoir s'il s'agit ou non d'une incapacité de travail due à la même maladie est de la compétence du contrôle médical de la sécurité sociale.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/10

**N° 5334<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2005)

Par dépêche du 28 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés, ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 14 mai et 7 décembre 2004.

Le Conseil d'Etat a encore été saisi par dépêche du 5 janvier 2005 d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, l'avis de la Chambre d'agriculture ainsi que l'avis de la Chambre des employés privés concernant les amendements gouvernementaux furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 4 février et du 31 mars 2005.

En date du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, d'une série d'amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés.

Finalement, par dépêche du Président de la chambre des députés en date du 26 avril 2005, il s'est encore vu communiquer un amendement supplémentaire relatif à la modification de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

\*



## CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet sous avis tirent les conclusions de l'application pratique des dispositions de loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Il s'agissait à l'époque de remédier aux cas relativement nombreux de personnes qui, tout en n'étant pas invalides au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales (CAS), étaient incapables cependant d'exercer totalement ou partiellement leur dernier poste de travail. On leur ouvrait la voie légale d'une réinsertion professionnelle, soit au niveau interne de leur entreprise, soit au niveau externe.

Il s'est cependant avéré entre-temps que les travailleurs en question ont en pratique préféré épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, avant ou au lieu d'introduire une demande en invalidité. Au moment de l'introduction de la demande en invalidité, le contrat de travail ayant existé fut résilié soit de plein droit, soit légalement par l'employeur, de sorte qu'un reclassement interne s'est avéré impossible.

Il s'agit donc d'éviter dans la mesure du possible ces procédures, et de nuancer clairement entre l'état de maladie (passager) et l'état d'invalidité qui peut perdurer et rendre incapable le travailleur de continuer d'exécuter certains travaux.

En clair, le projet sous avis entend dissocier la réinsertion professionnelle des conditions d'accès d'une demande en invalidité.

D'après le système en place, l'orientation du travailleur dépend de l'introduction par ses soins d'une demande en invalidité. S'il répond aux conditions médicales de l'article 187 CAS, il obtient une pension d'invalidité. Si le Contrôle médical constate que le demandeur ne répond pas aux conditions de l'article 187, il adresse le dossier au médecin du travail en vue de l'examen d'une éventuelle incapacité pour le dernier poste de travail. S'ensuit fréquemment la période visée de l'indemnisation pécuniaire de maladie par la caisse de maladie. La réinsertion professionnelle dépendait alors „de la bonne volonté du travailleur“, d'après les auteurs du projet sous avis.

Il s'agit donc de créer un automatisme entre la saisine de l'organe qui constate l'incapacité, en l'occurrence le Contrôle médical, et l'organe prévu pour l'orientation professionnelle, en l'occurrence la Commission mixte, et ce sans l'intervention du salarié.

La principale nouveauté réside en ce mécanisme, qui cependant ne résiste pas lui non plus à une analyse approfondie, alors que des problèmes subsistent.

Le Conseil d'Etat se permettra d'y revenir dans le cadre de l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1 (Modifications à la loi du 25 juillet 2002)*

#### *Point 1*

Deux modifications majeures sont insérées au début de l'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, d'abord l'exigence désormais légale dans le chef du demandeur d'un contrat de travail, ensuite sa „considération“ comme invalide au sens de l'article 187 CAS, et non pas, comme exigé sous l'empire de l'ancien texte, la reconnaissance de pareille invalidité.

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénient aux modifications en question, dans la mesure surtout qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 (dans la version telle qu'elle résulte du point 20 ci-après), le Contrôle médical, au vu des éléments médicaux, va orienter le dossier.

Le projet prévoit ensuite une faculté de reclassement externe – les auteurs parlent même d'une exception au reclassement interne – et ce dans deux cas d'espèce:

- au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée pour des raisons médicales et légales;
- au bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident, et dont le contrat de travail a été résilié pour une raison légalement admise, et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 CAS, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Aux yeux du Conseil d'Etat, et pour répondre aux exigences dont fait par ailleurs état le projet sous avis, cette faculté de reclassement externe devrait constituer une obligation.

Ou bien le travailleur est invalide au sens de l'article 187 CAS, ou bien il ne l'est pas. En pareil cas, il doit être guidé vers une orientation professionnelle, soit au niveau interne, soit au niveau externe.

Se pose la question de l'organe qui constate cet état d'incapacité dans les deux hypothèses prévues pour un reclassement externe. Le texte du projet n'en parle pas.

D'après l'article 11 CAS, tel que modifié par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, les incapacités de travail sont à déclarer dans les délais prévus par les statuts, nonobstant la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération. A l'instar de l'ouvrier, l'employé privé devra dorénavant déclarer son incapacité de travail pour cause de maladie à la caisse de maladie, ce qui fait courir le délai prévu à l'article 14, alinéa 2 nouveau du CAS. Le délai de dix semaines est requis pour présenter un certificat circonstancié (R4) du médecin traitant au Contrôle médical de la sécurité sociale. S'il est vrai que l'employé privé continuera à toucher en raison de son régime légal sa rémunération jusqu'au terme du quatrième mois, il n'y aura pas – à défaut de présentation du certificat R4 dans le délai de dix semaines – de prise en charge par la caisse de maladie au terme de l'obligation patronale.

La présentation du certificat R4, qui sert de base pour l'avis du Contrôle médical, qui déclenche en cas de présomption d'incapacité d'exercer le dernier poste de travail les procédures envisagées par le présent projet s'appliquent donc pareillement à l'ouvrier et à l'employé privé.

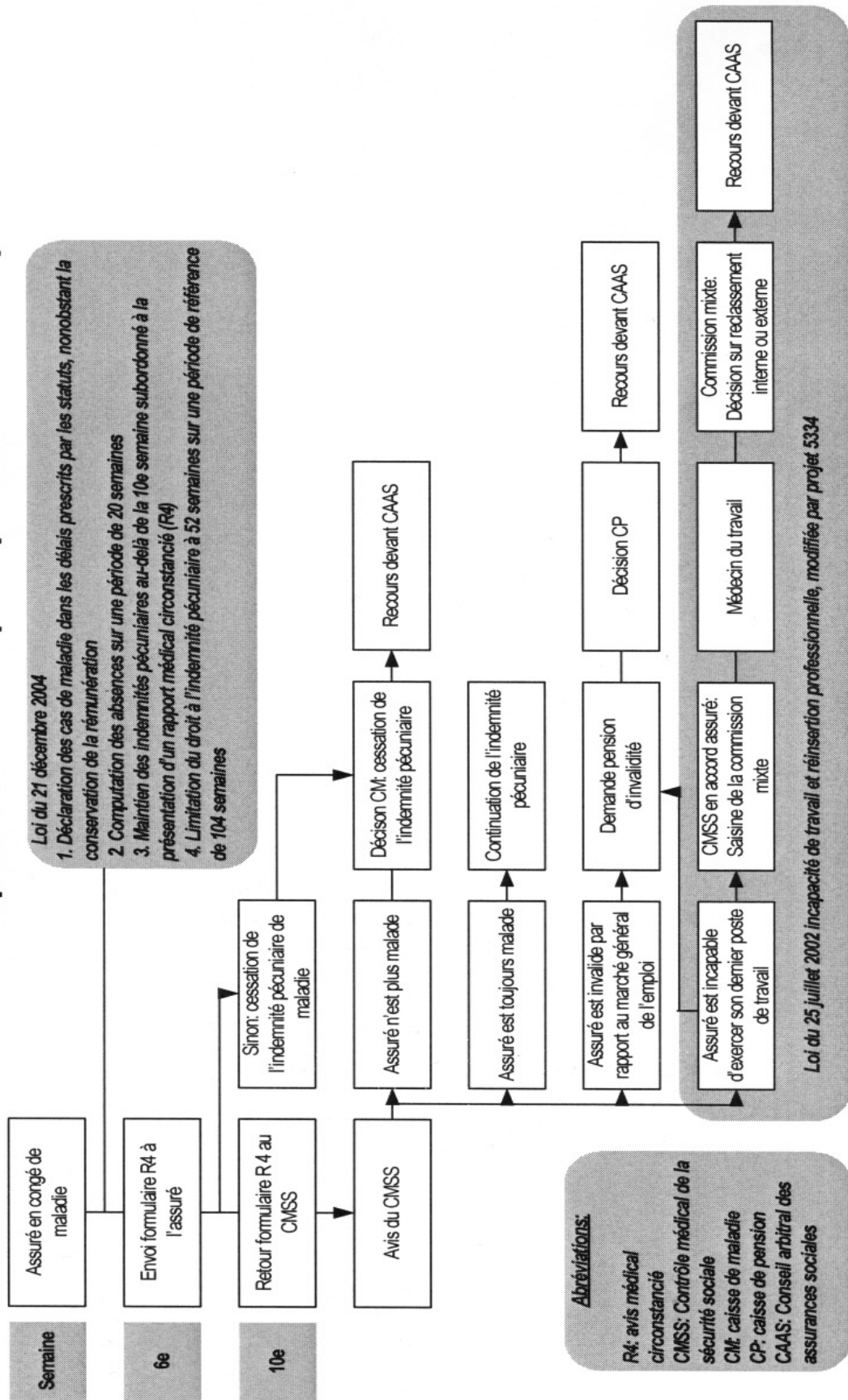
Le Conseil d'Etat se pose dans cet ordre d'idées la question s'il ne conviendrait pas d'harmoniser, pour les ouvriers et les employés privés, la prise en charge des incapacités de travail de courte durée par l'employeur et les caisses de maladie. Il y aurait lieu dans cette optique de prévoir une réduction générale de la prise en charge par l'employeur pour compenser les charges financières supplémentaires résultant de l'harmonisation préconisée.

Les orientations en vue d'un éventuel reclassement paraissent prises à certains égards au-delà de l'accord du principal intéressé. Le Conseil d'Etat approuve dans ce contexte l'amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial aux termes duquel la commission mixte est saisie en accord avec l'intéressé. Il ne perçoit d'ailleurs aucune hypothèse dans laquelle le refus d'accord serait dans l'intérêt de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat tient à relever que toutes les décisions des organismes de sécurité sociale ou de la commission mixte à l'égard des assurés sont susceptibles d'un recours devant les juridictions. Dans le cas de figure visé, le retrait de la pension d'invalidité sera décidé par la caisse de pension. L'assuré aura la possibilité de contester cette décision devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Nonobstant son recours, il a la possibilité de bénéficier d'une mesure de reclassement externe, suite à une décision de la commission mixte; décision contre laquelle il peut encore intenter un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales. A noter qu'à défaut du maintien de la pension d'invalidité, le reclassement externe garantit à l'intéressé une prise en charge – en dehors évidemment du revenu minimal garanti – alors qu'au moment de l'octroi de la pension d'invalidité, son contrat de travail a cessé de plein droit.

Pour la cohérence des différentes procédures, il y a lieu de se reporter à la représentation schématique suivante:

## Représentation schématique des procédures en cas d'incapacité de travail



L'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 prévoit également en ses alinéas 3 et 4 une limitation de la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne.

Les auteurs du projet prévoient dans un premier stade que la réduction du temps de travail ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Toutefois, la réduction en question peut être portée jusqu'à 75% du temps de travail initial par décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976. Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Le système prévu à deux étapes est en effet mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

Le projet prévoit en l'alinéa 5 de l'article 1er un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de reclassement interne. Le Conseil d'Etat estime, en ordre principal, qu'il peut être fait abstraction de cette disposition. Il n'entrevoit en effet pas quelles modalités, autres que celles figurant déjà dans la loi, le règlement grand-ducal pourrait déterminer. A titre subsidiaire, et s'il était jugé indispensable de pouvoir recourir à un règlement grand-ducal pour régler les questions de détail, le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“. Concernant la disposition sous examen, le Conseil d'Etat constate que si les conditions de fond pour prendre un règlement sont fixées dans la loi, il en va autrement des conditions de forme. Il suggère dès lors, aux fins de rendre la disposition en tous points conforme à la prescription constitutionnelle, de la rédiger comme suit:

„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.“

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 CAS la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice, aux fins de faire intervenir, dans le cadre d'un éventuel recours de la part de l'employeur contre une décision prise par la Commission mixte en vue d'un reclassement interne, toute personne intéressée au litige, et plus particulièrement l'assuré salarié.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'article 1er tel qu'amendé.

#### *Point 2*

Le libellé du paragraphe 1er proposé à l'endroit de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 3*

Cette disposition concerne l'alinéa 1 du paragraphe 3 du même article 2 et n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, dans la mesure où il était sous-entendu que l'indemnité compensatoire serait adaptée aux variations de l'incidence du coût de la vie, comme elle est adaptée aux ajustements dus aux éventuelles conventions collectives.

L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise.

Quant à l'avant-dernière phrase du texte amendé tel que proposé qui dispose que „les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat estime qu'il peut en être fait abstraction. Il renvoie à ce sujet à ses observations y relatives à l'endroit du point 1.

#### *Point 4*

Pas d'observation de la part du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2, dans lequel il est inséré un alinéa complémentaire.

#### *Point 5*

Le Conseil d'Etat propose de modifier la disposition totalement inappropriée du paragraphe 1er nouveau proposé à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 disposant que l'employeur peut être dispensé du reclassement interne s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait un préjudice grave.

Ce préjudice est difficile à rapporter, alors que la pratique montre que les reclassements internes sont surtout ordonnés quand l'employeur constitue une entreprise d'une certaine envergure, qui doit „supporter“ pareil reclassement. Il faut aux yeux du Conseil d'Etat donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat estime que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet égard.

*Point 6*

Le texte de l'alinéa 2 nouveau proposé à l'article 3, paragraphe 3 précise que l'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un commun accord, telle que prévue à l'article 3, alinéa 1 devra être „versée au travailleur“, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat paraissait être une évidence.

*Point 7*

Pas d'observation de la part du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'alinéa final ajouté au paragraphe 3 de l'article 3.

*Point 8*

Sans observation.

*Point 9*

Ce point a donné lieu à un amendement parlementaire en date du 26 avril 2005 qui, en tant que tel, ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat ne s'oppose en effet pas aux dispositions telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau en matière de règlement de l'indemnité compensatoire en cas de reclassement externe, mais renvoie à ses observations au point 1. Les mêmes remarques s'imposent en cas de réduction du temps de travail.

*Points 10 et 11*

Ces deux points, dont le libellé ne donne pas lieu à observation, concernent le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002.

*Point 12*

Les auteurs du projet de loi sous avis ajoutent un paragraphe 2 à l'article 6 dans lequel il est prévu que le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe en cas de

- refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
- cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un troisième critère entre les deux prévus, et ce en application et par suite de ce qui est prévu dans le présent avis sous le point 5 ci-dessus:

„- à l'impossibilité matérielle de l'employeur de pouvoir garder le travailleur en raison de son inaptitude prouvée à tout poste disponible auprès de l'employeur.“

Le cas de figure protégerait l'employeur qui a assumé ses responsabilités, n'a pas refusé de procéder au reclassement interne, mais doit constater par la suite l'inaptitude médicale du salarié à tout poste disponible en son entreprise. Ce salarié pourrait bénéficier d'un reclassement externe.

Il est évident qu'en pareil cas l'employeur ne saurait être tenu de régler les indemnités prévues à l'article 9, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat approuve la disposition prévue que le salarié doit informer le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de 20 jours ouvrables.

*Points 13 à 15*

Les dispositions à porter aux articles 7 et 8 ne donnent pas lieu à observation.

*Point 16*

L'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que le travailleur frontalier a droit à une indemnisation, par dérogation aux règles du règlement 1408/71 en vertu desquelles les indemnités de chômage ne sont



pas payées dans le pays d'emploi, mais dans le pays de résidence. La disposition sous revue vise à éviter un cumul des prestations luxembourgeoises et des prestations étrangères, auxquelles l'intéressé pourrait prétendre.

Juridiquement, la disposition prévue s'appuie sur l'article 12 du règlement 1408/71 qui dispose que „le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ...“. Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'article 12 prévisé ne peut éviter un non-cumul des prestations que si la législation nationale prévoit une disposition de non-cumul en la matière. Aussi le législateur luxembourgeois a-t-il pris l'habitude de prévoir dans la législation nationale des dispositions à l'effet d'éviter des cumuls indus de prestations (voir p. ex. article 231*bis* CAS, article 4, alinéa 3 de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; article 7 de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; article 10 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales).

Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord à la disposition sous examen.

#### *Points 17 à 19*

Les modifications de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 ne donnent pas lieu à observation.

#### *Point 20*

L'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 est modifié de façon fondamentale. Sous le régime actuel, la Commission mixte est saisie par le médecin du travail en cas de refus de l'octroi d'une pension d'invalidité par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La Commission mixte décide alors du reclassement interne ou externe et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion.

Il fallait donc un refus de reconnaissance d'une invalidité auprès du salarié. Les auteurs du projet sous avis proposent de dissocier désormais le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, qui dépendait auparavant exclusivement de sa volonté.

Le projet, même s'il apporte certaines améliorations, n'est quand même pas à l'abri de toute critique.

La procédure modifiée prévoit la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque „celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail“.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte qu'en vertu de l'amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial, la commission mixte est saisie en accord avec l'intéressé.

Se pose au départ la question des modalités de saisine du Contrôle médical. Certes, le texte du projet ne mentionne pas expressément la procédure, mais il est évident que l'avis mentionné dans le commentaire des articles consiste dans le certificat R4 prévu par l'article 11 CAS tel que modifié par la loi du 21 décembre 2004 précitée. Il y a lieu de partir de l'hypothèse que le Contrôle médical saisira la commission mixte s'il estime, sur base du certificat R4, qu'une incapacité par rapport au dernier poste de travail existe.

Au cas où l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la Commission mixte saisit le médecin du travail compétent, qui examine le salarié dans les quinze jours.

Le texte sous avis prévoit alors trois possibilités:

- Le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés.

La Commission mixte décide du reclassement interne ou externe de l'intéressé et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue de ce reclassement. Elle statue endéans les quarante jours de sa saisine.

- Le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte clôture alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui prend la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- Si le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas dans le délai imparti suite à la convocation du médecin du travail, sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

Selon le commentaire des articles, la Commission mixte peut classer alors le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre le système tel que proposé, alors que les solutions envisagées paraissent discutables.

*La première hypothèse* consiste dans le constat par le médecin du travail pour l'exercice du dernier poste (ou régime) de travail. Aux yeux du Conseil d'Etat, le médecin du travail ne devrait non seulement constater l'état du travailleur, mais également guider la Commission mixte dans l'option qui lui est donnée en vue d'un reclassement interne ou externe. Le médecin du travail devrait, en vertu de ses connaissances du travailleur et de l'environnement auprès de son employeur, se prononcer si oui ou non l'employeur dispose d'un emploi qui pourrait convenir à la situation médicale du travailleur. Le fait, comme analysé lors de l'examen du point 5, que l'employeur doit procéder au stade actuel du texte à un reclassement interne sauf s'il arrive à prouver un grave préjudice, ne constitue pas une solution adéquate.

*La deuxième hypothèse* consiste dans le constat médical de la capacité de l'exercice du dernier poste de travail. Aux termes du projet sous avis, le rôle du médecin du travail consiste à informer de son constat, par avis motivé, la Commission mixte et le Contrôle médical. Le commentaire des articles va beaucoup plus loin. Le Contrôle médical de la sécurité sociale, en corroborant l'avis du médecin du travail, émet son propre avis médical, qui, dans le cadre de la compétence liée, s'impose à la caisse de maladie compétente, qui alors émet la décision du retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie. La Commission mixte clôture son dossier.

*La troisième hypothèse* prévue par le projet sous avis est celle où „le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire“ ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail sans motif valable. Ici encore les conséquences immédiates sont prévues par le commentaire et ne se trouvent pas indiquées dans le texte du projet.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte sous examen qui mériterait toutefois d'être adapté aux situations concrètes à régler.

#### *Article II (Modifications au CAS)*

##### *Point 1 (Article 14 CAS)*

L'amendement 4 du 22 mars 2005 vise à modifier l'article 14 CAS, de sorte à permettre que tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que celle de 104 semaines visée à l'alinéa 3, puissent être adaptées par les statuts afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Etat rend attentif qu'aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, les établissements publics peuvent se voir autoriser à mettre en œuvre des règles d'application générale. Toutefois, il se demande si le texte proposé par les auteurs de l'amendement parlementaire respecte le cadre constitutionnel qui ne permet pas de déroger à la loi par le biais des statuts.

##### *Point 2 (Article 16 CAS)*

Sans observation.

##### *Point 3 (Article 84 CAS)*

Les auteurs du projet prévoient que le paiement des indemnités pécuniaires de maladie, de la prise en charge des soins de santé, de la prise en charge des prestations de maternité et de l'indemnité funéraire se fera, désormais, obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Les statuts devront déterminer les situations exceptionnelles dans lesquelles le paiement est effectué par assignation postale ou en espèces ou par chèque nominatif.

A l'instar des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à l'introduction du paiement obligatoire des prestations par virement bancaire ou postal dans le cadre du présent projet de loi dont l'objectif principal est la réinsertion professionnelle. D'ailleurs, la question se pose si les exceptions ne devraient pas être déterminées par la loi elle-même plutôt que par les statuts.

*Point 4 (Article 97 CAS)*

Le Conseil d'Etat accueille favorablement l'amendement parlementaire en ce qu'il précise que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, comme notamment les écoliers et les étudiants.

*Point 5 (Article 187 CAS)*

Sans observation.

*Point 6 (Article 365 CAS)*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 84 CAS.

*Article III (Modification de l'article 32 de la loi du 24 mai 1989)*

Le projet sous avis prévoit la suppression de la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur, sans cependant motiver cette modification. Le Conseil d'Etat y marque néanmoins son accord, le recours contre une décision administrative n'étant, d'après le droit commun, pas suspensif.

*Article IV (Modification de la loi du 21 février 1976)*

*Points 1 et 2*

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de compléter tant le point i de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi que l'article 28bis, paragraphe 2 en ajoutant le suivi du reclassement externe et d'élargir ainsi la mission confiée au Service des travailleurs à capacité de travail réduite.

*Points 3 et 4*

Sans observation.

*Article V (Modification de la loi du 30 juin 1976)*

*Point 1 (Article 11, paragraphe 2, alinéa 1)*

Il échet de compléter l'intitulé de la loi de 2002 en écrivant „la loi modifiée du 25 juillet 2002“.

*Point 2 (Article 42, paragraphe 1er, alinéa 1)*

Le Conseil d'Etat approuve cette modification qui étend le bénéfice de l'indemnité de chômage complet aux travailleurs indépendants malades qui ont dû cesser leur activité.

*Point 3 (Article 42, paragraphe 3)*

Sans observation.

*Article VI (Modification de la loi du 17 juin 1994)*

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'article VI du projet de loi initial par l'amendement 6 du 5 janvier 2005. Il donne toutefois à considérer que les articles subséquents seront en conséquence à renuméroter en les avançant d'une unité.

*Article VII (VI selon le Conseil d'Etat) (Modification de la loi du 24 décembre 1996)*

Sans observation.

*Article VIII (VII selon le Conseil d'Etat) (Dispositions transitoires)*

Sans observation.



*Article IX (VIII selon le Conseil d'Etat) (Entrée en vigueur)*

Compte tenu des délais inhérents à la procédure législative, le Conseil d'Etat estime que la future loi ne pourra pas entrer en vigueur au 1er mai 2005. La date d'entrée en vigueur devra donc être adaptée en conséquence, étant entendu que le Conseil d'Etat ne pourra en aucun cas s'accommoder d'une entrée en vigueur rétroactive.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/13

N° 5334<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 28 avril 2004 par M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale du précédent gouvernement. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au cours de sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé:

- le 30 avril 2004 par la Chambre des Employés privés,
- le 4 mai 2004 par la Chambre de Travail,
- le 3 novembre 2004 par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

En date du 5 janvier 2005, le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun sur les amendements

gouvernementaux le 31 janvier 2005. Les mêmes chambres professionnelles ont avisé les amendements parlementaires le 19 mai 2005. La Chambre d'Agriculture et la Chambre des Employés privés se sont prononcées sur les amendements gouvernementaux dans leurs avis respectifs du 18 janvier 2005 et du 15 mars 2005. La Chambre de Travail a émis son avis relatif aux amendements gouvernementaux le 29 avril 2005.

Le 3 février 2005, le rapporteur a présenté le projet de loi à la Commission, qui a procédé à son examen au cours des réunions du 22 mars 2005, du 26 avril 2005 et du 12 mai 2005. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Commission a formulé une série d'amendements le 22 mars 2005 et un amendement supplémentaire le 26 avril 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi, les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires le 3 mai 2005.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 12 mai 2005 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 1er juin 2005.

\*

## II. ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 5334 et le projet de loi 5322, – ce dernier étant devenu la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail –, s'inscrivent dans le contexte du déficit des Caisses de maladies et des mesures discutées au sein du Comité de coordination tripartite pour remédier à cette tendance, surtout en ce qui concerne l'invalidité. Ainsi, la loi précitée a changé essentiellement les dispositions du Code des assurances sociales en exigeant par exemple pour la 10<sup>ième</sup> semaine de maladie sur une période de référence de 20 semaines un avis motivé du médecin traitant sur l'état de santé de l'assuré. Cet avis, appelé formulaire R4, doit permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'aiguiller l'assuré vers le système de prise en charge adapté: soit par l'assurance maladie, soit par l'assurance pension, soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle.

En cas d'incapacité de travail pour le dernier poste, interviennent alors les mesures proposées dans le présent projet de loi qui concernent surtout la procédure de reclassement. Le projet entend améliorer le système de prise en charge mis en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle en adaptant certaines dispositions qui se sont révélées inadéquates dans l'application pratique de la loi en question.

A l'époque, la loi du 25 juillet 2002 visait „à améliorer le système de protection des travailleurs incapables de travailler pour des raisons de santé, d'infirmité ou d'usure en le complétant notamment par des mesures visant à réinsérer les travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail et à assurer le maintien à l'emploi“. Cette loi réagissait aux graves problèmes surgis en matière d'assurance invalidité à la suite d'un revirement de jurisprudence intervenu par l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire THILL c/EVI. Suivant cette jurisprudence l'invalidité ne doit plus s'apprécier par rapport au dernier emploi occupé dans une entreprise déterminée, mais par rapport au marché du travail en général. La finalité essentielle de cette loi était de mettre fin aux graves cas de rigueur engendrés par cette jurisprudence au niveau de la protection sociale des personnes concernées et d'instaurer un système destiné à éviter, quelles que soient les hypothèses envisageables, la réapparition de tels cas de détresse sociale. Notons à titre d'information qu'un des éléments ayant hypothéqué la mise en application adéquate de la loi de 2002 consistait dans le fait que les ressources personnelles de l'Administration de l'emploi étaient insuffisantes, de sorte que le présent projet de loi tend à remédier à cette situation en augmentant les besoins en personnel de l'Administration de l'emploi à raison de sept postes supplémentaires.

Ainsi, les nouvelles dispositions devraient contribuer à l'accélération des procédures prévues en matière de sécurité sociale en les coordonnant avec les règles protectrices du droit du travail. Par ailleurs, elles devraient favoriser la réinsertion professionnelle au profit des travailleurs qui se voyaient refuser la pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail pour exercer leur dernier poste de travail. Cette réinsertion professionnelle des travailleurs pouvait se faire soit par le biais du reclassement interne à l'intérieur de l'entreprise, soit par celui du reclassement externe. Les procédures de reclassement étaient liées à l'attribution de certaines indemnités.

Or, l'accélération escomptée de la procédure susmentionnée ne s'est pas réalisée en pratique. La raison en est que le texte actuel prévoit implicitement que la procédure de reclassement doit être précédée d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité, ce qui exclut du bénéfice de la procédure de reclassement toutes les personnes incapables d'exercer leur dernier poste de travail qui n'ont pas entrepris ou pu entreprendre cette démarche. Concrètement, il ressort des expériences faites que les travailleurs préfèrent épuiser leur droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, qui équivaut au montant du revenu professionnel, avant ou au lieu d'introduire une demande en vue de l'obtention de la pension d'invalidité. Or, au moment de l'introduction d'une demande d'invalidité, il arrive souvent, selon les auteurs du projet de loi, que le contrat de travail soit déjà résilié soit de plein droit ou légalement par l'employeur, de sorte que la procédure du reclassement interne s'avère impossible.

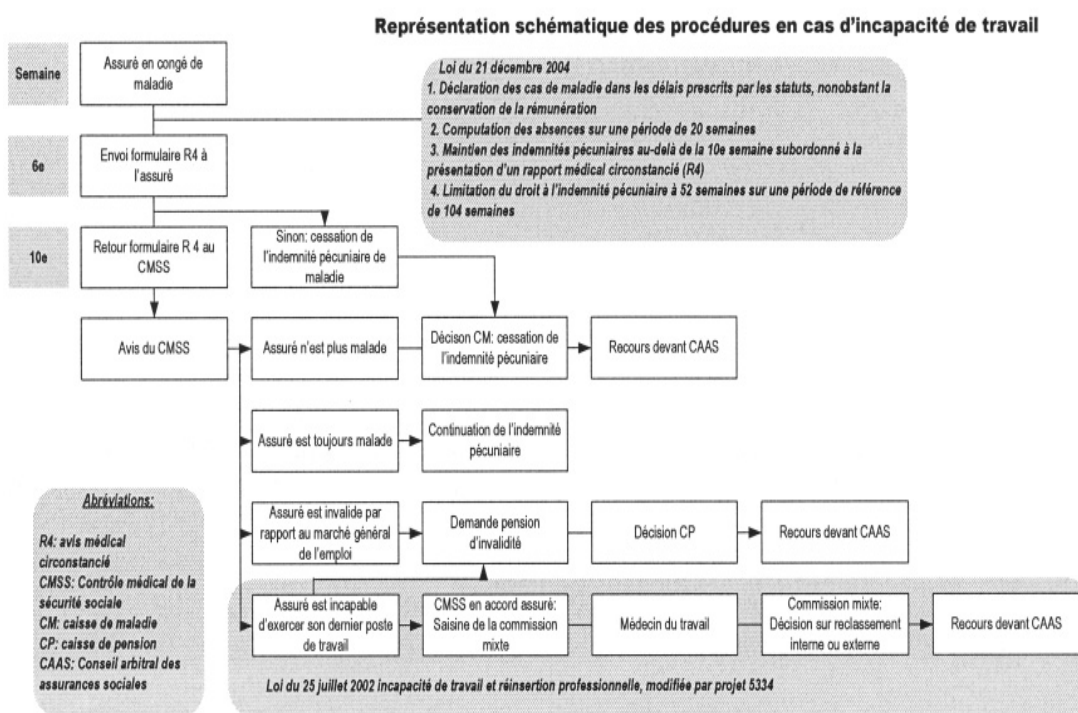
Pour remédier à cet inconvénient, le présent projet se propose de découpler le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur. Selon les dispositions actuellement en vigueur (Art. 1er de la loi du 25 juillet 2002) bénéficie d'un reclassement interne ou externe: „le travailleur (...) qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui (...) présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.“ La première innovation du présent projet de loi consiste en une reformulation de l'article 1er permettant à l'organe qui constate l'incapacité du travailleur, en l'occurrence le Contrôle médical de la sécurité sociale, de saisir sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, la Commission mixte en vue de l'ouverture d'une procédure de reclassement.

Sont aussi introduites deux exceptions:

Les bénéficiaires de pension auxquels la pension d'invalidité est retirée en vertu de l'article 193 du CAS et les personnes dont le contrat de travail a été résilié après l'écoulement de la période légale de protection contre le licenciement ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de leur volonté peuvent, malgré la fin de leur contrat de travail, entrer dans le champ d'application de la loi et bénéficier d'un reclassement externe.

Alors que le projet de loi dans sa version initiale avait prévu la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, sans l'intervention du travailleur, un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, visant un consentement éclairé des parties concernées, a introduit l'assentiment du travailleur pour ladite saisine.

Pour illustrer la description des procédures en cas d'incapacités de travail, la commission voudrait reproduire à cet endroit la représentation schématique suivante:



La procédure à suivre se résume donc comme suit: si, sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que le travailleur est susceptible de présenter une incapacité de travail pour son dernier poste de travail, il saisit le secrétariat de la commission mixte du dossier en accord avec l'intéressé et envoie une copie à l'employeur. Le secrétariat vérifie les conditions d'ouverture de la procédure de reclassement et la Commission mixte saisit, le cas échéant, le médecin de travail compétent. Celui-ci convoque et examine l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Trois cas de figure sont possibles:

- Le médecin de travail retient une incapacité de travail pour le dernier poste de travail. Le dossier, avec l'avis motivé du médecin de travail, est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L'employeur reçoit une copie du document de saisine de la Commission mixte. Au cas où la Commission mixte décide le reclassement externe, le travailleur est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision.
- Le médecin de travail retient une capacité de travail pour le dernier poste. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé et l'indemnité pécuniaire est retirée au travailleur.
- L'intéressé refuse de se soumettre à l'examen médical du médecin du travail dans le délai prévu. Le médecin de travail en informe la Commission mixte et le Contrôle médical de la sécurité sociale. Ce dernier informe la caisse de maladie compétente et l'indemnité pécuniaire est à nouveau retirée.

Une deuxième innovation du projet consiste dans la précision que la personne demandant le bénéfice des mesures de réinsertion professionnelle doit se trouver dans une relation de travail. Les conditions d'accès à ces mesures définies à l'article 1er sont précisées en ce sens. Cette référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage.

A noter que si le salarié refusait de donner son accord à la saisine de la commission mixte, il serait tenu de reprendre le travail, sous peine de perdre tous les droits à indemnisation.

Par ailleurs, le projet introduit une distinction entre le secteur privé et le secteur public en ce qui concerne les modalités du reclassement interne. Dans le secteur public, le reclassement interne consistera dans le reclassement au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent.

En cas de reclassement le projet prévoit également une limitation de la réduction du temps de travail: cette réduction ne peut dépasser 50% par rapport au temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Exceptionnellement et sur décision de la Commission mixte cette réduction peut atteindre 75%, sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi.

Selon les dispositions actuelles, est contraint au reclassement interne l'employeur occupant régulièrement plus de 25 salariés et n'occupant pas le nombre requis de travailleurs handicapés (quotas prévus par l'art. 5 de la loi du 12 novembre 1991). Dorénavant seront assimilés aux travailleurs handicapés: les travailleurs reclassés conformément à la loi du 25 juillet concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Ainsi, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il respecte son obligation. En cas de demande en dispense du reclassement interne, l'employeur doit introduire un dossier motivé et apporter la preuve que le reclassement interne lui causerait un „préjudice grave“, ceci afin d'éviter des demandes de dispense pour motifs futiles.

Le projet comporte encore les innovations suivantes (pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles).

Pour le calcul de l'indemnité compensatoire, qui représente la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération, l'ancienne rémunération servant de base est adaptée aux variations du coût de la vie (indexation) et ajustée au niveau de vie (ajustement).

En cas de reclassement de travailleurs frontaliers, l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature.

Les indépendants auront droit au chômage s'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension.

En cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

A titre d'illustration, notons que selon le Rapport d'activité de l'Administration de l'emploi de 2004, la Commission mixte a été saisie de 1.247 dossiers au cours de l'année 2004. Elle a décidé 341 reclassements internes et 713 reclassements externes. Par ailleurs, 143 dossiers ont été déclarés irrecevables et 11 étaient sans objet. Au 31 décembre 2004, 232 des dossiers introduits à cette date se trouvaient en suspens.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Soulignons d'ores et déjà que suite aux avis des Chambres professionnelles et des organisations syndicales, le Gouvernement et la Commission parlementaire ont introduit une série d'amendements tenant compte d'une grande partie des critiques et remarques exprimées. Le développement de ces amendements est amplement repris au chapitre IV „Commentaire des articles“ du présent rapport.

En premier lieu, la *Chambre de l'Agriculture* n'a pas d'observations particulières à formuler dans son avis du 18 janvier 2005, étant donné que le projet de loi s'applique exclusivement aux travailleurs salariés. Elle estime néanmoins qu'une adaptation du régime des travailleurs non salariés serait à envisager.

La *Chambre des Employés privés* tout en approuvant le principe même du découplage entre la demande en invalidité et le lancement de la procédure de reclassement, formule une série de critiques au projet de loi initial et regrette qu'il n'en ait pas intégralement été tenu compte dans les amendements gouvernementaux. Tel est notamment le cas pour l'indexation de l'indemnité compensatoire qui ne s'appliquera qu'aux seuls reclassements décidés après l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, et non pas comme suggéré par la Chambre des Employés privés de manière rétroactive. A ceci s'ajoute que la chambre professionnelle revendique l'adaptation de l'indemnité compensatoire à l'évolution réelle des salaires ou, le cas échéant, à l'évolution réelle du salaire prévue par le contrat individuel ou collectif.

La *Chambre de Travail* reprend partiellement les critiques formulées par la Chambre des Employés privés en ce qui concerne l'adaptation de l'indemnité compensatoire. Par ailleurs, elle insiste sur la nécessité de prévoir des recours à tous les stades. En ce qui concerne la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, elle se demande qui pourrait saisir le Contrôle médical et opte pour une saisine directe par le travailleur. Elle constate que le nouveau texte reste muet sur ce qui se passe s'il y a des avis contradictoires du Contrôle médical et du service de santé au travail. Elle demande l'obligation d'informer la personne intéressée à tous les stades sur la procédure dans laquelle elle est engagée.

Notons que la Chambre des Employés privés, tout comme la Chambre de Travail se sont prononcées dans leurs avis respectifs pour une abolition de la possibilité pour l'employeur de résilier pour faute grave le contrat de travail dans la période se situant entre le jour de la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical et le jour de la notification de la décision de la Commission mixte. Un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris cette revendication (cf. Commentaire des articles).

Dans leur avis commun du 3 novembre 2004, (complété par un avis du 1er février 2005 sur les amendements gouvernementaux), la *Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce* critiquent la limite de respectivement 50% et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne. Elles considèrent qu'une telle approche rigide prive les parties concernées de toute marge de manœuvre permettant de tenir compte de l'état de santé du salarié. Elles désapprouvent également le fait que l'employeur doit prouver l'existence d'un préjudice grave pour pouvoir être dispensé du reclassement interne. Par ailleurs, les deux chambres regrettent que les modifications projetées de la procédure de saisine de la commission mixte aient tendance à allonger les délais de cette procédure.



Enfin, elles demandent qu'un examen périodique de l'état de santé des personnes bénéficiant d'une procédure de reclassement soit mis en œuvre afin de pouvoir réviser périodiquement l'indemnité d'attente, l'indemnité compensatoire ainsi que la réduction du temps de travail accordée au salarié frappé d'incapacité, dans le cas où le salarié retrouverait une partie de sa capacité de travail.

Dans son avis du 3 mai 2005, le *Conseil d'Etat* approuve en général le projet de loi avec les amendements proposés et ne propose que quelques adaptations mineures. Ainsi, le projet prévoit p.ex. une faculté de reclassement externe, alors que la Haute Corporation estime qu'il devrait s'agir d'une obligation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi ne détermine pas l'organe qui constate l'incapacité de travail dans les hypothèses d'un reclassement externe. Dans le cadre de la déclaration de l'incapacité de travail, le Conseil d'Etat se pose la question s'il ne conviendrait pas d'harmoniser pour les ouvriers et les employés privés la prise en charge des incapacités de courte durée par l'employeur et les caisses de maladie.

Le projet de loi prévoit dans un premier stade que la réduction du temps de travail ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Toutefois, la réduction en question peut être portée jusqu'à 75% du temps de travail initial par décision de la Commission mixte. Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Le système prévu à deux étapes lui paraît mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe disposant que l'employeur peut être dispensé du reclassement interne s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait un préjudice grave. Selon le Conseil d'Etat ce préjudice est difficile à rapporter, alors que la pratique montre que les reclassements internes sont surtout ordonnés quand l'employeur constitue une entreprise d'une certaine envergure, qui doit „supporter“ pareil reclassement. Il faut aux yeux du Conseil d'Etat donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat estime que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet état.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des prises de position afférentes de la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Remarque préliminaire concernant l'intitulé*

Compte tenu de la suppression de l'article VI par l'amendement gouvernemental du 5 janvier 2005, il y a lieu d'adapter l'intitulé initial du projet de loi et de supprimer le point „6: la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail“.

##### *Article I*

Sous l'article I sont regroupées les modifications que le projet apporte à la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

##### *Point 1°*

L'article 1er nouveau de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle exige dans le chef du demandeur un contrat de travail et le demandeur ne doit pas être considéré comme invalide au sens de l'article 187 CAS.

La référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage. Afin de pouvoir entrer dans le champ d'application de la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle le travailleur doit avoir un contrat de travail au moment de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

En fait l'introduction du „contrat de travail“ n'innove pas quant au fond par rapport au texte actuellement en vigueur, alors que celui-ci renvoie à des dispositions du Code des assurances sociales qui prévoient également l'existence d'un contrat de travail. Il s'agit d'une reformulation plutôt que d'un changement fondamental.

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénient aux modifications en question, dans la mesure surtout qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 juillet le Contrôle médical, au vu des éléments médicaux, va orienter le dossier.

Le projet prévoit ensuite une faculté de reclassement externe et ce dans deux cas d'espèce:

- au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée pour des raisons médicales et légales;
- au bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident, et dont le contrat de travail a été résilié pour une raison légalement admise, et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 CAS, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Aux yeux du Conseil d'Etat, et pour répondre aux exigences dont fait par ailleurs état le projet sous avis, cette faculté de reclassement externe devrait constituer une obligation.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne qu'il résulte de l'économie du texte que dans les hypothèses d'exception définies par le projet le reclassement est implicitement à considérer comme obligatoire dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Dans les cas visés, le travailleur doit être guidé vers une orientation professionnelle, soit au niveau interne, soit au niveau externe.

Le Conseil d'Etat soulève dans cet ordre d'idées la question de l'harmonisation des régimes de l'ouvrier et de l'employé privé au regard de la prise en charge des incapacités de travail. A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que c'est à l'initiative du comité de coordination tripartite qu'un rapport a été établi sur la faisabilité d'une telle mesure d'harmonisation. A présent, il incombe également à cet organe de se prononcer sur les suites à réserver à ce débat.

L'alinéa 3 innove encore en introduisant une limitation à la réduction du temps de travail en cas de reclassement interne. Le travailleur à reclasser doit être occupé pour au moins la moitié du temps de travail fixé dans son contrat de travail. Ce minimum de temps de travail requis peut exceptionnellement être porté à 25 pour cent du temps de travail initial par décision de la Commission mixte sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil.

Le Conseil d'Etat propose de déterminer d'emblée la réduction maximale du temps de travail à 75%, mais de fixer la réduction en question à chaque stade sur décision de la Commission mixte, avec comme base l'avis du médecin-conseil. Selon le Conseil d'Etat, le système prévu à deux étapes est en effet mal compréhensible, ce d'autant plus que même une réduction à 50% ne saurait être laissée au libre arbitre des parties, en raison des aides financières prévues.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de maintenir sur ce point le texte gouvernemental. Elle partage l'approche du projet gouvernemental qui souligne le caractère plutôt exceptionnel d'une extension de la réduction du temps de travail jusqu'à 75%. La nécessité d'une telle extension doit être dûment appréciée et constatée par la Commission mixte. Par ailleurs, le système proposé par le texte gouvernemental permet de tenir individuellement compte de la capacité de travail résiduelle du travailleur. La proposition du Conseil d'Etat par contre élèverait de prime abord ce taux de réduction maximale au rang de règle générale, ce qui n'est pas opportun. Dans ce contexte, la Commission a également évoqué la question de la réévaluation régulière de l'état de santé du travailleur.

Le texte gouvernemental prévoit encore que les modalités du reclassement interne peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

A ce sujet, la commission a été saisie d'une proposition d'amendement du groupe ADR ayant pour objet de remplacer les termes „peut déterminer“ par celui de „détermine“. Cet amendement se justifierait par la nécessité d'éviter toute ambiguïté alors qu'il est indispensable qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de reclassement interne dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La commission considère qu'il est en l'occurrence préférable de maintenir la formulation facultative du texte gouvernemental. En effet, la disposition n'est censée que couvrir l'éventualité de la nécessité d'un tel règlement grand-ducal d'exécution.

En revanche, la commission décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui se lit comme suit:

*„Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.“*

Le point 1° est adopté dans la teneur ainsi modifiée.

*Point 2°*

Les modifications d'ordre technique que le point 2° apporte à l'article 2, paragraphe 1) de la loi précitée du 25 juillet 2002 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

La commission adopte ce point dans la teneur proposée par le Gouvernement.

*Point 3°*

Ce point modifie le paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 2 relatif à l'indemnité compensatoire qui constitue la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. Le texte gouvernemental initial prévoyait des précisions au sujet du mode de calcul de l'ancienne rémunération et au sujet de son adaptation au coût de la vie.

Par voie d'amendement parlementaire du 22 mars 2005, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de prévoir l'adaptation de l'ancienne rémunération non seulement au coût de la vie mais également au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS).

Par voie d'amendement gouvernemental, il a encore été précisé que l'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise. Quant à l'avant-dernière phrase du texte amendé qui dispose que „les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat estime qu'il peut en être fait abstraction.

La commission se rallie à cette proposition et adopte ce point tel qu'il a été amendé.

*Point 4°*

Ce point modifie le paragraphe 3 de l'article 2 et prévoit que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que l'indemnité compensatoire est également prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite.

Le texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et la commission unanime l'adopte tel qu'amendé.

*Point 5°*

Ce point modifie le paragraphe 1 de l'article 3 en disposant que la commission mixte peut dispenser du reclassement interne l'employeur qui a introduit un dossier motivé et s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.

Arguant du fait que le préjudice est difficile à rapporter, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de donner une chance à l'employeur de pouvoir réagir par une réponse adéquate à ce qui lui est demandé: il doit procéder au reclassement interne ou prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant aux capacités résiduelles du salarié. Le Conseil d'Etat considère que le médecin du travail serait le mieux adapté à pouvoir se prononcer à cet égard.

La commission ne partage pas ces vues du Conseil d'Etat. Elle souligne que le texte gouvernemental n'entend pas dispenser l'employeur de sa responsabilité et qu'en revanche la proposition du Conseil d'Etat de faire intervenir le médecin du travail pourrait être perçue par l'employeur comme une immixtion dans sa gestion de l'entreprise. Par ailleurs, tout en critiquant le texte gouvernemental, le Conseil d'Etat ne propose pas de texte modifié.

La commission unanime adopte le point 5° tel que proposé par le projet gouvernemental.

*Point 6°*

Ce point modifie l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 en précisant que l'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un commun accord devra être versée au travailleur.

Le Conseil d'Etat remarque que ce texte correspond à une évidence.

La commission unanime l'adopte tel que proposé par le Gouvernement.

*Point 7°*

Sans observation.

*Point 8°*

Par voie d'amendement gouvernemental ce point, modifiant le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5, a été précisé dans le sens que si, pour des raisons médicales, il n'est pas possible de procéder à un reclassement interne, la décision sur le reclassement externe incombe à la commission mixte.

Ce point est adopté par la commission unanime dans la teneur du projet gouvernemental.

*Point 9°*

Le point 9 modifie l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 5 concernant les modalités du paiement de l'indemnité compensatoire en cas de reclassement externe. Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé de supprimer le bout de phrase „opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite“ pour le remplacer in fine par la formulation „à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'emploi“.

La commission entendait ainsi préciser que l'indemnité compensatoire est due aux seuls travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement externe et qui ont été assignés par les services de l'Administration de l'emploi auprès d'un employeur.

En fait, l'amendement a comme objectif de limiter le paiement de l'indemnité compensatoire aux reclassements opérés auprès d'une entreprise légalement établie et exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En d'autres termes, il s'agit d'écarter l'exportation de l'indemnité compensatoire dans le chef de travailleurs reclassés auprès d'une entreprise établie dans les régions limitrophes de notre pays.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement parlementaire et la commission adopte ce point tel qu'il a été amendé.

*Point 10°*

Ce point modifie l'alinéa premier, paragraphe 2 de l'article 5, afin de préciser que pour la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente est prise en considération la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation.

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement du groupe ADR ayant pour objet de fixer la détermination du point de départ de l'indemnité d'attente après la durée légale du droit (au lieu du paiement tel que prévu au texte gouvernemental) à l'indemnité de chômage. Par ailleurs, l'amendement proposait de mettre l'indemnité d'attente à charge du Fonds pour l'emploi au lieu de l'organisme d'assurance pension compétent tel que prévu au projet gouvernemental. Cet amendement s'imposerait alors que de par sa nature juridique l'indemnité d'attente s'apparenterait plutôt à une mesure pour l'emploi et que partant il s'imposerait de la mettre à charge du Fonds pour l'emploi et non pas de l'assurance pension.

Compte tenu de la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et des experts de l'IGSS, la commission a rejeté cette proposition d'amendement.

La commission fait notamment valoir que la décision de principe a été prise dans le cadre de la loi du 22 juillet 2002 sur l'incapacité de travail de mettre l'indemnité d'attente, après une première période d'intervention du Fonds pour l'emploi, à charge de l'assurance pension. Si le travailleur ne peut pas être placé sur le marché du travail au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, durée de prolongation comprise, il bénéficie de l'indemnité d'attente dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit.

Compte tenu de cette analogie, les bénéficiaires de cette indemnité sont assimilés à des bénéficiaires de pension pour le calcul de la prestation et pour les droits y attachés (p. ex. assurance maladie). Ils ne s'en différencient que par le seul fait qu'ils doivent rester disponibles pour une éventuelle reprise

du travail, ceci afin de ne pas être écartés prématurément du marché de l'emploi. La prise en charge de l'indemnité d'attente par l'assurance pension est donc justifiée.

*Point 11°*

Afin d'éviter des situations abusives, le point 11° de l'article I complète l'article 5, paragraphe (2), par un alinéa 3 nouveau introduisant une procédure de révision de l'indemnité d'attente qui peut être retirée, si les conditions relatives à l'état de santé ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement sur un emploi approprié.

Par voie d'amendement gouvernemental a été ajouté un alinéa 4 nouveau ayant trait à l'échange d'informations entre l'Administration de l'emploi et les institutions de sécurité sociale.

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission dans la teneur amendée.

*Point 12°*

L'article 6, paragraphe (1), relatif au délai d'attente obligatoire entre deux décisions de reclassement, est reformulé afin de le rendre plus clair et précis. Ce délai soulève le problème des personnes bénéficiaires d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin par la suite. Ainsi le nouveau paragraphe (2) procède-t-il à l'assimilation du travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne dont la relation de travail prend fin suite au refus de l'employeur de procéder au reclassement interne, ou suite au décès, à l'incapacité physique ou à la faillite de l'employeur, à un bénéficiaire d'un reclassement externe avec tous les droits afférents.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un troisième critère entre les deux prévus:

*„- à l'impossibilité matérielle de l'employeur de pouvoir garder le travailleur en raison de son inaptitude prouvée à tout poste disponible auprès de l'employeur.“*

Selon le Conseil d'Etat, ce cas de figure protégerait l'employeur qui a assumé ses responsabilités, n'a pas refusé de procéder au reclassement interne, mais doit constater par la suite l'inaptitude médicale du salarié à tout poste disponible en son entreprise. Ce salarié pourrait bénéficier d'un reclassement externe.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, alors que les conséquences juridiques seraient identiques à celles visées d'ores et déjà au point 1 du même paragraphe. Elle adopte dès lors le point 12 tel que proposé au projet gouvernemental.

A noter encore que le texte subordonne l'assimilation dont question à la condition que le salarié informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de 20 jours ouvrables. Cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat.

*Points 13° et 14°*

Ces points apportent des adaptations techniques à l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002, suite à l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et à son remplacement par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Ces points ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont adoptés par la commission unanime dans la teneur du texte gouvernemental.

*Point 15°*

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission.

*Point 16°*

L'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que le travailleur frontalier a droit à une indemnisation, par dérogation aux règles du règlement 1408/71 en vertu desquelles les indemnités de chômage ne sont pas payées dans le pays d'emploi, mais dans le pays de résidence.

Le point 16 complète l'article 9 en précisant que l'indemnité de chômage des travailleurs frontaliers reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature. Cette disposition vise donc à éviter un cumul des prestations luxembourgeoises et des prestations étrangères, auxquelles l'intéressé pourrait prétendre.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition prévue s'appuie sur l'article 12 du règlement 1408/71 qui dispose que „le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ...“. Le Conseil d'Etat ajoute que, dans la mesure où, d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, l'article 12 prévisé ne peut éviter un non-cumul des prestations que si la législation nationale prévoit une disposition de non-cumul en la matière, le législateur luxembourgeois a pris l'habitude de prévoir dans la législation nationale des dispositions à l'effet d'éviter des cumuls indus de prestations.

Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord à la disposition en question. La Commission l'adopte dans la teneur proposée par le projet gouvernemental.

*Points 17°, 18° et 19°*

Les modifications que ces points apportent à l'article 10 relatives à la composition de la commission mixte ne donnent pas lieu à observations du Conseil d'Etat. La Commission les adopte tels que proposés par le projet gouvernemental.

*Point 20°*

Ce point modifie de façon fondamentale l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant la saisine de la Commission mixte et la procédure auprès de cet organe.

Sous le régime actuel, la Commission mixte est saisie par le médecin du travail en cas de refus de l'octroi d'une pension d'invalidité par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La Commission mixte décide alors du reclassement interne ou externe et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion.

Il fallait donc un refus de reconnaissance d'une invalidité auprès du salarié. Le projet propose de dissocier désormais le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur, qui dépendait auparavant exclusivement de sa volonté.

La procédure modifiée prévoit la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, lorsque „celui-ci estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail“.

A cet égard il convient de relever que la commission a introduit un amendement parlementaire visant à modifier l'article I, point 20 du projet de loi initial en ce sens que la commission mixte doit être saisie en accord avec l'intéressé. L'amendement entend garantir que la saisine de la Commission mixte se fasse sur base d'un consentement éclairé des parties concernées.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement tout en ajoutant qu'il ne voit aucune hypothèse dans laquelle le refus de l'accord serait dans l'intérêt de la personne concernée.

Pour le reste, ce point a fait l'objet d'observations critiques circonstanciées du Conseil d'Etat. Ainsi il rappelle qu'au cas où l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la Commission mixte saisit le médecin du travail compétent, qui examine le salarié dans les quinze jours.

Selon le Conseil d'Etat, l'analyse du texte permet de dégager trois possibilités:

- Le médecin constate l'incapacité de travail pour le dernier poste ou régime de travail. Il retourne alors le dossier à la Commission mixte en informant le travailleur et l'employeur concernés.

La Commission mixte décide du reclassement interne ou externe de l'intéressé et peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue de ce reclassement. Elle statue dans un délai de quarante jours depuis sa saisine.

- Le médecin estime que la personne concernée est capable d'exercer son dernier poste de travail. Il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.

La Commission mixte clôture alors le dossier. Le Contrôle médical émet son propre avis qui s'impose à la caisse de maladie compétente qui prend la décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie.

- Si le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas dans le délai imparti suite à la convocation du médecin du travail, sans motif valable, celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte.



La Commission mixte peut classer alors le dossier. Le Contrôle médical informe la Caisse de maladie compétente afin qu'elle arrête le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre le système tel que proposé, alors que les solutions envisagées paraissent discutables. Il s'inquiète notamment au sujet d'un décalage entre le texte légal proprement dit et la portée que le commentaire des articles lui impute. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat certaines conséquences immédiates seraient prévues par le commentaire sans qu'elles se trouvent indiquées dans le texte du projet.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte sous examen qui mériterait toutefois d'être adapté aux situations concrètes à régler. La commission, qui ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans son argumentation, adopte le texte dans la teneur amendée.

#### *Point 21° initial*

Le point 21° initial qui proposait une modification à l'endroit de l'article 12 a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental.

#### *Point 21°*

Le point 21° modifie l'article 20 relatif à la suspension du contrat de travail afin de préciser que les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail en raison du décès, de l'incapacité physique ou de la faillite de l'employeur et celles relatives à la cessation de plein droit du contrat de travail du fait de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, sont toujours applicables.

Le projet gouvernemental initial prévoyait que pour la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte et le jour de la notification de la décision, l'employeur n'est pas en droit, sauf pour motif grave, de licencier le travailleur.

Dans le cadre de ses amendements parlementaires, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de supprimer l'exception à la règle de l'interdiction du licenciement actuellement prévue pour le cas d'un licenciement pour faute grave.

L'amendement a donc pour objet d'assurer l'analogie avec l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, assurant une protection contre le licenciement en cas de maladie même pour motif grave.

Ce point ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat. La Commission l'adopte dans la teneur amendée.

#### *Article II*

L'article II rassemble les modifications que le projet apporte au Code des assurances sociales (CAS).

#### *Point 1°*

Ce point modifiant l'article 14 CAS a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

L'article 14, alinéa 2, dernière phrase actuelle dans la version lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 dispose que „les statuts peuvent préciser les modalités d'application du présent alinéa, adapter les périodes de référence et reporter cette échéance“. Le contenu de cette phrase est transféré vers un nouvel alinéa 4 de l'article 14, afin d'étendre son champ d'application aux alinéas 2 et 3 de l'article 14, de sorte que les statuts peuvent adapter tant la période de référence de 10 semaines prévue à l'alinéa 2, que la période de référence de 104 semaines prévue à l'alinéa 3 afin de régler des situations spécifiques qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Etat relève qu'aux termes de l'article 108bis de la Constitution, les établissements publics peuvent se voir autoriser à mettre en œuvre des règles d'application générale. Toutefois, il se demande si le texte proposé par les auteurs de l'amendement parlementaire respecte le cadre constitutionnel qui ne permet pas de déroger à la loi par le biais des statuts.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que l'extension de la possibilité de préciser par voie statutaire les modalités d'application de l'article 14 CAS répond au souci de pouvoir rapidement réagir par rapport à d'hypothétiques cas de rigueur. La commission estime que cette dis-

position reste confinée dans le cadre constitutionnel posé par l'article 108*bis*, compte tenu aussi du fait que toute modification statutaire fait l'objet d'une procédure d'approbation ministérielle et est soumise, le cas échéant, au contrôle juridictionnel de légalité.

Finalement, ce point est adopté par la commission dans la teneur du projet amendé.

*Point 2°*

Ce point modifie l'article 16 CAS en ajoutant aux motifs de non-paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie, l'hypothèse de l'assuré qui se soustrait sans motif valable à l'examen médical suite à la convocation par le médecin du travail compétent.

Ce point ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

*Point 3°*

Ce point complète l'article 84 CAS en disposant que le paiement des indemnités pécuniaires de maladie, de la prise en charge des soins de santé, de la prise en charge des prestations de maternité et de l'indemnité funéraire se fera, désormais, obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que des dérogations peuvent être, à titre exceptionnel, prévues par les statuts pour des situations dans lesquelles le paiement est effectué par assignation postale ou en espèces ou par chèque nominatif.

A l'instar des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à l'introduction du paiement obligatoire des prestations par virement bancaire ou postal dans le cadre du présent projet de loi dont l'objectif principal est la réinsertion professionnelle. D'ailleurs, selon le Conseil d'Etat, la question se pose si les exceptions ne devraient pas être déterminées par la loi elle-même plutôt que par les statuts.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne que cette disposition est nécessaire pour éviter d'importants frais bancaires à prendre en charge par l'assurance maladie. Dans l'impossibilité de déterminer au préalable toutes les hypothèses justifiant une dérogation à l'obligation de paiement des prestations par virement bancaire, le texte permet de définir ces situations par voie statutaire. La Commission approuve cette solution pragmatique et adopte le texte dans la teneur du texte gouvernemental amendé.

*Point 4°*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé d'insérer ce point modifiant l'article 97 CAS dans l'article II dans le cadre des amendements parlementaires du 22 mars 2005.

Il a pour objet de préciser que la période de carence de treize semaines ne s'applique qu'aux seules personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle. La période de carence ne concerne donc pas ceux dont la relation de travail vient à terme et dont le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie a expiré.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cet amendement parlementaire.

*Points 5° et 6°*

Ces points modifiant respectivement les articles 187 et 365 CAS ne donnent pas lieu à observations et sont adoptés dans la teneur du projet gouvernemental.

*Article III*

L'article III modifie l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en prévoyant la suppression de la disposition relative au report de la cessation de plein droit du contrat de travail en cas de recours introduit par le travailleur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce texte, le recours contre une décision administrative n'étant, d'après le droit commun, pas suspensif.

La Commission adopte le texte gouvernemental.



#### *Article IV*

L'article IV du projet de loi propose de modifier la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, notamment afin d'y instituer la carrière du médecin du travail engagé pour les besoins de l'Administration de l'emploi.

Les points 1° et 2° modifient les articles 2 et 28bis de la précitée loi en ajoutant chaque fois le suivi du reclassement interne aux missions à remplir par l'Administration de l'emploi en général respectivement par le service des travailleurs à capacité réduite.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de compléter les deux articles en question en ajoutant encore le suivi du reclassement externe et d'élargir ainsi la mission confiée au Service des travailleurs à capacité de travail réduite.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et adopte cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

#### *Article V*

L'article V modifie la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

##### *Point 1°*

Ce point modifie l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi précitée du 30 juin 1976 afin de clarifier la distinction entre d'un côté le travailleur occupé à temps partiel qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur et de l'autre côté le travailleur au service de plusieurs employeurs qui a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Pour cette dernière hypothèse, il y a dès lors lieu d'opérer le cumul des heures prestées auprès des différents employeurs.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il échet de compléter l'intitulé de la loi de 2002 en écrivant „la loi modifiée du 25 juillet 2002“.

La Commission reprend cette modification rédactionnelle.

##### *Point 2°*

Le point 2° de l'article V du projet de loi modifie l'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi précitée du 30 juin 1978 afin d'étendre le bénéfice de l'indemnité de chômage complet aux travailleurs indépendants malades qui ont dû cesser leur activité.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et la commission l'adopte.

##### *Point 3°*

Ce point modifie l'article 42, paragraphe 3 en supprimant, dans la disposition relative au montant de l'indemnité de chômage complet attribuée au travailleur indépendant, la référence à la seule caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et la commission l'adopte.

#### *Ancien Article VI*

L'article VI du projet de loi initial, qui prévoyait des modifications à apporter à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, a été supprimé dans le cadre de l'amendement gouvernemental No 6 du 5 janvier 2005. Cette suppression comporte également une adaptation de l'intitulé (cf. remarque préliminaire).

#### *Article VI*

Cet article modifie la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

L'article 3 de cette loi est modifié en ce sens qu'en cas de reclassement externe, la bonification d'impôt sur le revenu est aussi accordée à l'employeur engageant une personne inscrite comme demandeur d'emploi pour une durée inférieure à trois mois.

Cet article ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission.

#### *Article VII*

Par voie d'amendement gouvernemental les dispositions transitoires figurant à l'article VII du projet de loi ont été complétées. Ainsi l'exercice budgétaire 2004 a été remplacé par l'exercice budgétaire 2005 et, en ce qui concerne les engagements de personnel auxquels l'Administration de l'emploi pourra procéder en 2005 par dérogation au numerus clausus budgétaire, un poste de rédacteur a été supprimé et échangé contre un poste de médecin du travail.

Cet article ne donne pas lieu à observations du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission dans la teneur amendée.

#### *Ancien article VIII*

Le projet initial prévoyait comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du quatrième mois qui suit la publication au Mémorial.

Par voie d'amendement gouvernemental cette entrée en vigueur avait été fixée au 1er mai 2005, ceci afin d'assurer une entrée en vigueur coordonnée avec celle de la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Compte tenu des délais inhérents à la procédure législative, le Conseil d'Etat estime que la future loi ne pourra pas entrer en vigueur au 1er mai 2005. La date d'entrée en vigueur devra donc être adaptée en conséquence, étant entendu que le Conseil d'Etat ne pourra en aucun cas s'accommoder d'une entrée en vigueur rétroactive.

La Commission, compte tenu des remarques pertinentes du Conseil d'Etat, décide de supprimer cet article, de sorte que l'entrée en vigueur se fera suivant les règles du droit commun. Cette façon de procéder assure l'entrée en vigueur coordonnée du projet avec la loi précitée du 21 décembre 2004 dont les implications prendront effet au cours du mois de juillet 2005.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds de chômage;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

**Art. I.**— La loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Le travailleur sous contrat de travail qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d'un reclassement interne ou d'un reclassement externe. L'existence d'un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Peut encore bénéficier d'un reclassement externe:

- le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même code;
- le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement au titre des articles 1er, alinéa 1, sous 1), et 85, alinéa 1, sous 1) du Code des assurances sociales dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du même code, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail.

Le reclassement interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou à un autre régime de travail. En cas de reclassement interne avec réduction du temps de travail, cette réduction ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement.

Toutefois, cette réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial par décision de la commission mixte prévue à l'article 10 sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi. L'employeur doit introduire une demande motivée à la suite de l'émission de l'avis du médecin du travail compétent en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne.

Le reclassement externe consiste dans un reclassement sur le marché du travail.“

2° L'article 2, paragraphe (1), prend la teneur suivante:

„A l'obligation de reclasser le travailleur visé à l'article 1er, l'employeur qui occupe régulièrement plus de vingt-cinq salariés et qui n'occupe pas le nombre de travailleurs bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe dans les limites des taux prévus à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Aux fins de cette obligation, sont assimilés aux travailleurs bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe les travailleurs handicapés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ainsi que les travailleurs reclassés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de son obligation.“

3° L'article 2, paragraphe (3), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ajustée au niveau de vie conformément aux dispositions de l'article 225 du Code des assurances sociales. A cet effet elle est portée en compte pour sa valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définie pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code des assurances sociales. Ce calcul ne peut avoir pour effet de réduire le montant en découlant en dessous de sa valeur initiale. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.“

4° A l'article 2, paragraphe (3), sont insérés entre les alinéas 1er et 2 deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite."

5° L'article 3, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, la commission mixte prévue à l'article 10 peut dispenser du reclassement interne l'employeur ayant introduit à cet effet un dossier motivé auprès de la commission mixte, s'il rapporte la preuve qu'un tel reclassement lui causerait des préjudices graves.“

6° L'article 3, paragraphe (3), alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir tout comme au versement d'une prime correspondant aux indemnités prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

7° L'article 3, paragraphe (3) est complété par l'alinéa suivant:

„Le refus de l'employeur de procéder au reclassement interne décidé par la commission mixte prévue à l'article 10 est constaté par un agent de l'Administration de l'emploi, chargé à cet effet par le directeur de l'Administration de l'emploi en application de l'article 31 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“

8° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe. Le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour réemploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“

9° L'article 5, paragraphe (1), alinéa 2, prend la teneur suivante:

„En cas de reclassement externe, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3, à condition que le travailleur visé à l'article 1er ait été assigné par les services de l'Administration de l'emploi. Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. L'indemnité compensatoire n'est due au travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé au dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Au cas où le reclassement externe d'un travailleur se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du travailleur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article 30 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi, la commission mixte prévue à l'article 10 peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.“

10° L'article 5, paragraphe (2), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Si, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation, le travailleur visé à l'article 1er n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. L'indemnité d'attente est à charge de l'organisme d'assurance pension compétent.“

11° L'article 5, paragraphe (2) est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„L'indemnité d'attente est retirée si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (2), de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.“

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'administration de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des dossiers à traiter dans le cadre de la présente loi. De même, l'Administration de l'emploi peut être appelée à fournir aux institutions de sécurité sociale toutes informations nécessaires relatives à l'attribution, le maintien ou le retrait de l'indemnité d'attente."

12° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) La commission mixte prévue à l'article 10 ne peut décider un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision de reclassement précédente.

(2) Au cas où la relation d'emploi d'un travailleur bénéficiaire d'un reclassement interne prend fin, suite:

1. au refus par l'employeur de procéder au reclassement interne;
2. à la cessation de plein droit du contrat de travail en application de l'article 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,

le travailleur est assimilé au bénéficiaire d'une décision de reclassement externe, sous condition toutefois qu'il informe le Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi de la cessation de la relation de travail par lettre recommandée à la poste dans un délai de vingt jours ouvrables."

13° L'article 7, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

14° L'article 7, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

„(2) Les mesures prévues par le chapitre 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement externe ou interne et sont accordées par le directeur de l'Administration de l'emploi. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'exécution."

15° A l'article 8, deuxième phrase, les mots „ou l'introduction d'une demande en obtention de la pension d'invalidité“ sont insérés entre les mots „recours“ et „ne cause pas“.

16° L'article 9 est complété comme suit:

„Toutefois l'indemnité de chômage reste suspendue jusqu'à concurrence d'une prestation étrangère de même nature."

17° A l'article 10, sont insérés entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

La Commission mixte est assistée par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi auxquels elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire de la commission mixte est désigné par le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi. Le secrétaire peut être remplacé par un secrétaire adjoint désigné de la même manière.

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire."

18° L'article 10, alinéa 5 nouveau prend la teneur suivante.

„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte sont déterminés par règlement grand-ducal."

19° Le dernier alinéa de l'article 10 est abrogé.

20° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit



la commission mixte en accord avec l'intéressé. Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe, la commission mixte saisit le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé endéans les quinze jours.

S'il estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, il retourne le dossier à la commission mixte qui décide le reclassement interne ou externe de l'intéressé. Il en informe l'employeur et le travailleur concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

S'il estime que l'intéressé est capable d'exercer son dernier poste de travail, il en informe par avis motivé le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

Si dans le délai imparti le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable celui-ci en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale et la commission mixte.

(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le travailleur est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le service de santé au travail multisectoriel.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail les examens médicaux prévus au paragraphe 2 sont remboursés annuellement par l'Etat au médecin du travail qui a procédé auxdits examens.

(4) La commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement interne ou externe de l'intéressé.

(5) La commission mixte examine endéans les quarante jours de sa saisine les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur."

21° L'article 20 prend la teneur suivante:

**„Art. 20.** Sans préjudice des dispositions des articles 30, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur n'est pas autorisé, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail pendant la période se situant entre le jour de la saisine de la commission mixte par le contrôle médical de la sécurité sociale en application de l'article 11 et le jour de la notification de la décision de la commission mixte. En cas de recours introduit par le travailleur contre la décision de reclassement interne conformément à l'article 12, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé."

**Art. II.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 14 dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 2 la deuxième phrase est supprimée.

2) Entre les alinéas 3 et 4 il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les statuts peuvent préciser les modalités d'application des alinéas 2 et 3, adapter les périodes de référence et reporter les échéances."

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5.

2° L'article 16 prend la teneur suivante:

**„Art. 16.** L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;

- 2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;
- 3) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 4) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière.“

3° Dans l'article 84 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Toutefois, les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.“

4° L'article 97, alinéa 2, point 3) dans la teneur lui conférée par la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail, est modifié comme suit:

„3) le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle postérieure à la fin du droit à l'indemnité pécuniaire, mais au plus tôt, pour ceux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, à partir de l'expiration des treize semaines consécutives à l'accident.“

5° Les alinéas 3 et 4 de l'article 187 sont abrogés.

6° L'article 365 est complété comme suit:

„L'article 84, alinéa 2, est applicable par analogie.“

**Art. III.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

L'article 32, point 3), prend la teneur suivante:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe.“

**Art. IV.**– La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est modifiée comme suit:

1° L'article 2, paragraphe 2, point i), prend la teneur suivante:

„i) assurer l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe des travailleurs à capacité de travail réduite,“

2° L'article 28bis, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„l'orientation, la formation, le placement, la rééducation, le suivi du reclassement interne, le reclassement externe sont assurés par le service des travailleurs à capacité de travail réduite.“

3° A l'article 34, paragraphe 1er, lettre a), le tiret suivant est inséré avant le premier tiret:

„– des médecins du travail;“

4° Dans l'article 37 est inséré avant le paragraphe 1er actuel le paragraphe 1er nouveau libellé comme suit:

„(1) Le médecin-inspecteur de la carrière supérieure de l'administration doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-inspecteur chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du travail. Il est promu à la fonction de médecin-inspecteur chef de division après six années de grade.“

Le candidat à la fonction de médecin au sein de l'Administration de l'emploi doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes:

- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail;



- soit être autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin généraliste ou en qualité de médecin spécialiste dans une spécialité autre que la médecine du travail et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre. Un règlement grand-ducal peut déterminer les exigences auxquelles cette formation devra répondre.“

Les paragraphes 1 à 6 actuels deviennent les paragraphes 2 à 7 nouveaux.

**Art. V.**– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 11, paragraphe 2, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Il en est de même du travailleur occupé à temps partiel au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur. Il en est de même du travailleur au service de plusieurs employeurs à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps. Il en est de même pour les travailleurs visés à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, à condition que la première décision de reclassement se rapporte à un ou plusieurs emplois d'un total de 16 heures au moins par semaine et que le revenu de travail mensuel restant soit inférieur à 150 pour cent du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à plein temps.“

2° L'article 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre 2 de la présente loi, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi, à la condition qu'ils justifient de cinq années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la caisse de pension des employés privés et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.“

3° A l'article 42, paragraphe 3, la première phrase prend la teneur suivante:

„En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant visé au paragraphe 1er du présent article a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingt pour cent du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable en matière d'assurance pension.“

**Art. VI.**– L'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est complété comme suit:

„Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.“

**Art. VII.**– *Dispositions transitoires*

1° L'article I, numéro 3, relatif à la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle s'applique aux seuls reclassements internes décidés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales après le 1er octobre 2002 peut introduire une demande auprès de la commission mixte en vue du bénéfice d'un reclassement externe conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, premier tiret, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Les prestations sont dues à partir de la date de la décision définitive de retrait de la pension d'invalidité sans préjudice des dispositions des articles 235 et 236 du Code des assurances sociales, applicables par analogie.

3° Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2005, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi à l'engagement:

- „- d'un médecin du travail;  
- d'un psychologue;  
- d'un éducateur gradué;  
- de trois rédacteurs;  
- d'un expéditionnaire.“

Luxembourg, le 1er juin 2005

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5334/14

N° 5334<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
  1. création d'un fonds de chômage;
  2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

# Document écrit de dépôt



Projet de loi 5334  
08.06.2005  
Dépôt  
Aly Jaerling



## MOTIOUN

D'Volleksvertriederkummer

beméiht, de Grondgedanke vum Gesetz vum 25. am Heemount 2002 iwwer Beruffsonfähegkeet an d'rëm Aféieren an den Aarbechtsmaart Rechnung ze droen,

feststellend, datt beim interne Reklassement eng Rei Persounen, déi aus der Invaliditéit erëm op hir Aarbecht zeréckfonnt hun, se an déi nidderegts Lounklass zeréckgestuft goufen,

bedauernd, datt d'Ausleeung vum Gesetz vun 25. am Heemount 2002 dee Betreffene keng "indemnité de réemploi" erméiglecht, obwuel dat awer am Rapport vun der zoustänneger Kommissioun erwünscht wor,

besuert, fir all déi sozial Härtefäll ze redresséieren,

fuerdert d'Regierung op

all Fäll vun internem Reklassement ze analyséieren op déi nei Lounbedingungen, an eng Léisung ze sichen, fir deenen, déi Lounverloschter hunn, och en Lounausgleich iwwer de Fonds pour l'emploi zouzegestoen;

derfir ze suergen, datt d'internt Reklassement net en Instrument gëtt, wat zu automatesche Loundumping inzitíiert.

(M. Jaerling) / (M. Neblen) / (M. Koeppl) / (M. Henckes)



5334

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 97**

**8 juillet 2005**

---

**Sommaire**

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005 modifiant**

- 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
- 2. le Code des assurances sociales**
- 3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
- 5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
- 6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ..... page 1718**